



CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS511/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	10
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	88
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Kazakhstan	94
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	97

ANNEXE D

DONNÉES BRUTES

Table des matières		Page
Annexe D	Données brutes présentées par les parties	101

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 11 août 2017

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ou des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

6. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Chine présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si la Chine demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

7. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

8. Dans les cas où la langue originale des pièces n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans

la langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Le Groupe spécial pourra accorder une prorogation de ce délai. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

..... 9. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC joint en tant qu'annexe 1, dans la mesure où il est possible de le faire.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par les États-Unis pourraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce USA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce USA-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera à la Chine si elle souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi les États-Unis feront la leur. Si la Chine choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera les États-Unis à faire leur déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.
- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un

délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique intégré de chaque partie ne dépassera pas 30 pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, lorsqu'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

Réexamen intérimaire

21. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

22. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

23. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

24. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en quatre copies sur CD-ROM ou DVD et deux copies papier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait

être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à ****.****@wto.org, ****.****@wto.org et ****.****@wto.org. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du greffe du règlement des différends.

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement écrit préalable de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties ou tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

25. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	10
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	39

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS**

1. Chaque année, la République populaire de Chine ("Chine") accorde un niveau important de soutien interne à ses producteurs agricoles au moyen de divers programmes de subventions et d'autres mesures. Le présent différend concerne un moyen unique de soutien à l'agriculture, appelé "soutien des prix du marché" ("SPM"), auquel la Chine a recours pour soutenir les revenus des agriculteurs et augmenter la production de produits agricoles initiaux, y compris le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs. À elle seule, cette forme de soutien a permis à la Chine d'accorder un soutien excédant de loin ses engagements dans le cadre de l'OMC. Le niveau du soutien interne que la Chine a accordé à ses producteurs agricoles en 2012, 2013, 2014 et 2015 excédait le niveau indiqué dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises ("Liste CLII"). Du fait du niveau du soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, la Chine a donc violé les articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* ("Accord sur l'agriculture") pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015.

2. Les programmes SPM de la Chine annoncent, sur une base annuelle, un prix administré appliqué dont bénéficieront les agriculteurs soit immédiatement après le lancement de chaque programme annuel, comme pour le maïs, soit lorsque les prix du marché tombent en deçà du prix administré appliqué, comme pour le blé, le riz Indica et le riz Japonica. Ce prix administré appliqué est accordé ou versé aux agriculteurs des principales provinces productrices pendant la période qui suit immédiatement la récolte. En garantissant aux agriculteurs un prix établi pour leurs produits, les programmes SPM de la Chine pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs permettent de maintenir les prix des produits dans les provinces concernées au niveau de soutien choisi par les pouvoirs publics chinois.

I. MISE EN ŒUVRE PAR LA CHINE DES PROGRAMMES DE SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ

3. Conformément aux orientations annuelles énoncées dans le *Document numéro 1* et au cadre réglementaire fourni par le *Règlement de 2004 sur la distribution de céréales*, la Chine a publié des annonces annuelles concernant les prix minima du blé, du riz Indica (précoce et semi-tardif à tardif) et du riz Japonica, ainsi que des plans d'application concernant l'achat des céréales récoltées en 2012, 2013, 2014 et 2015 aux prix établis. Considérés conjointement, ces instruments constituent les programmes SPM pour le blé, le riz indica et le riz Japonica. La Chine a également appliqué des programmes SPM analogues pour le maïs qui ont été annoncés au moyen d'un avis annuel en 2012, 2013, 2014 et 2015.

A. Programme de soutien des prix du marché de la Chine pour le blé

4. Le blé est la deuxième culture la plus répandue en Chine après le riz, et ce pays est l'un des premiers producteurs mondiaux de blé. Entre 2005 et 2015, la production de blé en Chine a augmenté de 25%, la production en 2015 atteignant 130,19 millions de tonnes métriques ("TM") annuellement.

5. La Chine publie chaque année de récolte deux documents pour mettre en œuvre le programme SPM pour le blé. Premièrement, avant la plantation du blé d'hiver, la Chine annonce le "prix d'achat minimum" annuel dans un *Avis sur l'augmentation du prix d'achat minimum du blé* ou un *Avis sur l'annonce du prix d'achat minimum du blé* ("Avis SPM pour le blé"). Il s'agit du prix administré appliqué de la Chine pour le blé. La Commission nationale pour le développement et la réforme ("NDRC"), le Ministère des finances ("MoF"), le Ministère de l'agriculture ("MoA"), l'Administration nationale des céréales et la Banque chinoise pour le développement agricole publient conjointement les *Avis SPM pour le blé* annuels.

6. Les *Avis SPM pour le blé* sont destinés aux "commissions pour le développement et la réforme, bureaux des prix, départements des finances (bureaux), départements de l'agriculture (bureaux,

commissions et offices) et succursales de la Banque chinoise pour le développement agricole de l'ensemble des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central" de la Chine. Il est indiqué dans ces avis que "chaque localité doit mener de manière sérieuse et convenable des activités de sensibilisation concernant la politique de prix d'achat minimum des céréales". L'*Avis SPM pour le blé de 2015* précise que "[p]our protéger les intérêts des agriculteurs et empêcher que "la faiblesse des prix des céréales ne nuise aux agriculteurs", l'*Avis* est fourni pour "aider les agriculteurs à procéder à la plantation de manière rationnelle et favoriser le développement stable de la production céréalière".

7. Deuxièmement, la NDRC, le MoF, le MoA, l'Administration nationale des céréales, la Banque chinoise pour le développement agricole et l'Office chinois des céréales ("Sinograin") publient un *Avis sur la publication du plan d'application des prix d'achat minima du blé et du riz*, "afin de traduire dans les faits l'esprit du [Document numéro 1 de 2015]". L'avis est accompagné d'un *Plan d'application des prix d'achat minima du blé et du riz* détaillé (les "Plans d'application SPM pour le blé") qui est publié "conformément aux dispositions pertinentes du [Règlement de 2004 sur la distribution de céréales]".

8. Les *Plans d'application SPM pour le blé* annuels confirment le prix administré appliqué initialement annoncé dans les *Avis SPM pour le blé* et mentionnent qu'il s'agit "du prix au dépôt [du blé] acheté directement aux agriculteurs par les dépôts d'achat et de stockage responsables des achats au prix d'achat minimum". Les *Plans d'application SPM pour le blé* énoncent ensuite les paramètres du programme SPM pour le blé de la saison en question, y compris: 1) la portée géographique, 2) les caractéristiques du blé admissible, 3) le calendrier pertinent et 4) les rôles et responsabilités des nombreuses entités publiques chinoises chargées de mettre en œuvre et de financer le programme SPM.

9. S'agissant de l'application annuelle du programme SPM pour le blé, les bureaux locaux de Sinograin et la Banque chinoise pour le développement agricole doivent identifier et mandater des "dépôts d'achat et de stockage compétents" dans chaque province concernée. Ces dépôts ou entrepôts doivent respecter un certain nombre de critères spécifiques pour pouvoir participer au programme. De plus, "la capacité totale de stockage des dépôts d'achat et de stockage mandatés dans chaque comté sera liée au volume prévu des achats de céréales aux prix d'achat minima pratiqués dans cette localité".

10. Dans le cadre du programme SPM pour le blé, "les dépôts d'achat et de stockage mandatés ... sont tenus d'annoncer, sur un babillard situé dans un endroit bien en vue sur le site d'achat, les renseignements relatifs aux grandes orientations de l'application du prix d'achat minimum de chaque variété de céréale, ... y compris le prix d'achat, les normes de qualité, les méthodes de déduction pour augmentation de poids due à l'humidité et aux impuretés, la méthode de règlement des achats et la période d'application, de façon à ce que les agriculteurs puissent effectuer des opérations sur "les céréales l'esprit tranquille".

11. Les *Plans d'application SPM pour le blé* précisent que les dépôts d'achat et de stockage mandatés "ne doivent pas" "refuser les céréales vendues par les agriculteurs qui respectent la norme"; "fixeront rapidement le prix de vente des céréales avec l'agriculteur, et ne doivent pas remettre de reconnaissances de dette aux agriculteurs". De plus, les entités responsables des opérations d'achat "entreront activement sur le marché pour acheter de nouvelles céréales".

12. Les coûts d'achat et les frais d'administration dans le cadre du programme SPM pour le blé sont financés au moyen de prêts "garantis par une entreprise directement affiliée à [Sinograin], [sous la forme d']un prêt accordé de manière uniforme par la Banque chinoise pour le développement agricole, à la localité [où se trouvent les dépôts]". De plus, les "droits [de propriété] appartiennent au Conseil d'État, et les céréales ne doivent pas être utilisées ni hypothéquées sans l'approbation de l'État". Le blé conservé dans les dépôts d'achat et de stockage mandatés sera par la suite vendu "conformément au principe de la vente à des prix rémunérateurs, les prix de base seront établis de manière rationnelle et [les céréales] seront mises aux enchères lors de ventes sur des marchés de gros ou en ligne".

13. Les instruments chinois qui établissent les programmes SPM pour le blé enjoignent aux responsables des pouvoirs publics centraux et provinciaux de lancer un programme d'achat pour le blé sur une base annuelle. Les programmes SPM garantissent aux agriculteurs des six principales

provinces productrices de blé qu'ils seront en mesure de vendre le blé admissible au prix administré appliqué qui a été annoncé si le prix pratiqué sur le marché intérieur tombe en deçà du prix administré appliqué. Comme il est indiqué ci-après, les programmes SPM pour le riz Indica et le riz Japonica fonctionnent d'une manière analogue.

B. Programmes de soutien des prix du marché de la Chine pour le riz Indica et le riz Japonica

14. La Chine constitue le plus grand marché mondial du riz, comptant pour près du tiers de la production et de la consommation mondiales. Entre 2005 et 2015, la production totale de riz en Chine a augmenté de 15%, la production en 2015 atteignant 208,23 millions de TM annuellement.

15. La Chine publie chaque année de récolte deux documents pour mettre en œuvre les programmes SPM pour le riz Indica et le riz Japonica. Elle publie d'abord chaque année un *Avis sur l'augmentation du prix d'achat minimum* ou un *Avis sur l'annonce du prix d'achat minimum du riz* ("*Avis SPM pour le riz*") qui définit le "prix d'achat minimum", ou prix administré appliqué, pour trois produits, à savoir le riz Indica précoce, le riz Indica semi-tardif à tardif et le riz Japonica. La NCRD, le MoF, le MoA, l'Administration nationale des céréales et la Banque pour le développement agricole publient conjointement les *Avis SPM pour le riz* annuels.

16. Les *Avis SPM pour le riz* sont destinés aux "commissions pour le développement et la réforme, bureaux des prix, départements des finances (bureaux), départements de l'agriculture (bureaux, commissions et offices) et succursales de la Banque chinoise pour le développement agricole de l'ensemble des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central" de la Chine. Ils sont publiés en janvier ou février, bien avant la plantation. Ils mentionnent que "[c]omme c'est actuellement le milieu de la période préparatoire de labour printanier, toutes les localités doivent mener de manière sérieuse et convenable des activités de sensibilisation concernant la politique de prix d'achat minimum des céréales". Ils ajoutent que le prix annoncé doit "aider les agriculteurs à procéder à la plantation de manière rationnelle et favoriser le développement stable de la production céréalière".

17. Deuxièmement, la NDRC, conjointement avec le MoF, le MoA, l'Autorité nationale des céréales, la Banque chinoise pour le développement agricole et Sinograin, publie un *Avis sur la publication du plan d'application des prix d'achat minima du blé et du riz* "afin de traduire dans les faits l'esprit du [Document numéro 1 de 2015]". L'avis est accompagné d'un *Plan d'application des prix d'achat minima du blé et du riz* détaillé (les "*Plans d'application SPM pour le riz Indica et le riz Japonica*") qui est publié "conformément aux dispositions pertinentes du [Règlement de 2004 sur la distribution de céréales].

18. Habituellement, le plan d'application pour le riz Indica précoce est publié en premier et un plan conjoint pour le riz Indica semi-tardif à tardif et le riz Japonica est publié par la suite pendant la saison de plantation tardive. Dans d'autres cas, les *Plans d'application SPM pour le riz Indica et le riz Japonica* sont annoncés dans le même document que le *Plan d'application SPM pour le blé*, comme cela a été le cas en 2015.

19. Les *Plans d'application SPM pour le riz Indica et le riz Japonica* annuels confirment le prix administré appliqué annoncé initialement dans les *Avis SPM pour le riz* et mentionnent qu'il s'agit "du prix au dépôt [du riz] acheté directement aux agriculteurs par les dépôts d'achat et de stockage responsables des achats au prix d'achat minimum". Les *Plans d'application SPM pour le riz Indica et le riz Japonica* énoncent ensuite les paramètres du programme SPM pour la saison en question, y compris: 1) la portée géographique, 2) les caractéristiques du riz Indica et du riz Japonica admissibles, 3) le calendrier pertinent et 4) les rôles et responsabilités des nombreuses entités publiques chinoises chargées de mettre en œuvre et de financer le programme SPM.

20. S'agissant de l'application annuelle du programme SPM pour le riz Indica et le riz Japonica, les bureaux locaux de Sinograin et la Banque chinoise pour le développement agricole doivent identifier et mandater des "dépôts d'achat et de stockage compétents". Ces dépôts ou entrepôts doivent respecter un certain nombre de critères spécifiques pour pouvoir participer au programme. De plus, "la capacité totale de stockage des dépôts d'achat et de stockage mandatés dans chaque comté sera liée au volume prévu des achats de céréales aux prix d'achat minima pratiqués dans cette localité".

21. Lorsque les programmes SPM pour le riz Indica et le riz Japonica sont activés, "les dépôts d'achat et de stockage mandatés ... sont tenus d'annoncer, sur un babillard situé dans un endroit bien en vue sur le site d'achat, les renseignements relatifs aux grandes orientations de l'application du prix d'achat minimum de chaque variété de céréale, ... y compris le prix d'achat, les normes de qualité, les méthodes de déduction pour l'augmentation de poids due à l'humidité et aux impuretés, la méthode de règlement des achats et la période d'application, de façon à ce que les agriculteurs puissent effectuer des transactions sur "les céréales l'esprit tranquille"."

22. Les *Plans d'application SPM pour le riz Indica et le riz Japonica* précisent que les dépôts d'achat et de stockage mandatés "ne doivent pas" "refuser les céréales vendues par les agriculteurs qui respectent la norme"; "fixeront rapidement le prix de vente des céréales avec l'agriculteur, et ne doivent pas remettre de reconnaissances de dette aux agriculteurs". De plus, les entités responsables des opérations d'achat "entreront activement sur le marché pour acheter de nouvelles céréales".

23. Les coûts d'achat et le frais d'administration dans le cadre du programme SPM pour le riz Indica et le riz Japonica sont financés au moyen de prêts "garantis par une entreprise directement affiliée à [Sinograin], [sous la forme d']un prêt accordé de manière uniforme par la Banque chinoise pour le développement agricole, dans la localité [où se trouvent les dépôts]". Les "droits [de propriété] appartiennent au Conseil d'État, et les céréales ne doivent pas être utilisées ni hypothéquées sans l'approbation de l'État". Le riz Indica et le riz Japonica conservés dans les dépôts d'achat et de stockage mandatés seront par la suite vendus "conformément au principe de la vente à des prix rémunérateurs, les prix de base seront établis de manière rationnelle et [les céréales] seront mises aux enchères lors de ventes sur des marchés de gros ou en ligne".

24. Les instruments chinois qui établissent les programmes SPM pour le riz Indica et le riz Japonica enjoignent aux fonctionnaires des gouvernements centraux et provinciaux de lancer un programme d'achat de riz Indica et de riz Japonica sur une base annuelle. Ces programmes garantissent aux agriculteurs des principales provinces productrices identifiées qu'ils seront en mesure de vendre le riz admissible au prix administré appliqué qui a été annoncé si le prix pratiqué sur le marché intérieur tombe en deçà du prix administré appliqué. Le programme SPM pour le maïs fonctionne d'une manière analogue.

C. Programme de soutien des prix du marché de la Chine pour le maïs

25. La Chine est le deuxième producteur mondial de maïs. Depuis 2005, la production de maïs dans ce pays a augmenté de 38%. Le maïs est cultivé principalement dans le nord et le nord-est de la Chine.

26. Comme il est indiqué dans le *Document numéro 1 de la Chine*, les mesures relatives aux achats de maïs font partie d'un programme "temporaire" d'achat et de stockage de maïs. Pour mettre en œuvre le soutien des prix du marché pour le maïs, la Chine publie un document unique intitulé *Avis sur les questions relatives aux achats de maïs pour la réserve temporaire nationale dans la région du Nord-Est ("Avis sur les achats de maïs")*. Les *Avis sur les achats de maïs* sont publiés conjointement par la NDRC, l'Administration nationale des céréales, le MoF et la Banque chinoise pour le développement agricole, et ils donnent des précisions sur le prix administré appliqué qui est offert, la portée géographique, le calendrier et les exigences du programme SPM pour le maïs.

27. Les programmes SPM pour le maïs prévoient que le prix administré appliqué doit être offert dans trois provinces du Nord-Est – le Liaoning, le Jilin et le Heilongjiang – et dans la région autonome de la Mongolie-Intérieure. Les *Avis sur les achats de maïs* pour les années 2012 à 2015 prévoient les prix administrés appliqués dans les provinces et la région autonome visés. Il s'agit du "prix au dépôt pour les achats effectués directement auprès des agriculteurs par les dépôts d'achat et de stockage".

28. Le programme SPM pour le maïs est en vigueur entre le moment où l'*Avis sur les achats de maïs* est publié, habituellement vers la fin de novembre ou le début de décembre, et le 30 avril de l'année civile suivante. Il s'agit de la période qui suit immédiatement la récolte du maïs dans le nord-est de la Chine.

29. Le programme SPM pour le maïs prévoit que le prix administré appliqué vise le "maïs de production nationale produit en 2015 qui respecte les normes de qualité applicables au produit national du grade", ou maïs de "grade 3". Le prix administré appliqué est "le prix au dépôt pour les achats effectués directement auprès des agriculteurs par les dépôts d'achat et de stockage". Le maïs qui correspond à un grade inférieur ou supérieur peut aussi être acheté et "[l]es différences de prix entre des grades adjacents seront contrôlées à raison de 0,02 yuan par *jin* [demi-kilogramme]".

30. Sinograin est "mandaté par l'État pour agir en tant que principale entité de mise en œuvre de la politique" et, en particulier, il "se chargera des achats ouverts des céréales excédentaires des agriculteurs et empêchera que ces derniers se heurtent à "des difficultés concernant la vente de céréales"". Des aspects des opérations sont également délégués aux pouvoirs publics provinciaux qui peuvent prendre leurs propres mesures de mise en œuvre.

31. Les *Avis sur les achats de maïs* prévoient en outre que "COFCO, Chinatex et [Aviation Industry Corporation of China ("AVIC")], en tant que forces supplémentaires pour [Sinograin], sont chargées par [Sinograin] d'accomplir des tâches concernant l'achat et le stockage, et obtiendront de façon indépendante des prêts consentis par la Banque chinoise pour le développement agricole". D'autres entrepôts et greniers peuvent être désignés en tant que "sites d'achat et de stockage" par voie de décision conjointe des filiales locales de Sinograin, de la Banque chinoise pour le développement agricole, ainsi que des autorités locales de l'administration des céréales. De plus, des installations de stockage permanentes et temporaires peuvent être aménagées par Sinograin et des fonctionnaires provinciaux lorsqu'un besoin de stockage supplémentaire est ciblé.

32. Chaque "site d'achat et de stockage" identifié dans l'ensemble de la région du Nord-Est est "tenu d'afficher et d'acheter ouvertement conformément aux prix stipulés". De plus, les sites doivent "faire en sorte que les normes céréalières et les politiques en matière de qualité et de prix soient affichées et que des échantillons standard soient présentés". Tout en garantissant le respect de ces prescriptions, les sites "se chargeront [aussi] des achats ouverts des céréales excédentaires des agriculteurs et empêcheront que ces derniers se heurtent à des "difficultés concernant la vente de céréales"".

33. Les instruments chinois qui établissent les programmes SPM pour le maïs enjoignent aux responsables des pouvoirs publics centraux et provinciaux de lancer un programme d'achat de maïs sur une base annuelle. Les programmes SPM garantissent aux agriculteurs des provinces du Nord-Est qu'ils seront en mesure d'effectuer des ventes de riz admissible au prix administré appliqué qui a été annoncé, une fois que l'avis annonçant le programme a été publié.

II. LA CHINE DOIT MAINTENIR LE SOUTIEN INTERNE EXPRIMÉ AU MOYEN DE LA MGS TOTALE COURANTE À DES NIVEAUX INFÉRIEURS À SON NIVEAU D'ENGAGEMENT CONSOLIDÉ FINAL LORSQUE LE CALCUL EST EFFECTUÉ CONFORMÉMENT À L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

34. La Chine peut, comme les autres Membres de l'OMC, maintenir des programmes de soutien interne, y compris des programmes de soutien des prix du marché, pour autant que le soutien interne accordé dans le cadre de ces programmes n'excède pas les niveaux d'engagement fixés. Les obligations fondamentales énoncées dans l'Accord sur l'agriculture concernant le soutien interne sont les suivantes: 1) l'article 3:2 dispose que "[s]ous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste"; 2) l'article 6:3 dispose qu'"[u]n Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste"; et 3) enfin, l'article 7:2 b) dispose que "[d]ans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau de *minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6".

35. L'Accord sur l'agriculture encadre donc l'obligation imposée à un Membre de l'OMC de limiter le soutien interne: il y a, premièrement, l'engagement individuel du Membre qui est consigné dans la section I de la Partie IV de la Liste du Membre et, deuxièmement, le niveau de soutien de *minimis*

qu'un Membre peut accorder à ses producteurs de produits agricoles initiaux, sans que la valeur de cette MGS par produit soit incluse dans le calcul de la MGS totale courante.

36. La Chine a inscrit un "niveau d'engagement consolidé final" spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises ("Liste CLII de la Chine"). Le respect par la Chine de cet engagement est mesuré au moyen de sa mesure globale du soutien totale courante (MGS totale courante), qui est la somme de la mesure globale du soutien (MGS) accordée à chaque produit agricole initial.

37. Conformément à l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture, la MGS pour chaque produit agricole initial doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 h) dispose pour sa part que la "MGS totale" d'un Membre pour une année donnée fait référence à "la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesure globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles". Conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS totale courante d'un Membre n'inclut pas les valeurs de la MGS par produit qui sont inférieures ou égales au niveau de soutien *de minimis* pertinent. Pour la Chine, le niveau de soutien *de minimis* est égal à 8,5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial pendant l'année considérée.

38. Par conséquent, pour déterminer la MGS totale courante de la Chine chaque année, le Groupe spécial doit d'abord calculer la MGS par produit pour chaque produit agricole initial, et comparer cette valeur avec la valeur totale de la production de ce produit agricole. Dans la mesure où la MGS par produit pour un produit agricole initial particulier excède le niveau *de minimis* de 8,5% de la Chine, la pleine valeur de la MGS par produit serait incluse dans sa MGS totale courante. Comme la Chine a pris un engagement concernant un niveau de soutien interne spécifié "néant" ou égal à zéro, si la MGS par produit accordée à tout produit agricole initial excède le niveau *de minimis* de 8,5%, la Chine contreviendra aux articles 3:2 et 6:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Soutien des prix du marché

39. À l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture figure le soutien qui "sera" inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS. Le libellé est le suivant: "une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées")". Par conséquent, en vertu de l'Accord sur l'agriculture, le "soutien des prix du marché" en faveur des produits agricoles initiaux est une forme de soutien interne non exempté et doit être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS.

40. L'Accord sur l'agriculture ne définit pas expressément l'expression "soutien des prix du marché" (market price support); il est utile d'examiner le sens ordinaire des termes constitutifs de cette expression pour comprendre la portée des programmes de soutien interne visés par cette expression. Un "market" (marché) est le lieu physique ou géographique où s'effectuent des transactions commerciales ou des opérations d'achat et de vente, y compris le taux d'achat ou le taux de vente, concernant une marchandise ou un produit particulier. Le terme "price" (prix) est défini comme étant "a sum in money or goods for which a thing is or may be bought or sold" (la somme d'argent ou la quantité de marchandises pour laquelle une chose est achetée ou vendue ou peut l'être). Le terme "support" (soutien) est défini comme étant "the action of holding up, keeping from falling, or bearing the weight of something" (l'action de maintenir, d'empêcher de tomber ou de supporter le poids de quelque chose) ou "the action of contributing to the success of or maintaining the value of something" (l'action de contribuer à la réussite ou de maintenir la valeur de quelque chose).

41. S'agissant de l'examen de l'expression "soutien des prix du marché", il convient de mentionner que le dictionnaire donne aussi un certain nombre de définitions de termes composés. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit l'expression "market price" (prix du marché) comme étant "the current price which a commodity or service fetches in the market" (le prix actuel atteint par un bien ou un service sur le marché). De plus, il définit l'expression "soutien des prix" comme suit:

"assistance in maintaining the levels of prices regardless of supply and demand" (aide au maintien des niveaux des prix indépendamment de l'offre et de la demande).

42. Ainsi, d'après le sens ordinaire des termes constitutifs ainsi que des expressions composées, l'expression "soutien des prix du marché" s'entend de la fourniture d'une aide au maintien du prix d'un produit sur le marché, indépendamment de l'offre et de la demande. Dans le contexte du paragraphe 1 de l'Annexe 3, une MGS pour "chaque produit agricole initial" inclut la fourniture d'une aide au maintien d'un prix du marché pour ce produit agricole.

43. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 prévoit la méthode de calcul du type spécifique de soutien en cause dans le présent différend – le soutien des prix du marché. Son libellé est le suivant: "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un *prix de référence extérieur fixe* et le *prix administré appliqué* multiplié par la *quantité produite pouvant bénéficier* du prix administré appliqué". Le paragraphe dispose en outre que "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS".

44. Par conséquent, le calcul du soutien des prix du marché est fondé sur l'écart entre le "prix administré appliqué" indiqué dans la mesure de soutien interne et le "prix de référence extérieur fixe", multiplié par la production admissible.

Prix administré appliqué

45. L'Accord sur l'agriculture ne définit pas l'expression "prix administré appliqué" (applied administered price). Il est donc nécessaire d'évaluer le sens ordinaire des termes constitutifs de cette expression. Spécifiquement, le terme "applied" (appliqué) est défini comme signifiant "put to practical use; having or concerned with practical application" (qui a une utilité pratique; qui a ou concerne une application pratique). Cette définition suggère une action concrète ou dans la vie réelle. S'agissant du terme "administered" (administré), le verbe "administer" (administrer) est défini comme signifiant "carry on or execute (as office, affairs, etc.)" (exercer ou exécuter (une fonction), mener ou diriger (des affaires) etc.), "execute or dispense" (donner ou accorder) ou "furnish, supply, give (orig. something beneficial to)" (fournir, délivrer ou donner (à l'origine quelque chose de bénéfique)). Enfin, comme il est indiqué plus haut, le terme "price" (prix) est défini comme suit: "a sum in money or goods for which a thing is or may be bought or sold" (la somme d'argent ou la quantité de marchandises pour laquelle une chose est achetée ou vendue ou peut l'être), ou "value or worth" (valeur).

46. Compte tenu de ces définitions, le "prix administré appliqué" est le prix auquel un Membre accorde ou fournit un soutien à un produit agricole initial particulier. C'est également le mot "le", s'agissant du prix administré appliqué, qui est employé au paragraphe 8, ce qui donne à penser que ce prix est connu et discernable. Le prix appliqué administré est donc le prix fixé ou établi par les pouvoirs publics et il peut, en tant que tel, être distingué d'un prix pratiqué sur le marché intérieur. Le "prix administré appliqué" est le prix que les pouvoirs publics chinois *accordent* pour chacun des produits agricoles initiaux et il est *identifié* pour chaque produit et chaque année dans les instruments juridiques chinois qui mettent en œuvre le programme (les données pertinentes sont reproduites dans le tableau 6 de la première communication écrite des États-Unis; dans les pièces US-20 à US-23, US-39 à US-42, US-52 à US-55).

Prix de référence extérieur fixe

47. Le "prix de référence extérieur fixe" est une *valeur de référence statique* définie par l'Accord sur l'agriculture au paragraphe 9 de l'Annexe 3. Ce paragraphe dispose que le prix "sera établi sur la base des années 1986 à 1988" et "pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité". Ces prix de référence extérieurs fixes peuvent être déterminés au moyen des données douanières officielles de la Chine provenant de ces années (les données pertinentes sont reproduites dans le tableau 7 de la première communication écrite des États-Unis; dans la pièce US-65).

Production admissible

48. Le troisième élément de la méthode de calcul du soutien des prix du marché figurant au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que l'écart de prix établi soit multiplié

"par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". D'après le sens ordinaire de ces termes, la "produ[ction] pouvant bénéficier" est l'ensemble de la production habilitée ou autorisée à bénéficier du prix administré. Spécifiquement, le sens ordinaire du terme "pouvant bénéficier" (*eligible* dans la version anglaise) est "[f]it or entitled to be chosen for a position, award, etc." (apte ou habilité à être choisi pour un poste, une distinction, etc.). Ainsi, la "produ[ction] pouvant bénéficier" est la part ou la quantité du bien produit qui peut bénéficier du prix administré appliqué. Il s'agit du volume de la production agricole pour lequel le prix administré appliqué peut être légitimement demandé, que ce volume ait ou non effectivement bénéficié du prix administré appliqué spécifié.

49. L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* a examiné le sens du membre de phrase "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué" et est arrivé à une interprétation analogue. Il a dit que la "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué" n'avait "pas le même sens dans l'usage courant que l'expression "production effectivement achetée"". Il a en outre défini "pouvant bénéficier" comme étant ce qui était "apte ou habilité à recevoir". Il a noté qu'"[un gouvernement] [pouvait] définir et limiter la production "admissible", et que "[l]a production effectivement achetée [pouvait] souvent être moindre que la production admissible". Par conséquent, la "produ[ction] pouvant bénéficier" au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture est la production qui est apte ou habilitée à bénéficier du prix administré appliqué, que la production ait ou non été effectivement achetée.

50. Étant donné que, dans le cadre des programmes de la Chine, toute la production des provinces identifiées est apte ou habilitée à bénéficier du prix administré appliqué, la "produ[ction] pouvant bénéficier" provient des volumes de production officiels pour le blé, le riz et le maïs recensés par le Bureau national de la statistique et le Ministère de l'agriculture de la Chine (les données pertinentes sont reproduites dans le tableau 8 de la première communication écrite des États-Unis; dans les pièces US-18, US-73 à US-75).

III. LES PROGRAMMES SPM DE LA CHINE POUR LE BLÉ, LE RIZ INDICA, LE RIZ JAPONICA ET LE MAÏS FOURNISSENT DES NIVEAUX DE SOUTIEN INTERNE SUPÉRIEURS AUX NIVEAUX DE MINIMIS ET FONT DONC EN SORTE QUE LA CHINE A EXCÉDÉ SON ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE POUR 2012, 2013, 2014 ET 2015

51. Les programmes SPM de la Chine pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs sont des mesures de "soutien des prix du marché" qui sont prévues à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. À titre préliminaire, la Chine a notifié ses programmes SPM pour le blé et le riz dans le tableau explicatif "DS:5" intitulé "Mesure globale du soutien par produit: Soutien des prix du marché" de sa notification annuelle. Ces programmes sont notifiés en tant que programmes "par produit". Par conséquent, la Chine elle-même a dit que les programmes SPM pour le blé, le riz Indica et le riz Japonica fonctionnaient comme un "soutien des prix du marché" par produit et elle a présenté ces programmes en tant que tels aux Membres de l'OMC.

52. De plus, les programmes SPM de la Chine pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs constituent un "soutien des prix du marché" au sens de l'Annexe 3 parce que chaque programme affiche un "prix administré appliqué" et une "produ[ction] pouvant bénéficier". Spécifiquement, la Chine annonce pour chaque programme SPM le "prix d'achat minimum" auquel les entreprises d'État désignées achèteront le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs. Ce "prix d'achat minimum" annoncé chaque année constitue un "prix administré appliqué" parce qu'il s'agit du prix connu ou discernable que la Chine accorde ou fournit pour chaque produit agricole initial, indépendamment du prix qui serait normalement établi par le marché. Cela confère un soutien des prix aux agriculteurs chinois dans les régions désignées.

53. Les programmes SPM de la Chine établissent également chacun une "produ[ction] pouvant bénéficier". Ils précisent que la production dans les provinces désignées peut bénéficier d'un soutien, et dans ces provinces les entreprises d'État achèteront tout produit offert. Par conséquent, la part ou la quantité du produit considéré qui est habilitée à bénéficier du prix administré est identifiée dans les programmes SPM comme étant la production totale produite dans les provinces identifiées.

54. Pour ces raisons, les programmes SPM de la Chine pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs sont des programmes de "soutien des prix du marché" aux fins de l'Accord sur l'agriculture et doivent être évalués conformément à la méthode énoncée à l'Annexe 3.

55. Comme il est indiqué plus haut, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture énonce la méthode de calcul du soutien des prix du marché comme suit:

$$(\text{prix administré appliqué} - \text{prix de référence extérieur fixe}) * \text{production admissible} = \text{MGS}$$

56. Sur la base des valeurs de chaque élément du calcul du "soutien des prix du marché", ainsi que des données relatives à la "valeur totale de la production", la Chine a accordé un soutien excédant son niveau *de minimis* pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs uniquement au moyen de ses programmes de soutien des prix du marché pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015. Par conséquent, elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sur la base du niveau du soutien interne accordé au moyen de ses mesures de soutien des prix du marché en faveur du blé, du riz Indica, du riz Japonica et du maïs, considérées collectivement ou séparément. Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de recommander impérativement à la Chine de rendre ses mesures conformes à l'Accord sur l'agriculture.

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LA CONTESTATION PAR LA CHINE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL, DES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL ET DES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

57. [Des résumés des observations des États-Unis sur la contestation par la Chine du mandat du Groupe spécial, des déclarations orales des États-Unis à la première réunion de fond et des réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial se retrouvent dans le résumé analytique des première et deuxième communications écrites des États-Unis.]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. LE SOUTIEN INTERNE ACCORDÉ PAR LA CHINE À SES PRODUCTEURS DE MAÏS DE 2012 À 2015 RELÈVE À BON DROIT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

58. Pendant la présente procédure de groupe spécial, la Chine n'a pas nié qu'elle avait accordé aux producteurs de maïs, de 2012 à 2015, un soutien interne qui excédait son niveau d'engagement consolidé final. Elle fait plutôt valoir à tort que le Groupe spécial ne peut pas examiner le soutien interne qu'elle a accordé à ses producteurs de maïs de 2012 à 2015, ni formuler de recommandations à ce sujet. Elle fait valoir que les instruments juridiques annuels au moyen desquels elle a accordé un soutien interne à ses producteurs de maïs en 2015 ont "expiré" et que, pour cette raison, le soutien interne accordé aux producteurs chinois de maïs de 2012 à 2015 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

59. Dans ses arguments, la Chine présente de manière erronée "la question" en cause dans le présent différend, ainsi que la nature des enjeux en matière de soutien interne en général, qui se rapportent nécessairement à des mesures antérieures prises par un Membre défendeur. Comme il est expliqué ci-après, les États-Unis ont correctement indiqué la question en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial – c'est la seule question à la date de l'établissement du Groupe spécial qui permettrait de procéder à un examen et de formuler une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends prescrit donc que le Groupe spécial examine l'octroi par la Chine d'un soutien interne pendant les années pertinentes et formule des constatations et une recommandation à ce sujet. L'expiration des instruments juridiques publiés chaque année au moyen desquels la Chine a accordé ce soutien pendant les années pertinentes ne modifie pas le mandat du Groupe spécial. De plus, la non-transparence de la Chine l'empêche de démontrer qu'elle a cessé d'accorder à ses producteurs de maïs un soutien interne excédant son niveau d'engagement avant l'établissement du Groupe spécial.

60. La "question" qui doit être résolue est celle qui est exposée à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Aux termes de cette disposition, le mandat d'un groupe spécial consiste à "[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par [les États-Unis] dans [leur demande d'établissement d'un groupe spécial] ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s)".

S'agissant de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel s'est exprimé en ces termes: "Le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial. En d'autres termes, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures et les allégations qu'un groupe spécial aura le pouvoir d'examiner et au sujet desquelles il aura le pouvoir de formuler des constatations." Par conséquent, la question que l'ORD inscrit dans le mandat d'un groupe spécial pour qu'il l'examine est définie par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant.

61. Par conséquent, comme il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et expliqué dans des communications antérieures, les États-Unis ont contesté l'octroi par la Chine d'un soutien interne à ses producteurs agricoles pendant les années 2012, 2013, 2014 et 2015 au motif que ce soutien interne était incompatible avec le niveau d'engagement consolidé final spécifié "néant" par la Chine et contrevenait aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. La demande d'établissement d'un groupe spécial présente quatre mesures en cause: le "soutien interne accordé par la Chine" (ou "le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles") pendant chacune des années 2012, 2013, 2014 et 2015. Elle présente aussi huit allégations affirmatives, c'est-à-dire les contestations par les États-Unis selon lesquelles les niveaux du soutien interne accordé pour chacune des quatre années excédaient le niveau d'engagement consolidé final de la Chine en violation des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. Ces quatre mesures et huit allégations constituent la "question" dont l'ORD a confié l'examen au Groupe spécial dans son mandat.

62. Outre l'indication de la "question", la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis inclut également des renseignements additionnels qui donnent un aperçu des principaux arguments que ces derniers formuleront dans leur première communication écrite pour établir le bien-fondé de leurs allégations. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont expliqué qu'il y avait une grande différence entre les allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les communications écrites et orales. Les États-Unis ont indiqué les deux dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

63. Pour mieux comprendre la demande d'établissement d'un groupe spécial, il convient de segmenter les parties constitutives des trois phrases figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis. Les passages en italique indiquent les mesures, les passages en caractères gras indiquent les allégations et les passages soulignés donnent un aperçu des arguments que les États-Unis avanceront.

Les États-Unis considèrent que la **Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture parce que le niveau du soutien interne accordé par la Chine excède le niveau d'engagement qu'elle a spécifié "néant" dans la section I de la Partie IV de sa Liste CLII**. En particulier, *le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles*, exprimé sous la forme de la mesure globale du soutien totale courante ("MGS totale"), **excède le niveau d'engagement consolidé final de la Chine en 2012, 2013, 2014 et 2015** sur la base du soutien interne accordé aux producteurs, entre autres, de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs. Les États-Unis considèrent en outre que, **dans la mesure où elles sont applicables, ces mesures sont incompatibles avec l'obligation de la Chine au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce que, en 2012, 2013, 2014 et 2015, la Chine a accordé un soutien interne pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs, qui excédait son niveau de minimis par produit de 8,5% pour chaque produit**.

64. La première phrase inclut les mesures et allégations. La deuxième phrase donne un aperçu du fait que le bien-fondé des allégations sera démontré au moyen d'un argument spécifique. La troisième phrase inclut une allégation et un argument subsidiaires. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, "[r]ien dans l'article 6:2 n'empêche un plaignant de faire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des déclarations qui laissent présager ses arguments pour étayer l'allégation. Si le plaignant choisit de le faire, ces arguments ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations". Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis inclut à la fois la question renvoyée à l'ORD au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord et un aperçu des

arguments étayant ces allégations, que les États-Unis ont présentés progressivement dans leurs communications orales et écrites.

65. Par conséquent, contrairement aux allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial ne peut pas examiner l'octroi par la Chine d'un soutien interne à ses producteurs de maïs en 2012, 2013, 2014 et 2015, la fonction du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord consiste à procéder à une évaluation objective de "la question" dont il est saisi – la même "question" que celle inscrite par l'ORD dans le mandat du Groupe spécial. Dans le présent différend, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question de savoir si l'octroi par la Chine d'un soutien interne aux producteurs agricoles chinois pendant chacune des années pertinentes excédait le niveau d'engagement de la Chine et, de ce fait, contrevenait aux engagements de celle-ci au titre de l'Accord sur l'agriculture.

A. Les réfutations de la Chine n'établissent pas que les mesures et allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis sortent du cadre du mandat du Groupe spécial

66. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, la Chine formule un certain nombre de fausses déclarations et présente des arguments qui ne sont pas étayés par le Mémoire d'accord et l'Accord sur l'agriculture. Premièrement, elle fait valoir que le "soutien interne" et le "niveau du soutien interne" ne sont pas des mesures mais constituent un "concept juridique" et, de ce fait, ne sont pas suffisants pour énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour étayer son argument, la Chine tente d'établir un parallèle entre le "soutien interne" visé par l'Accord sur l'agriculture et les "subventions" relevant des disciplines prévues dans l'Accord SMC. De plus, elle fait valoir que le "niveau du soutien interne" n'est pas une mesure, mais une référence non spécifiée à une valeur numérique qui ne permet pas d'"indiquer les mesures spécifiques dont il est allégué qu'elles ont contribué au niveau du soutien interne". Les arguments de la Chine sont erronés et ne peuvent pas être retenus principalement parce que les États-Unis ont dûment indiqué la mesure en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

67. Les États-Unis n'ont pas indiqué la mesure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant simplement le "niveau du soutien interne" ou le "soutien interne". La Chine n'a pas fourni l'indication complète et exacte de la mesure incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis. Comme il a été indiqué à maintes reprises, la mesure en cause est "le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles" (aussi exprimé comme étant le "soutien interne accordé par la Chine"), et la demande d'établissement d'un groupe spécial fait ensuite l'énumération des instruments juridiques au moyen desquels ce soutien est accordé. La mesure n'est donc pas une valeur numérique ni un concept juridique, mais une *action* de la part de la Chine. Comme la Chine elle-même l'a noté dans sa réponse, la mesure en cause dans un différend peut être un acte ou une omission quelconque imputable au Membre défendeur. Les États-Unis ont effectivement indiqué que la mesure était "le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles" et le "soutien interne accordé par la Chine". De ce fait, ils ont indiqué une mesure spécifique en cause – un acte imputable à la Chine – dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

68. Par ailleurs, contrairement à ce que la Chine fait valoir, une comparaison entre le soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture et une subvention au titre de l'Accord SMC n'étaye pas la position de la Chine selon laquelle l'octroi d'un soutien interne par la Chine n'est pas suffisant pour indiquer la mesure spécifique en cause. À la différence de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord SMC interdit aux Membres d'accorder certains types de subventions, appelées subventions prohibées, et cherche à neutraliser les effets commerciaux défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au moyen d'actions pour préjudice grave et de l'autorisation du recours à des mesures compensatoires. Inversement, l'Accord sur l'agriculture ne prohibe aucune forme spécifique de soutien interne, ni ne cherche à contrer d'éventuels effets négatifs de l'octroi d'un soutien. L'Accord sur l'agriculture cherche simplement à limiter le montant du soutien interne accordé par un Membre et prescrit que le Membre calcule et notifie le montant du soutien accordé conformément à certaines méthodes.

69. En outre, la Chine semble faire l'amalgame entre les questions relatives au mandat et les questions qui doivent être réglées sur le fond. La question de savoir si les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent contrevenir à une obligation énoncée dans

un accord visé est une question de fond qui doit être examinée et réglée sur le fond. L'argument de la Chine selon lequel le "soutien interne" et le "niveau du soutien interne" sont des concepts juridiques n'énonce pas seulement de façon inexacte l'indication par les États-Unis de la mesure, mais affirme que ces "concepts" *ne peuvent pas* contrevenir eux-mêmes à l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial devrait examiner si la mesure indiquée par les États-Unis (l'octroi d'un soutien interne par la Chine) contrevient à l'Accord sur l'agriculture dans le cadre de son examen sur le fond.

70. Dans une ultime tentative visant à convaincre le Groupe spécial, la Chine fait valoir de manière infondée que le droit de contester le "soutien interne" ou le "niveau du soutien interne" priverait le défendeur de ses droits en matière de régularité de la procédure de connaître les arguments auxquels il doit répondre, créerait de l'incertitude au sujet des mesures qu'il doit prendre pour mettre sa mesure en conformité et permettrait à un Membre plaignant d'élargir indûment le champ d'une procédure de mise en conformité. Les préoccupations de la Chine sont dénuées de fondement. Premièrement, comme il est expliqué plus haut, les États-Unis ont effectivement indiqué la mesure spécifique en cause. Deuxièmement, la préoccupation exprimée par la Chine n'est pas présente dans le présent différend. En plus d'indiquer "le soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles", la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis mentionne les instruments au moyen desquels le soutien est accordé (les États-Unis n'ont pas cherché à s'appuyer sur d'autres instruments). La demande dresse en outre la liste des produits agricoles au moyen desquels le manquement de la Chine serait démontré (les États-Unis n'ont pas cherché à établir le bien-fondé de leur argumentation sur la base d'autres produits). Par conséquent, la préoccupation de la Chine peut s'appliquer à un autre différend et à une autre demande d'établissement d'un groupe spécial, mais les circonstances qui la préoccupent n'existent pas en l'espèce. Normalement, les groupes spéciaux initiaux n'imposent pas aux défendeurs la façon de mettre leurs mesures en conformité; au contraire, un groupe spécial recommande simplement de mettre des mesures en conformité avec l'accord visé. Les défendeurs ont la flexibilité voulue pour choisir la façon dont ils se conforment à une recommandation d'un groupe spécial. Par conséquent, malgré les arguments de la Chine, l'indication par les États-Unis "[du] soutien interne de la Chine en faveur des producteurs agricoles", y compris le soutien interne accordé aux producteurs chinois de maïs, ne va pas à l'encontre du Mémoire d'accord et n'autoriserait pas les contestations visant des mesures non indiquées.

71. Deuxièmement, la Chine qualifie de manière erronée la nature d'une contestation du soutien interne. Pour repousser l'objection selon laquelle son argument concernant le mandat met le soutien interne à l'abri d'une contestation, la Chine va jusqu'à faire valoir qu'un Membre plaignant pourrait présenter une allégation concernant la MGS *avant* de disposer des données nécessaires pour prouver l'existence d'une violation. L'affirmation de la Chine dénote une méconnaissance fondamentale des engagements concernant la MGS pris dans le cadre de l'OMC et mettrait effectivement ces engagements à l'abri de toute contestation. Les engagements en matière de soutien interne pris par un Membre, s'agissant de son niveau d'engagement consolidé final, s'appliquent au soutien interne accordé pendant une année civile, une campagne de commercialisation ou un exercice financier complet. Par conséquent, la question de savoir si un Membre de l'OMC contrevient à ses engagements en matière de soutien interne implique nécessairement un examen rétrospectif du niveau du soutien interne, calculé en tant que MGS totale courante accordée pendant une période donnée. Lorsqu'une contestation concerne des programmes de soutien des prix du marché, la partie plaignante doit produire, entre autre choses, des données concernant le volume de production annuel total et les prix moyens à la production d'un pays pour les années complètes en cause afin d'établir le niveau du soutien interne accordé et de comparer ensuite ce soutien avec les engagements d'un Membre concernant la MGS.

72. S'agissant du soutien des prix du marché en cause dans le présent différend, les États-Unis avaient besoin de données concernant aussi bien la production annuelle que les prix de chaque produit pour examiner si la Chine avait excédé son niveau d'engagement consolidé final. Surtout, les États-Unis et les autres Membres de l'OMC n'ont pas accès aux données nécessaires tant que la Chine elle-même ne les a pas rendues publiques. Les données complètes dont les États-Unis avaient besoin pour analyser la mise en conformité de la Chine avec les règles de l'OMC pour l'année 2015 n'ont pas été rendues publiques *avant novembre 2016* – près d'un an après la fin de la période pertinente. Les États-Unis ont donc déposé leur demande d'établissement d'un groupe spécial dès que cela a été possible, le 5 décembre 2016, moins d'un mois après la publication des données complètes.

73. Dans ces circonstances, l'argument de la Chine selon lequel les États-Unis ne peuvent pas contester le soutien interne accordé par la Chine à ses producteurs de maïs pour les années 2012 à 2015 empêcherait dans les faits les États-Unis ou tout autre Membre de l'OMC de contester l'octroi par la Chine d'un soutien interne excédant ses engagements dans le cadre de l'OMC. Si le Groupe spécial était dans l'impossibilité d'examiner des octrois antérieurs d'un soutien interne simplement parce qu'un programme a, d'après les allégations, subi des modifications, compte tenu du caractère rétrospectif des obligations en matière de soutien interne, de simples modifications apportées à un instrument juridique mettraient le soutien interne accordé par un Membre à l'abri de contestations sans que celui-ci n'ait mis son soutien en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial ne devrait pas souscrire à une approche juridiquement erronée qui créerait aussi une faille de ce type dans les règles de l'OMC. Au lieu de cela, d'une manière compatible avec le Mémoire d'accord et l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial devrait examiner le soutien interne accordé par la Chine au moyen d'instruments juridiques annuels pendant les années en cause, comme il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et, par conséquent, dans le mandat du Groupe spécial.

74. Cette analyse correspond exactement à celle que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont faite dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*. Spécifiquement, dans cette affaire, les États-Unis et l'Australie ont demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial le 15 avril 1999 et le 12 juillet 1999, respectivement, et le Groupe spécial a été établi le 26 mai 1999. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont formulé des constatations concernant le soutien interne qui avait été accordé en 1997 et 1998 – c'est-à-dire deux ans *avant* le dépôt des demandes d'établissement d'un groupe spécial par les parties plaignantes. De plus, en examinant si l'octroi par la Corée d'un soutien interne en 1997 et 1998 excédait ses engagements en matière de soutien interne, le Groupe spécial a examiné des instruments juridiques annuels qui n'étaient plus en vigueur au moment où l'ORD a établi le Groupe spécial chargé d'examiner la question soulevée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.

75. L'approche des États-Unis en l'espèce est identique à celle qui a été suivie dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, qui constitue le seul différend dans le cadre de l'OMC portant sur des programmes de soutien des prix du marché. Dans les deux cas, une partie plaignante cherche à démontrer qu'un Membre a contrevenu à ses engagements en matière de soutien interne du fait de l'octroi d'un soutien interne au moyen d'instruments juridiques pouvant faire l'objet d'un examen. Par conséquent, le Groupe spécial devrait aborder le soutien interne accordé par la Chine et les instruments juridiques d'une durée limitée auxquels elle a recours de la même façon que le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont fait dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*. Si cela n'était pas fait, il serait fait abstraction du fait que la MGS totale courante est déterminée annuellement, ainsi que du caractère annuel des programmes de soutien des prix du marché en Chine.

B. Les réfutations de la Chine n'établissent pas que le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations et de recommandations au sujet des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis

76. Les États-Unis ont expliqué qu'ils contestaient non pas une mesure qui était venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, mais bien le soutien interne accordé par la Chine. Cette dernière n'a pas allégué ou démontré que les instruments juridiques au moyen desquels elle avait accordé le soutien interne en 2016 avaient supprimé toute incompatibilité avec les règles de l'OMC à la date de l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, le remplacement de l'instrument juridique annuel de 2015 concernant le maïs par un autre instrument pour 2016 n'est pas pertinent. Dans la mesure où l'instrument juridique concernant l'octroi d'un soutien pour le maïs en 2015 est considéré comme ayant "expiré", il serait approprié que le Groupe spécial formule des constatations et des recommandations à la lumière du mandat du Groupe spécial et de la disposition du Mémoire d'accord (article 19:1) prescrivant la formulation d'une recommandation concernant toute mesure relevant du mandat du Groupe spécial jugée incompatible avec les règles de l'OMC.

77. Les rapports de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* démontrent que l'expiration d'un instrument juridique annuel ne devrait pas priver la partie plaignante d'une constatation et d'une recommandation au sujet d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC relevant du mandat d'un groupe spécial. La situation en l'espèce est analogue à celle de l'affaire *Chine – Matières premières*, qui portait aussi sur une série de mesures annuelles de la Chine. L'Organe d'appel a déclaré que, s'agissant d'instruments juridiques qui mettaient en œuvre une

mesure (dans ce différend, des droits ou contingents d'exportation), un groupe spécial devrait formuler des constatations concernant une mesure récurrente, comme le montraient les instruments juridiques annuels qui pouvaient avoir été remplacés pendant le différend. Ce faisant, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux examiné la mesure *telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial*. L'Organe d'appel a noté que si les plaignants étaient dans l'impossibilité de contester des mesures à caractère annuel qui pouvaient être venues à expiration au cours de la procédure du Groupe spécial, cela créerait une faille dans le système. Des plaignants pourraient être amenés à "viser" des "cibles qui apparaissent et disparaissent", et des parties défenderesses pourraient se soustraire à l'examen effectué par un groupe spécial en éliminant des mesures au cours de la procédure du groupe spécial et en les rétablissant par la suite sans aucune conséquence.

78. Dans le présent différend, la Chine fait valoir que l'affaire *Matières premières* n'est pas applicable parce que les instruments juridiques annuels qui mettaient en œuvre l'octroi d'un soutien interne pour le maïs en 2015 sont, d'après ses allégations, venues à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. Toutefois, comme il est expliqué plus haut, la Chine affirme à tort que l'expiration d'un instrument juridique annuel pour une année donnée empêche un groupe spécial de formuler des constatations au sujet du soutien interne accordé au moyen de cet instrument pendant l'année considérée – la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis énonce la seule "question" qui existait et démontrait l'existence d'un soutien chinois incompatible avec les règles de l'OMC à cette date. De plus, dans le contexte du soutien interne, l'argument de la Chine crée la faille même que le Groupe spécial et l'Organe d'appel cherchaient à éviter dans l'affaire *Matières premières*.

79. La plupart des instruments indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis ont un caractère annuel – aussi bien pour le maïs que pour le blé et le riz. La Chine a indiqué qu'elle ne faisait pas valoir que les programmes de soutien des prix du marché pour le blé ou le riz étaient venus à expiration. Comme elle l'a expliqué à la première réunion du Groupe spécial et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, les programmes pour le riz et le blé fonctionnent essentiellement de la même façon que les droits et contingents d'exportation dans l'affaire *Matières premières* – c'est-à-dire qu'ils sont constitués d'un cadre législatif permanent et d'une série de mesures annuelles identifiant le prix administré appliqué et les plans d'application spécifiques pour chaque année pendant laquelle le programme SPM s'applique. Toutefois, la Chine n'a pas expliqué pourquoi le Groupe spécial devrait considérer les instruments relatifs au maïs différemment, ni pourquoi les différences entre les instruments juridiques annuels concernant le maïs de 2015 et 2016 signifiaient que l'expiration des instruments juridiques de 2015 éteignait le pouvoir du Groupe spécial en ce qui concerne l'octroi d'un soutien de 2012 à 2015.

80. Spécifiquement, la Chine ne conteste pas que tous les instruments juridiques annuels pour le riz et le blé publiés de 2012 à 2015 sont effectivement venus à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. Il apparaît donc que la Chine laisse entendre que le maintien en existence des mesures s'inscrivant dans le cadre juridique permanent, y compris le Règlement de 2004 sur la distribution de céréales, permet au Groupe spécial de conserver le pouvoir de formuler des constatations concernant l'octroi d'un soutien interne pour le riz et le blé pendant les années pertinentes. Toutefois, l'argument de la Chine n'étaye pas une constatation selon laquelle le soutien interne accordé pour le maïs a "expiré", pour deux raisons.

81. Premièrement, le *Règlement de 2004 sur la distribution de céréales* confère à la Chine le pouvoir de mettre en œuvre un soutien des prix du marché pour le maïs, ainsi que pour le blé et le riz. Les instruments juridiques annuels concernant chaque produit couvrent une année (on pourrait donc faire valoir qu'ils "expirent" à fin de ladite année). Il n'y a aucun fondement logique permettant d'établir une distinction entre le riz et le blé, d'une part, et le maïs, d'autre part, et de penser que le cadre habilitant qui s'applique aux trois produits constitue le fondement du mandat du Groupe spécial pour le riz et le blé, mais pas pour le maïs. L'approche de la Chine poserait le dilemme même de la "cible mobile" au sujet duquel le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont fait une mise en garde dans l'affaire *Matières premières*.

82. Deuxièmement, l'argument de la Chine repose apparemment sur l'absence d'un cadre réglementaire pour la promulgation des instruments relatifs au maïs. Toutefois, si la simple absence d'un cadre juridique persistant signifiait que l'expiration d'instruments annuels empêche un groupe spécial de formuler des constatations, cela créerait à nouveau le même danger de "cible mobile" – une cible sans cesse mouvante obligeant un plaignant à actualiser sans cesse son analyse dans

l'espoir de suivre l'évolution des mesures. De plus, une telle constatation encouragerait les Membres à réduire le niveau de transparence de leurs systèmes et à se fonder plutôt sur des instruments juridiques annuels, voire même ponctuels, seulement – élément nouveau qui ne ferait qu'accroître la difficulté d'un plaignant de faire aboutir une contestation.

83. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué (et le font à nouveau dans la section suivante de la présente communication), le fait est que nous ne connaissons pas – et le Groupe spécial ne peut donc pas évaluer correctement – la situation factuelle et juridique qui existait en Chine en 2016. Dans ces circonstances, et compte tenu de la nature des enjeux pour la MGS d'un Membre, de manière à ne pas porter atteinte aux droits des États-Unis à des constatations et recommandations valables concernant l'octroi d'un soutien interne pendant les années 2012 à 2015, y compris un soutien pour le maïs, le Groupe spécial doit formuler des constatations concernant la question telle qu'elle a été énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis. Le fait que les instruments juridiques spécifiques sur lesquels ces constatations seraient fondées peuvent être venus à expiration ne modifie pas la question en cause ni n'exclut les mesures pertinentes du mandat du Groupe spécial.

84. Outre le fait que le Groupe spécial est tenu d'examiner la "question" dont il est saisi, s'il constate que l'octroi par la Chine d'un soutien interne est incompatible avec les obligations de cette dernière, il doit, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, recommander que la Chine rende sa ou ses mesures conformes à l'Accord sur l'agriculture. Conformément à l'article 11, donc, le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective de la question de savoir si l'octroi par la Chine d'un soutien interne à des producteurs agricoles chinois pendant chacune des années pertinentes excède son niveau d'engagement et contrevient de ce fait aux engagements pris par la Chine dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture. Si le Groupe spécial constate que l'octroi par la Chine d'un soutien interne est incompatible avec les obligations de la Chine, il doit, conformément à l'article 19.1 du Mémoire d'accord, recommander que la Chine rende sa ou ses mesures conformes à l'Accord sur l'agriculture.

85. Par conséquent, un groupe spécial est tenu de formuler une recommandation concernant toute mesure qu'il juge incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, et cette recommandation est le droit que le Mémoire d'accord confère à un plaignant. De ce fait, si le présent Groupe spécial constate que la Chine a accordé un soutien interne qui excède ses engagements concernant la MGS pour l'une quelconque des années pertinentes, il doit recommander que la Chine rende sa ou ses mesures conformes à ses obligations.

C. La Chine n'a pas démontré que son programme de soutien des prix du marché pour le maïs avait "expiré" ou qu'elle avait cessé d'accorder pour le maïs un soutien interne qui excédait son niveau d'engagement en 2016

86. Comme il est expliqué dans la section précédente, la question en cause dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir si l'octroi par la Chine d'un soutien interne à ses producteurs agricoles de 2012 à 2015 est incompatible avec ses engagements en matière de soutien interne. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et de la nature des différends concernant la MGS, l'expiration d'instruments juridiques spécifiques au moyen desquels les États-Unis ont démontré que la Chine avait violé son niveau d'engagement consolidé final n'empêche pas le Groupe spécial de formuler des constatations à ce sujet. Par souci d'exhaustivité, toutefois, les États-Unis expliquent dans la présente section pourquoi la Chine n'a pas non plus montré que son programme de soutien des prix du marché pour le maïs avait "expiré" au moment de l'établissement du Groupe spécial, ou qu'elle avait cessé d'accorder pour le maïs un soutien interne qui excédait son niveau d'engagement en 2016.

87. Premièrement, la Chine explique assez longuement qu'après l'"expiration" de l'instrument de soutien des prix du marché pour le maïs de 2015, elle était passée à un système d'"achat axé sur le marché" par des "acteurs du marché", où tous les types d'entités pouvaient décider d'effectuer des achats "de leur propre initiative". Selon elle, les instruments d'achat de maïs pour 2016 "s'efforcent de parvenir à une détermination des prix sur la base du marché". La Chine s'appuie sur le texte des instruments d'achat de maïs pour 2016 pour étayer cette affirmation. Toutefois, les aspirations fondées sur le marché exprimées dans le document *Achat de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* ne sont tout simplement pas suffisantes pour démontrer que la Chine n'accorde plus pour le maïs de soutien interne excédant ses engagements. Les États-Unis notent que *s'efforcer* de déterminer des prix sur la base du marché n'équivaut pas à *éliminer* des politiques de soutien des

prix pour le maïs, et qu'une "réforme" du programme de soutien des prix n'équivaut pas à une suppression. À première vue, donc, l'instrument identifié par la Chine n'étaye *pas* son affirmation selon laquelle le soutien des prix du marché avait "expiré" ou été retiré.

88. Les aspirations et la "réforme" stratégique présentées dans l'*Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* et d'autres déclarations de principe de 2016 sont en fait analogues à celles identifiées dans l'*Opinion de 2004 sur les céréales* et le *Règlement de 2004 sur la distribution de céréales*, qui régissent l'application du soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé et le riz. Ainsi, le *Règlement de 2004 sur la distribution de céréales* dispose que "l'État encourage des entités commerciales ayant diverses formes de propriété à mener à des opérations commerciales dans le secteur des céréales, afin de favoriser une concurrence loyale", et que le "prix des céréales est établi principalement par le jeu de l'offre et la demande sur le marché". Toutefois, ce règlement prévoit aussi que, "pour protéger les intérêts des producteurs de céréales, le Conseil d'État pourra décider, au besoin, d'appliquer des prix d'achat minima dans les principales régions productrices de céréales". De cette façon, par le biais des appels lancés dans l'*Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* afin de "favoriser la réforme du système d'achat et de stockage de maïs", cette réforme est analogue à la "réforme de commercialisation dans le secteur de l'achat et de la vente de céréales" lancée en 2004.

89. Cette dichotomie entre le fait d'encourager les "achats axés sur le marché" et le maintien d'un contrôle par les pouvoirs publics ressort aussi des instruments d'achat de maïs pour 2016 et des réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial. Il est également mentionné dans l'*Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* que l'objectif est de faciliter une situation où les agriculteurs "vendent le maïs en fonction du prix fluctuant pratiqué sur le marché", et que "des entités commerciales de tous types [font] leur entrée sur le marché de façon indépendante pour effectuer des achats". Toutefois, cet avis prévoit en même temps que les régions pertinentes doivent "structurer en profondeur les succursales des entreprises détenues par l'État central relevant de leur juridiction et les entreprises céréalières qui sont des piliers locaux afin qu'elles montrent la voie à suivre pour entrer sur le marché et effectuer des achats". L'instrument de 2016 dit en outre que "[l]es entreprises détenues par l'État central pertinentes comme COFCO et AVIC doivent utiliser pleinement leurs propres réseaux et avantages pour lancer des opérations d'achat axées sur le marché, en s'efforçant de ne pas aller en deçà de la quantité stratégique achetée l'année précédente, et de jouer dûment leur rôle directeur et moteur". Tout cela vise à "empêcher que les agriculteurs aient de la "difficulté à vendre des céréales"". Par conséquent, bien que la mesure de 2016 encourage effectivement "tous les types" d'entités à entrer sur le marché, elle reconnaît et prévoit *aussi* que les entreprises d'État continueront de jouer leur rôle et se chargeront de faire en sorte que le marché fonctionne correctement de manière à dédommager les agriculteurs et à les soustraire aux difficultés liées à la vente de maïs en achetant des quantités importantes de maïs fraîchement récolté. Ainsi, le fait de miser sur une "commercialisation" accrue ne signifie pas, ni ne signifiait dans le passé, que les pouvoirs publics chinois ne peuvent pas continuer d'accorder un soutien interne par le truchement de marchés publics, y compris à des prix de soutien.

90. La mesure d'application provinciale du Heilongjiang, intitulée *Avis sur la bonne gestion des opérations d'achat de maïs dans le Heilongjiang en 2016*, reconnaît pareillement les rôles séparés des acteurs privés qui commencent à "libéraliser" le marché du maïs et des entreprises d'État chargées de dynamiser le marché en effectuant des achats à des niveaux semblables à ceux des années précédentes. Par exemple, il est indiqué dans l'instrument de mise en œuvre que "tous les types d'entités peuvent entrer sur le marché pour acheter du maïs à leur guise". À cette fin, les pouvoirs publics provinciaux "encouragent de nombreux acteurs du marché à acheter et vendre activement du maïs sur le marché" et "établissent des plans d'ensemble pour assurer la coordination des succursales des entreprises centrales et des grandes entreprises céréalières locales dans les régions administratives afin qu'elles montrent la voie à suivre concernant l'achat de maïs sur le marché". Spécifiquement, cet instrument précise que "[l]es filiales d'entreprises centrales, comme COFCO, Chinatex Corporation, Aviation Industry Corporation of China, etc., tireront pleinement parti de leurs propres avantages et réseaux pour effectuer des opérations d'achat axées sur le marché, redoubleront d'efforts pour faire en sorte que la quantité achetée ne soit pas inférieure à celle des achats effectués l'année précédente conformément à la politique générale et joueront un rôle de chef de file pour stabiliser le marché et orienter les attentes". Par conséquent, bien que l'instrument rendu public au niveau provincial par le Heilongjiang donne à penser qu'il est souhaitable que des entreprises privées fassent leur entrée sur le marché et achètent du maïs, il reconnaît aussi que les entreprises d'État doivent guider le marché en continuant d'effectuer des achats et en faisant en sorte que les agriculteurs soient en mesure de vendre leur maïs.

91. Deuxièmement, la Chine fait valoir dans ses réponses à la question n° 2 b) du Groupe spécial que les prix du maïs sont maintenant déterminés par le marché et "reflète[nt] le jeu de l'offre et de la demande sur le marché". Pour étayer cette affirmation, la Chine se réfère à un communiqué de presse de la NDRC dans lequel il est indiqué que "[l]es prix du maïs sont fondés sur le marché" et reflètent "des écarts de prix raisonnables résultant de différences régionales et de différences dans la qualité du maïs". Les États-Unis notent que le communiqué de presse a été publié le 23 juin 2017, sept mois après le dépôt de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Le communiqué de presse de la NDRC ne contient pas de citations ni de données, et est donc constitué d'une série d'affirmations non fondées. Cette nouvelle pièce ne fournit pas de renseignements pertinents pour l'évaluation de "la question" par le Groupe spécial à la date de l'établissement du Groupe spécial.

92. Par ailleurs, le fait que la Chine a autorisé la baisse des prix du maïs par rapport à des niveaux artificiellement élevés ne démontre pas que la Chine a mis en place un "mécanisme de détermination des prix axé sur le marché" ou que les prix du maïs chinois ont été "couplés au marché international". En fait, les prix du maïs chinois sont restés supérieurs aux cours internationaux tout au long des années 2016 et 2017, comme l'indique la pièce US-94. De plus, les rapports du GAIN (Réseau mondial d'information agricole) cités par la Chine illustrent encore l'écart persistant entre les prix intérieurs du maïs et les cours internationaux. Selon les rapports du GAIN, le "marché au comptant" pour le maïs au début de décembre 2016 prévoyait un prix de 1 681 RMB ou 244 dollars par tonne. Dans le rapport, ces prix port chinois sont comparés avec le prix à l'importation du maïs des États-Unis en décembre 2016, le maïs "éta[nt] débarqué dans les ports chinois pour environ 1 500 RMB par tonne (218 dollars)", et avec d'autres importations céréalières concurrentes comme le sorgho des États-Unis, qui coûte 1 690 RMB ou 205 dollars. Ainsi, le fait qu'un prix administré appliqué n'a pas été communiqué aux acteurs privés du marché et aux agriculteurs ne signifie pas que le prix intérieur est axé sur le marché ou que les achats par des entreprises d'État n'ont pas été effectués à des prix de soutien.

93. Troisièmement, la Chine fait plusieurs autres affirmations erronées concernant ses instruments d'achat et activités concernant le maïs en 2016. En particulier, elle affirme que les instruments de 2016 "ne désignent pas des entreprises chargées d'acheter du maïs". Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur réponse à la question n° 2 a) à c) du Groupe spécial, les instruments au niveau central et provincial mis en œuvre en 2016 s'apparentaient aux instruments de soutien des prix du marché pour le maïs antérieurs pour tous les éléments stratégiques et logistiques pertinents, y compris la désignation d'entreprises d'État, comme Sinograin, COFCO et AVIC, s'agissant de l'achat de maïs. Comme les années précédentes, des entités privées peuvent aussi acheter du maïs, mais les entreprises d'État désignées ont un "rôle directeur et moteur". Ces entreprises d'État "doivent utiliser pleinement leurs propres réseaux et avantages pour lancer des opérations d'achat axées sur le prix du marché, en s'efforçant de ne pas aller en deçà de la quantité stratégique achetée l'année précédente". De plus, les instruments d'achat de maïs aussi bien pour 2015 que pour 2016 accordent également un financement par l'intermédiaire de la Banque chinoise pour le développement agricole et mettent à disposition des installations de stockage pour les céréales achetées.

94. La Chine affirme ensuite à tort qu'"il n'y a pas eu d'achats de maïs par des entités publiques après le 30 avril 2016" et que "les pouvoirs publics chinois n'ont pas de statistiques" sur les achats postérieurs à l'expiration de la politique d'achat et de réserve temporaires. Toutefois, comme il est indiqué dans la réponse des États-Unis à la question n° 2 a) à c) du Groupe spécial, Sinograin, entreprise publique également chargée d'effectuer des achats entre 2012 et 2015, a déclaré qu'elle avait acheté 21,41 millions de tonnes métriques de maïs pendant la récolte 2016/17 par le truchement de 743 de ses dépôts situés dans la région du Nord-Est. Selon Sinograin, cela représentait 21% de la production dans le nord-est de la Chine et 70% de la quantité achetée par des entreprises d'État. Pour décrire ses activités, Sinograin a ajouté ceci: "Dans les cas où le nombre d'entités acquéreuses a diminué, où la vigueur du marché n'est pas suffisante et où une pression à la baisse est exercée sur les prix, [le siège de Sinograin] ne fait pas chuter les prix encore plus bas; il s'active sur le marché pour augmenter le nombre de dépôts et accélérer le rythme des achats afin d'envoyer un signal qui stabilise et guide les attentes du marché". De plus, s'ajoutent aux statistiques conservées par des entreprises d'État, comme Sinograin, certaines activités de tenue de livres et d'établissement de rapports imposées par les instruments d'achat de maïs pour 2016. L'*Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* dit que "[t]outes les régions pertinentes doivent ... renforcer l'analyse et l'évaluation de la situation, suivre de près les changements sur le marché, faire régulièrement l'annonce de renseignements comme l'avancement des achats de céréales et l'évolution des prix sur le marché". Ainsi, il apparaît que les registres concernant les opérations

d'achat et de fixation des prix sont conservés par les pouvoirs publics chinois par le truchement de leurs provinces et entreprises d'État.

95. Enfin, les États-Unis notent que c'est la Chine qui fait valoir que le soutien des prix du marché accordé pour le maïs a "expiré" en 2016, de sorte qu'il appartient à cette dernière de démontrer que cette allégation est étayée par les faits figurant dans le dossier. Pour présenter cet argument, la Chine doit démontrer qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial, elle avait cessé d'accorder pour le maïs un soutien excédant ses engagements. C'est ce que la Chine affirme, mais comme il est indiqué plus haut et dans la réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial, on ne savait pas très bien à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et on ne sait pas très bien maintenant, si la Chine avait cessé de fournir des prix de soutien aux producteurs chinois de maïs ou encore si elle avait cessé d'accorder un soutien excédant ses niveaux d'engagement.

II. LA CHINE N'A PAS RÉFUTÉ L'ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS SELON LAQUELLE ELLE A CONTREVENU À SES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE

96. La Chine tente de réfuter l'affirmation des États-Unis montrant qu'elle a excédé ses niveaux autorisés de soutien interne en faisant valoir qu'elle est autorisée à utiliser une autre approche pour calculer la MGS par produit. Spécifiquement, elle fait valoir que la méthode énoncée à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture est seulement une solution de "repli", et que les tableaux explicatifs joints à la Partie IV de sa Liste de concessions contiennent des méthodes convenues qui lui sont propres et qui remplacent la méthodologie prescrite par l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, la position de la Chine n'est pas étayée par le libellé et la structure des accords visés pertinents, y compris le Protocole d'accession de la Chine.

97. La Chine, comme tous les Membres de l'OMC, s'est engagée à respecter les règles énoncées dans l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'à maintenir un niveau de soutien interne égal ou inférieur à son niveau d'engagement consolidé final spécifié "néant". La section 1.3 du Protocole d'accession de la Chine dispose ce qui suit: "*Sauf dispositions contraires du présent protocole*, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Chine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur." L'Accord sur l'agriculture est l'un des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC que la Chine s'est engagée à respecter.

98. D'une manière compatible avec la section 1.3, les Membres ont également donné leur accord dans le Protocole d'accession de la Chine à certaines modifications de la méthode de calcul de la MGS totale courante. Spécifiquement conformément au paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, incorporé par renvoi dans le Protocole d'accession de la Chine, cette dernière a accepté, aux fins de l'article 6:4, de maintenir un soutien interne par produit égal ou inférieur à un niveau *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production pour chaque produit agricole initial et de ne pas avoir recours à l'article 6:2.

99. À la différence du paragraphe 235, le paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail dit que les Membres n'ont pas souscrit à tous les éléments de la méthodologie et des classifications des politiques utilisés dans les tableaux explicatifs de la Chine. Spécifiquement, les Membres ont demandé à la Chine de donner des éclaircissements concernant les questions méthodologiques figurant dans ses tableaux explicatifs, et cette dernière a accepté de le faire dans le contexte de ses obligations de notification découlant de l'Accord sur l'agriculture. Cela démontre que les Membres de l'OMC n'étaient pas d'avis que les tableaux explicatifs de la Chine correspondaient aux nouveaux droits ou aux nouvelles obligations de la Chine dont ils "étaient convenus".

100. Par conséquent, pour la Chine, comme pour les autres Membres, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture prescrit la méthode de calcul de la valeur du type de soutien interne en cause dans le présent différend – le soutien des prix du marché. Le paragraphe 8 dispose que "le soutien des prix du marché sera calculé d'après *l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué* multiplié par la *quantité produite pouvant bénéficier* du prix administré appliqué".

101. La Chine a fait valoir que le Groupe spécial pouvait examiner les renseignements reproduits dans ses tableaux explicatifs pour cerner les méthodes propres à la Chine aux fins de l'identification

du prix de référence extérieur fixe et de la production admissible, et que ces méthodes remplaçaient les obligations de "repli" énoncées à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Spécifiquement elle fait valoir que "l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) de l'Accord sur l'agriculture ... désigne spécifiquement les "composantes et ... la méthodologie" en tant qu'éléments des tableaux explicatifs qui créent des droits et des obligations en matière de soutien interne s'agissant du calcul de la MGS (totale) courante". La Chine s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* pour faire valoir qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les dispositions pertinentes de l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre. Ses arguments expriment une conception erronée de la relation entre l'Accord sur l'agriculture et la Liste de concessions et les tableaux explicatifs d'un Membre, ainsi que du rôle et du statut des renseignements contenus dans les tableaux explicatifs dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

102. L'Accord sur l'agriculture prévoit les façons dont les renseignements figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre peuvent être utilisés dans le calcul de sa MGS totale courante, mais il ne crée pas de droits ni d'obligations ayant trait au soutien interne dans le calcul de la MGS totale courante. Cet accord prescrit l'utilisation d'un tableau explicatif pour fournir des renseignements factuels propres à un Membre servant à comprendre le secteur agricole de ce Membre. Spécifiquement l'article 1 b) dispose qu'un "produit agricole initial" est défini comme le produit aussi près du point de la première vente que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant. De même, le terme "année" figurant à l'article 1 i) de l'Accord sur l'agriculture "s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre". Par conséquent, l'Accord sur l'agriculture prescrit l'utilisation du tableau explicatif d'un Membre pour recueillir des renseignements factuels propres à ce Membre aux fins de l'identification des produits agricoles initiaux sur le territoire du Membre et de la définition de l'année pour un programme donné; il ne crée pas de droits et d'obligations indépendants.

103. Dans les cas où l'Accord sur l'agriculture ne prescrit pas expressément le recours aux renseignements contenus dans les tableaux explicatifs, les renseignements peuvent être utilisés uniquement de la manière prévue aux alinéas a) et h) de l'article premier. Spécifiquement, l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture dispose que la MGS par produit doit être "calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 h) dispose pour sa part que la "MGS totale" d'un Membre s'entend de "la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesure globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles". Pour une année donnée, la "MGS totale courante" doit être calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les données explicatives".

104. L'inclusion de la locution "conformément aux" à l'article 1 a) ii) indique que le calcul d'une MGS par produit doit être effectué "conformément [à]" la méthodologie prévue à l'Annexe 3. Inversement, l'utilisation de la locution "compte tenu [des]" en ce qui concerne les composantes et la méthodologie exige d'un groupe spécial qu'il "pren[ne] en considération [ou] accorde[]" de l'importance" s'agissant de ces renseignements. Cette locution indique que le Groupe spécial doit examiner toute composante et toute méthodologie pertinentes, mais ne peut pas accorder plus d'importance à ces renseignements qu'il n'en accorde à la méthodologie prévue à l'Annexe 3.

105. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* confirme cette interprétation. Dans ce différend, l'Organe d'appel a pris note de la distinction figurant dans le texte de l'article 1 a) ii) entre les locutions "conformément aux" et "compte tenu des", et a constaté que le sens ordinaire de ces locutions semblait indiquer l'existence d'une hiérarchie conférant un "critère plus rigoureux" à l'Annexe 3 qu'aux composantes et à la méthodologie. L'Organe d'appel n'a pas limité cette déclaration concernant la suprématie de l'Annexe 3 aux circonstances dans lesquelles aucune composante ni aucune méthodologie n'étaient fournies par un Membre; le texte de l'Accord sur l'agriculture n'aurait pas non plus étayé ce point de vue. En fait, le texte de l'Accord sur l'agriculture donne à penser que, s'agissant du calcul de la MGS pour un produit particulier conformément à l'Annexe 3, les données et la méthodologie figurant dans les données explicatives peuvent fournir un complément d'information pertinent pour le calcul du soutien accordé au produit spécifique en cause, mais elles n'autorisent pas les Membres à utiliser des méthodes de rechange dans leur tableau explicatif.

106. S'agissant de l'examen de la façon dont un groupe spécial devrait examiner un conflit entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre, la Chine déclare que "l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* n'a pas tranché la question d'une quelconque hiérarchie entre les dispositions pertinentes de l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre ... l'Organe d'appel a donc explicitement laissé sans réponse la question d'une hiérarchie et a même envisagé la possibilité que cette hiérarchie puisse pencher en faveur des composantes et de la méthodologie". Contrairement à ce que la Chine fait valoir, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* a effectivement examiné la hiérarchie apparente entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre, et n'a pas constaté que l'article 1 a) ii) autorisait un groupe spécial à favoriser les composantes et la méthodologie d'un Membre.

A. Le statut juridique du tableau explicatif d'un Membre est le même quel que soit le moment auquel le Membre a accédé à l'OMC

107. La Chine fait également valoir que les composantes incluses dans les tableaux explicatifs d'un Membre ont un statut juridique différent selon que le Membre est un Membre originel ou un Membre ayant accédé récemment. Spécifiquement, elle fait valoir que, "pour chaque Membre originel de l'OMC, ... sur la base de l'incorporation par renvoi des tableaux explicatifs d'un Membre" dans la Liste de concessions de ce Membre, les tableaux explicatifs font partie intégrante du GATT de 1994". Toutefois, par opposition aux Membre originels de l'OMC, la Chine fait valoir que "pour les Membres ayant accédé ultérieurement ... les tableaux explicatifs font partie intégrante des modalités de l'accession de ce Membre à l'OMC, conformément à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech". Cela est faux, et l'argument de la Chine ne peut pas être retenu pour deux raisons.

108. Premièrement, la Liste de concessions de la Chine, y compris la Partie IV, ne fait pas partie du Protocole d'accession de la Chine. En fait, comme il est indiqué au paragraphe 1 de la partie II du Protocole d'accession de la Chine, "[l]es listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994". Cela est compatible avec le traitement des Listes de concessions des autres Membres de l'OMC, qui font également partie de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Il est donc clair que la Liste de concessions de la Chine ne fait pas partie du Protocole d'accession, mais du GATT de 1994.

109. Deuxièmement, l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture donne des précisions sur la relation entre l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994. Il dispose que les "dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". En d'autres termes, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et celles du GATT de 1994, l'Accord sur l'agriculture prévaudrait.

110. Dans le différend *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel sont convenus que "les Membres de l'OMC [pouvaient] utiliser des entrées dans leurs listes de concessions pour clarifier et qualifier les "concessions" qu'ils accept[aient] individuellement d'accorder dans leurs Listes, mais non pour réduire ou contredire les obligations qu'ils [avaient] assumées en vertu du GATT ou de l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur l'agriculture". Cette déclaration fait écho à des déclarations antérieures faites dans l'affaire *États-Unis – Sucre* par un groupe spécial du GATT de 1947 qui laissait entendre qu'une "Liste[] de concessions" permettait à un Membre d'"inclure ... des dispositions amoindrissant des droits conférés par l'Accord général, mais pas des dispositions diminuant des obligations au titre de cet accord". Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, la Liste d'un Membre est incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture, les dispositions de cette Liste cessent de s'appliquer et le Groupe spécial doit plutôt appliquer les dispositions applicables de l'Accord sur l'agriculture.

111. Nous notons que l'Union européenne s'appuie sur l'affaire *États-Unis – Subventions à l'exportation de sucre* pour laisser entendre qu'un Membre peut, dans sa Liste, s'écarter des accords visés dans les cas où cela "ne "réduit" pas en soi les engagements pris par les Membres ayant accédé récemment dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture". En d'autres termes, l'Union européenne laisse entendre qu'un groupe spécial doit évaluer la modification apparente de l'engagement pris par le Membre pour déterminer si, dans les faits, cette modification "réduit" l'engagement ou ne fait que le modifier. Toutefois, elle ne précise pas le fondement juridique de cette position, et explique encore moins comment ou pourquoi dans la pratique cette règle pourrait fonctionner. D'une manière semblable aux arguments de la Chine, l'argument de l'Union européenne signifierait que chaque Membre de l'OMC pourrait en théorie être lié par des engagements non encore connus, différents de

ceux qui figurent dans les textes des accords visés tels qu'ils ont été convenus par les Membres de l'OMC, et différents des engagements de chaque autre Membre de l'OMC.

112. Le seul moyen qui permettait à la Chine d'accéder à un engagement non compatible avec les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture était son Protocole d'accession, y compris tous les paragraphes du rapport du Groupe de travail incorporés par renvoi dans ce protocole. En l'absence d'un tel engagement, la Chine doit respecter les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture comme tout autre Membre de l'OMC doit le faire, y compris les obligations méthodologiques contenues dans l'Annexe 3 en ce qui concerne le calcul du soutien des prix du marché. Pour ces raisons, donc, les tableaux explicatifs n'énoncent eux-mêmes aucun écart juridiquement admissible à l'Accord sur l'agriculture, ni ne peuvent le faire.

113. Même en laissant de côté le fait que la Chine ne peut pas modifier un engagement au titre de l'Accord sur l'agriculture au moyen de sa Liste ou de son tableau explicatif, nous notons que le tableau explicatif de la Chine ne contient aucune référence à un article de l'Accord sur l'agriculture, ni aucun libellé exprès indiquant que les Membres sont convenus de modifier un engagement spécifiquement pour la Chine. Il convient de comparer le libellé inclus dans le tableau explicatif de la Chine avec le libellé employé dans le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pour s'écarter du montant *de minimis* indiqué à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture.

114. Lorsque les Membres de l'OMC sont convenus de doter la Chine d'une obligation différente de celle énoncée dans l'Accord sur l'agriculture, ils ont clairement désigné par son nom l'obligation juridique devant être modifiée. Il ressort donc clairement du rapport du Groupe de travail que les Membres de l'OMC *sont convenus* de doter la Chine d'une valeur *de minimis* différente de celle prévue par l'Accord sur l'agriculture, et *sont convenus* que la Chine n'aurait pas recours à l'article 6:2 de cet accord. En revanche, le tableau explicatif de la Chine ne contient aucune référence semblable. D'après le libellé du tableau explicatif, rien n'indique que les Membres de l'OMC sont convenus de modifier une *quelconque* obligation juridique (parce qu'il n'y a pas eu pas d'accord), et il n'y a pas de référence à l'Annexe 3 ou à quelque autre disposition que ce soit de l'Accord sur l'agriculture. Si l'argument de la Chine était retenu, cela créerait une situation où, une fois de plus, les Membres ne connaîtraient pas la teneur des obligations des autres Membres, parce que de nombreuses méthodes implicites pourraient être tirées des données et des descriptions fournies dans les tableaux explicatifs d'un Membre. Cette interprétation n'a aucun fondement juridique et entraînerait des résultats absurdes et inapplicables.

115. Ce dilemme devient évident à la faveur d'un examen plus attentif des arguments de la Chine concernant la production admissible. La Chine fait valoir que le Groupe spécial devrait utiliser les quantités achetées aux fins du calcul du soutien des prix du marché pour les programmes en cause en l'espèce, parce qu'elle a utilisé les achats effectués dans le cadre des programmes existants lorsqu'elle a calculé sa MGS de base. Toutefois, la description donnée dans le tableau explicatif ne précise pas comment les programmes de soutien des prix du marché de la Chine fonctionnaient, y compris si les programmes limitaient les achats à un montant spécifique. Si la seconde hypothèse était vraie, la production totale n'aurait pas été la valeur appropriée à utiliser pour établir la production admissible.

116. La Chine fait valoir que de quelconques différences entre les programmes importent peu, parce que les composantes et la méthodologie s'appliquent à des produits, et non à des mesures. Toutefois, elle n'explique pas comment ce point de vue appuie ses arguments. En ce qui concerne la production admissible, par exemple, la Chine fait valoir que le Groupe spécial doit calculer le soutien des prix du marché sur la base du calcul du programme de soutien des prix du marché (mesure) figurant dans ses tableaux explicatifs. Il apparaît donc qu'elle laisse entendre que bien que la méthodologie figurant dans les tableaux explicatifs se rapporte à un programme particulier, elle doit maintenant nécessairement être utilisée en ce qui concerne toutes les mesures de soutien des prix du marché pour le même produit, indépendamment des différences entre les programmes de soutien des prix du marché en cause. Toutefois, si les composantes et la méthodologie s'appliquent à des produits et non à des mesures, la conséquence plus logique de ce point de vue serait que l'utilisation par la Chine d'une méthode de rechange en ce qui concerne le calcul d'un programme particulier ne correspond tout simplement pas au type de composantes et de méthodologie dont le Groupe spécial doit tenir compte pour déterminer la MGS courante par produit de la Chine pour les produits pertinents. Quoi qu'il en soit, comme les États-Unis l'ont expliqué, la Chine ne peut pas s'appuyer sur les composantes et la méthodologie lorsque la méthodologie est incompatible avec les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture.

117. Par ailleurs, ne sachant pas comment fonctionne un programme décrit dans les tableaux explicatifs de la Chine, on ne voit pas très bien sur quelle base le Groupe spécial serait en mesure de déterminer que les valeurs utilisées dans ce calcul reflètent l'intention des Membres de modifier la méthode de calcul du soutien des prix du marché aux fins du calcul par la Chine de la MGS totale courante par produit. En d'autres termes, le Groupe spécial ne peut pas déterminer sur la base du dossier dont il dispose si le calcul prévu dans le tableau explicatif est ou non compatible avec l'Annexe 3. Par conséquent, sur la base des seules descriptions factuelles vagues figurant dans le tableau explicatif, la Chine demande au Groupe spécial de présumer que les Membres de l'OMC avaient l'intention de modifier une obligation découlant de l'Accord sur l'agriculture telle qu'elle s'appliquait à la Chine uniquement.

118. La situation concernant le prix de référence extérieur fixe n'est pas différente. La Chine a utilisé une valeur figurant dans ses tableaux explicatifs aux fins du calcul de la MGS totale de base et demande maintenant au Groupe spécial de déduire de cette utilisation une intention des Membres de modifier les modalités de l'accession de la Chine. Non seulement cet exercice serait incompatible avec les modalités du Protocole d'accession de la Chine, mais il créerait beaucoup d'incertitude en ce qui concerne les obligations des Membres, pas seulement dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, mais dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") et de nombreux autres Accords.

119. La deuxième préoccupation soulevée par l'argument de la Chine concerne la disparité qui s'ensuivrait entre les Membres originels et les Membres ayant accédé à l'OMC. Sans une indication claire dans les textes juridiques, un Membre comme la Chine ayant accédé à l'OMC six ans après la conclusion du Cycle d'Uruguay aurait été en mesure de le faire selon des modalités ayant beaucoup plus d'effets de distorsion de la production et des échanges que celles des Membres originels. En d'autres termes, si la Chine devait être en mesure d'utiliser une production admissible limitée uniquement à la quantité effectivement achetée, sa capacité de distorsion serait encore plus grande, étant donné que l'effet de ce soutien pourrait se faire sentir sur la production totale, alors que le calcul devrait uniquement tenir compte d'une partie minime de ce soutien. La Chine pourrait donc avoir un programme identique à celui d'un autre Membre comme l'Inde, mais n'étant pas soumise aux mêmes obligations que les autres Membres, elle pourrait accorder un soutien beaucoup plus important à ses producteurs, ce qui augmenterait les répercussions sur la production et les échanges. La Chine n'a présenté aucun argument qui autoriserait cette interprétation en l'absence d'une intention claire et juridiquement confirmée des Membres de l'OMC, et le Groupe spécial devrait rejeter ses arguments en conséquence.

120. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les interprétations des accords pertinents données par la Chine, parce qu'elles n'ont aucun fondement juridique et soulèveraient de graves préoccupations concernant le statut et la teneur des engagements dans le cadre de l'OMC de tous les Membres.

B. La Chine n'a pas démontré l'existence d'une pratique ultérieurement suivie ou d'un accord ultérieur concernant l'utilisation d'un autre prix de référence extérieur fixe pour les Membres de l'OMC ayant accédé récemment

121. En plus de faire valoir que sa production admissible et son prix de référence extérieur fixe ont été modifiés en raison de renseignements figurant dans son tableau explicatif, la Chine fait valoir dans ses réponses aux questions que la "pratique des Membres consistant à utiliser, pour les Membres ayant accédé ultérieurement, une période de base différente, y compris pour le prix de référence extérieur fixe, constitue une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne".

122. L'utilisation de prix de référence extérieurs fixes postérieurs à 1986-1988 par les Membres ayant accédé récemment ne correspond pas à la définition d'une pratique ultérieurement suivie ou d'un accord ultérieur au sens de l'article 31 3) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("Convention de Vienne"). La partie pertinente de l'article 31 3) de la Convention de Vienne dispose que, en ce qui concerne la règle générale d'interprétation, "[i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte: a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité".

123. En d'autres termes, l'article 31 3) impose à un groupe spécial de tenir compte de cette pratique ultérieurement suivie "par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Par conséquent, pour que la pratique des Membres de l'OMC soit pertinente pour l'exercice d'interprétation du Groupe spécial, elle doit se rapporter à l'interprétation d'une disposition pertinente de l'Accord sur l'agriculture. Dans le présent différend, le Groupe spécial est invité à interpréter et appliquer les obligations de la Chine au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture concernant la MGS totale courante. L'Accord sur l'agriculture donne des instructions concernant le calcul de chacune des MGS par produit de la Chine, puis de sa MGS totale courante, à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) et, par extension, dans l'Annexe 3 et à l'article 6.

124. Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, qui dispose que "[l]e prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988", est au cœur de la question d'interprétation. Telle qu'elle est libellée, l'Annexe 3 dispose clairement que les Membres calculeront le soutien des prix du marché aux fins du calcul de la MGS par produit en utilisant un prix de référence extérieur fixe de 1986-1988. Les règles coutumières d'interprétation n'autorisent pas celui qui interprète un traité à utiliser un contexte, une pratique ultérieurement suivie ou un accord ultérieur pour parvenir à une interprétation incompatible avec le sens ordinaire des termes de la disposition en question, de sorte que ces règles établissent une dérogation ou une exception aux dispositions du traité. Ces sources d'interprétation doivent plutôt être utilisées pour déterminer le sens particulier des termes tels qu'ils sont employés dans la disposition pertinente.

125. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes (article 21:5)* a formulé une constatation analogue en ce qui concerne les accords ultérieurs. Il a noté que l'article 31 3) a) se rapportait à la situation où un accord précisait la façon dont les règles existantes ou les obligations en vigueur devaient être "appliquées"; ce terme ne connotait pas l'établissement de nouvelles obligations ou la prorogation d'obligations existantes. Par conséquent, une pratique ultérieurement suivie, comme un accord ultérieur, ne peut pas avoir pour effet juridique de modifier l'obligation énoncée dans un accord visé.

126. La Chine n'a indiqué aucun accord ultérieur concernant l'interprétation du paragraphe 9 de l'Annexe 3, parce qu'elle n'a signalé aucun texte figurant dans un quelconque tableau explicatif qui fasse même référence à cette disposition, et elle n'a signalé aucun "accord" se rapportant à une "interprétation" de cette disposition. De plus, un groupe spécial ne peut pas se référer à une pratique ultérieurement suivie pour donner une interprétation d'une disposition juridique qui s'applique à certains Membres uniquement, et non à d'autres. Il apparaît que la Chine laisse entendre que la pratique ultérieurement suivie qui est alléguée étayerait des *sens différents* du texte de l'Accord sur l'agriculture pour des Membres différents. Or, bien qu'une disposition juridique puisse être susceptible de multiples interprétations, l'exercice d'interprétation ne peut pas être modifié en fonction du Membre en question. Cela aboutirait à un résultat illogique, où chaque Membre pourrait être soumis à des obligations potentiellement très différentes.

127. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation d'un autre prix de référence extérieur fixe pour un Membre de l'OMC ayant accédé récemment constitue une pratique ultérieurement suivie ou un accord ultérieur au titre de la Convention de Vienne.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

I. LA CHINE FAIT ERREUR EN ALLÉGUANT QUE LE GROUPE SPÉCIAL DOIT CALCULER LA MGS COURANTE DE LA CHINE DE MANIÈRE COHÉRENTE AVEC SA MGS DE BASE

128. Tout au long du présent différend, la Chine a fait valoir que sa "MGS totale courante" pour les années ultérieures devait être calculée d'une manière compatible avec le calcul de sa "MGS totale de base", comme il est indiqué dans ses tableaux explicatifs. Elle dit que "les mêmes composantes et la même méthodologie, y compris les mêmes prix de référence extérieurs fixes et la même méthode de détermination de la production admissible, doivent être utilisées pour calculer à la fois la MGS (totale) *de base* et la MGS (totale) *courante*". Bien qu'elle insiste sur le fait que l'Accord sur l'agriculture et ses tableaux explicatifs peuvent être interprétés de façon harmonieuse, il est clair qu'elle laisse entendre que le tableau explicatif d'un Membre permet de remplacer les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture relatives au calcul de la MGS et de la MGS totale courante par des

méthodes propres à un pays. Cela irait à l'encontre de l'Accord sur l'agriculture et accroîtrait considérablement la capacité de la Chine d'accorder un soutien interne, alors que les autres Membres de l'OMC sont régis par des règles différentes. Le texte des Accords de l'OMC n'étaye tout simplement pas cette interprétation.

129. L'Accord sur l'agriculture définit les termes "MGS", "MGS totale de base" et "MGS totale courante", et prévoit des instructions et des méthodes spécifiques pour le calcul de la "MGS" et de la "MGS totale courante". Il n'impose pas de prescriptions spécifiques concernant le calcul de la MGS pendant une période de base ou celui de la MGS totale de base. De fait, la MGS totale de base n'est pas pertinente en tant qu'obligation incombant à un Membre; ce calcul sert plutôt de base aux niveaux d'engagement consolidés annuels et finals qui sont visés par les engagements d'un Membre au titre des articles 3:2 et 6:3. Bien entendu, l'Accord sur l'agriculture ne prescrit nulle part qu'il y ait "compatibilité" entre le calcul de la MGS totale courante et celui de la MGS totale de base.

130. Premièrement, s'agissant de la MGS, il est indiqué à l'article 1 a) que la MGS est le niveau de soutien interne annuel non exempté, exprimé en termes monétaires, accordé aux producteurs du produit agricole initial ou le soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général. Le sous-alinéa i) de l'article 1 a) dispose que la MGS "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base", est "spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre". Il ressort clairement du texte même que l'article 1 a) i) n'énonce pas ni ne prescrit un quelconque calcul de la MGS pendant la période de base, mais indique plutôt où la valeur de ce soutien est consignée pour la période de base. Le sous-alinéa ii) porte sur la MGS "pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite". Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'article 1 a) ii) ne prescrit pas un calcul. Chaque MGS par produit pendant une année ultérieure sera "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".

131. Par conséquent, l'article 1 a) ii) énonce une prescription en matière de calcul pour la MGS au cours des années ultérieures, tandis que l'article 1 a) i) n'énonce aucune prescription de ce genre pour la MGS accordée pendant la période de base. Rien dans l'Accord ne donne à penser que la méthode utilisée par un Membre pour calculer la MGS pendant la période de base aurait pour effet d'invalider l'obligation de calculer la MGS au cours des années ultérieures "conformément [à]" l'Annexe 3, et "compte tenu" des composantes et de la méthodologie. Comme il a été expliqué précédemment, le fait de "[tenir] compte []" n'exige pas un calcul compatible avec les renseignements figurant dans les tableaux explicatifs ou conforme à ceux-ci. Il s'agit plutôt pour un groupe spécial de prendre en considération les "composantes et ... la méthodologie" propres à un pays – y compris les types de produits agricoles initiaux cultivés sur le territoire de ce Membre, l'"année" pertinente pour le soutien interne, ou la question de savoir si les produits bénéficiant d'un soutien interne ont des attributs exclusifs qui affectent le calcul du soutien, comme plusieurs saisons de croissance, des pratiques ou prescriptions en matière de transformation ou des questions de qualité, lors du calcul de la MGS.

132. La ou les MGS décrites à l'article 1 a) sont des éléments constitutifs distincts de la MGS totale d'un Membre. Spécifiquement, si une ou des MGS individuelles excèdent le niveau de *minimis* lorsqu'elles sont calculées conformément à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, chacune de ces MGS par produit (et, s'il y a lieu, MGS autre que par produit) doit être incluse dans la "MGS totale". La MGS totale fait référence à une étape différente du calcul du soutien interne – à savoir la somme des éléments constitutifs. L'article 1 h) définit la MGS totale comme étant la "somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles".

133. La définition de la MGS totale éclaire la définition à la fois de la "MGS totale de base" et de la "MGS totale courante". Spécifiquement, l'article 1 h) i) dispose que la MGS totale de base, c'est-à-dire tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles pendant la "période de base", est celle qui est "spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre".

134. Surtout, une fois de plus, l'article 1 h) ne prévoit pas une méthode de calcul pour la détermination de la valeur de la MGS totale de base; il indique où la valeur de ce soutien peut être

trouvée. Comme l'Organe d'appel l'a observé dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, "la MGS totale de base et les niveaux d'engagement qui en résultent ou qui ont été obtenus à partir d'elle ne sont pas des formules qu'il faut utiliser, mais simplement des chiffres ayant valeur absolue qui sont indiqués dans la Liste du Membre concerné".

135. Séparément, au sous-alinéa ii), l'article 1 h) définit la "MGS totale courante" et donne des indications concernant son calcul. La MGS totale courante est "la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles ... effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite". La MGS totale courante est "calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Ainsi, l'article 1 h) ii) donne à la fois une définition de la MGS totale courante et des indications concernant son calcul.

136. Aucune disposition de l'Accord sur l'agriculture ne prescrit, comme la Chine le laisse entendre, que les calculs de la MGS totale de base qui peuvent (ou non) figurer dans les tableaux explicatifs d'un Membre peuvent remplacer les règles de l'article 1 h) concernant le calcul de la "MGS totale courante". Comme aucun calcul particulier ni aucune règle particulière pour ce calcul n'est prescrit pour établir la MGS totale de base, l'Accord ne mentionne nulle part qu'il doit y avoir compatibilité entre les calculs. En fait, les composantes et la méthodologie qui ressortent de ces documents peuvent fournir des données et méthodes propres à un pays qui permettent d'éclairer, et non pas de modifier, les prescriptions en matière de calcul énoncées à l'article 1 h).

137. La méthodologie proposée par la Chine n'est pas compatible avec les calculs contenus dans ses tableaux explicatifs. Non seulement les arguments de la Chine concernant la "compatibilité" entre le calcul de la MGS totale de base et celui de la MGS totale courante ne peuvent pas être retenus parce qu'ils sont juridiquement sans fondement, mais les calculs du soutien des prix du marché proposés par la Chine ne sont pas, en fait, "compatibles" avec les calculs effectivement utilisés dans ses tableaux explicatifs. Il s'agit d'un élément essentiel, et rédhibitoire pour la cause de la Chine. Il convient de rappeler que la Chine affirme que sa MGS totale courante doit être calculée en utilisant la *même* méthode que celle figurant dans sa Liste. Toutefois, un examen plus poussé montre que la Chine *n'a pas en fait* utilisé un "prix de référence extérieur fixe" sur la base des années 1996 à 1998 pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs dans sa MGS totale de base initiale. À titre de rappel, la Chine affirme que le "*prix de référence extérieur fixe* pour le blé est de 1 698,1 yuan par tonne, comme il est indiqué dans l'appendice DS 5-3 du document Rev.3". De même, citant un appendice du tableau DS-5 de ses tableaux explicatifs, la Chine donne un "prix de référence extérieur fixe de 2 343,0 yuan par tonne pour le riz Indica et un prix de référence extérieur fixe de 3 290,6 yuan par tonne pour le riz Japonica. La Chine note d'une manière générale que "le prix de référence extérieur fixe de la Chine pour le maïs se trouve dans le document Rev.3". Elle précise en outre dans sa deuxième communication écrite que "le document Rev.3 ... inclut les prix de référence extérieurs fixes pour la Chine qui s'appliquent à certains produits", et que "[c]es prix de référence extérieurs fixes sont i) basés sur la période de base *triennale 1996-1998*; ii) basés sur le statut de la Chine, pendant cette période, *en tant qu'exportateur net ou importateur net* du produit en cause; et iii) *fixes*".

138. Toutefois, le calcul par la Chine de sa MGS totale de base ne reposait *pas* sur un "prix de référence extérieur fixe" ou sur les valeurs tirées de l'appendice DS 5-3 ou DS 5-4 de ses tableaux explicatifs. En fait, dans ses calculs du soutien des prix du marché pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs figurant dans son tableau explicatif DS 5, la Chine a utilisé trois "prix de référence extérieurs" annuels différents correspondant à chacune des années de la période de base. La cinquième colonne du tableau explicatif s'intitule "prix de référence extérieur" – et non prix de référence extérieur "fixe"; et les valeurs indiquées dans cette colonne correspondent à trois prix différents, un pour chaque année. Selon les notes de bas de page 17 et 18 du tableau explicatif, ces "prix de référence extérieurs" ont été calculés sur la base des prix c.a.f. pour le blé, et des prix f.a.b. pour le riz Indica, le riz Japonica et le maïs. Au lieu d'utiliser un prix de référence extérieur *fixe* couvrant les années 1996 à 1998, comme la Chine l'a affirmé au Groupe spécial, elle a comparé dans ses calculs du soutien des prix du marché un prix administré appliqué de 1996 avec un prix de référence extérieur de 1996, un prix administré appliqué de 1997 avec un prix de référence extérieur de 1997 et un prix administré appliqué de 1998 avec un prix de référence extérieur de 1998. Les valeurs du soutien des prix du marché calculées dans ces tableaux ont été incluses dans le tableau DS 4 de la Chine dans lequel était calculée la MGS totale de base. À titre d'exemple, dans la

rangée concernant le blé, pour chacune des années 1996 à 1998, il y a un prix séparé. Il ne s'agit donc pas du même prix moyen qui correspondrait à un prix de référence extérieur fixe.

139. Par conséquent, il ressort du tableau DS 5, qui contient les calculs effectifs du soutien des prix du marché pour le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs, qu'aucun prix de référence extérieur "fixe" n'était utilisé dans le calcul du soutien des prix pendant la période de base. En fait, il apparaît que les calculs reflètent une évaluation du soutien des prix du marché utilisant l'écart entre un prix administré appliqué et la valeur unitaire f.a.b. ou c.a.f. moyenne pour le produit agricole initial pendant l'année spécifique en question.

140. Si cette méthode était appliquée au calcul du soutien des prix du marché dans le présent différend, le soutien accordé par la Chine serait déterminé sur la base de l'écart entre le prix administré appliqué pour le blé en 2015, par exemple, et les prix c.a.f. moyens pour les importations chinoises de blé en 2015, et des prix de référence extérieurs semblables seraient nécessaires pour chacune des années 2012 à 2014. La Chine ne fait pas valoir qu'un groupe spécial peut calculer le soutien des prix du marché de cette façon, et l'Annexe 3, qui prescrit l'utilisation d'un "prix de référence extérieur fixe ... sur la base des années 1986 à 1988", n'autorise pas cette méthode de calcul.

141. La Chine tire le "prix de référence extérieur fixe" proposé pour chaque produit non pas des tableaux explicatifs qui ont éclairé ses calculs du soutien des prix du marché (DS 5) et de la MGS totale de base (DS 4), mais d'appendices séparés inclus dans le document Rev.3 qui contiennent des valeurs qui semblent ne pas avoir été utilisées dans le processus de calcul initial. Ces appendices présentent le calcul sous-jacent pour le calcul du prix de référence extérieur fixe annuel, y compris le volume des importations/exportations, les valeurs à l'importation/à l'exportation, les prix c.a.f./f.a.b., et les prix unitaires c.a.f./f.a.b. calculés. Les graphiques contiennent également une moyenne de ces valeurs, mais cette moyenne n'est pas utilisée ailleurs dans le document, en particulier pour calculer la MGS pour chaque produit et chaque année.

142. Pour cette raison, la demande de la Chine concernant la compatibilité entre la MGS totale de base et la MGS totale courante semble malvenue. Premièrement, rien dans le texte de l'Accord sur l'agriculture n'indique, comme la Chine l'a laissé entendre, que les calculs de la MGS totale de base figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre peuvent remplacer les engagements contraignants énoncés dans l'Accord concernant le calcul de la "MGS totale courante" conformément à l'Annexe 3. Deuxièmement, en tout état de cause, les propres tableaux explicatifs de la Chine n'utilisaient pas les données ou la méthodologie suggérées par cette dernière dans son calcul effectif du soutien des prix du marché et de la MGS totale de base. L'Accord sur l'agriculture énonce plutôt les prescriptions relatives au calcul de la MGS totale courante au cours des années ultérieures, ce qui inclut le recours aux données et à la méthodologie propres à un pays exprimées dans les tableaux explicatifs d'un Membre dans la mesure où elles éclairent, mais ne modifient pas, les prescriptions en matière de calcul.

II. LA CHINE N'A PAS ÉTABLI QUE LE GROUPE SPÉCIAL NE POUVAIT PAS FORMULER DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'OCTROI PAR ELLE D'UN SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS DE MAÏS DE 2012 À 2015

143. La Chine n'a pas démontré que son programme SPM pour le maïs avait "expiré" avant l'établissement du Groupe spécial; elle n'a pas non plus montré qu'elle avait cessé d'acheter du maïs à des prix déterminés administrativement pendant la récolte de 2016/17. Premièrement, la mise en place d'un programme de versements directs pour les producteurs de maïs ne démontre pas que la Chine n'achète plus de maïs à un prix déterminé administrativement. Deuxièmement, bien que la Chine affirme que son *Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016* prévoit des achats "axés sur le marché" par des "acteurs du marché", où tous les types d'entités peuvent décider d'effectuer des achats de leur propre initiative, l'*Avis de 2016* enjoint aux mêmes entreprises d'État qui effectuaient des achats de maïs au cours des années antérieures de "s'efforcer de ne pas tomber en deçà de la quantité stratégique achetée l'année précédente".

144. Bien que cela ne soit pas exigé pour respecter les obligations énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ont continué de rechercher des renseignements et des instruments additionnels concernant les programmes d'achat de maïs de la Chine pour 2016-2017 comme référence pour le Groupe spécial. Les renseignements additionnels qui ont été obtenus

donnent à penser que la Chine n'avait pas cessé de fournir un soutien des prix du marché en 2016. Premièrement, malgré les déclarations de la Chine concernant la transition vers l'utilisation d'un "prix du marché" pour les achats de maïs par les pouvoirs publics en 2016, les États-Unis ont identifié un avis concernant des prix administrés envoyé par Sinograin à certains sites d'achat en Mongolie-Intérieure le 16 octobre 2016. Intitulé *Avis sur l'activation des opérations d'achat de maïs-grain d'automne de 2016* (pièce US-101), ce document – rendu public un mois après les instruments d'achat "réformés" – annonce les prix auxquels les achats par les pouvoirs publics seront effectuées, et ordonne aux dépôts de céréales locaux d'afficher ou d'annoncer les prix disponibles pour le nouveau maïs-grain standard dans cette localité. Cette annonce, lue conjointement avec l'Avis sur les achats de maïs dans la région du Nord-Est en 2016 (pièce US-87), est très semblable dans sa forme et sa teneur aux programmes SPM pour le maïs de 2012-2015.

145. Deuxièmement, la pièce US-102, intitulée *Avis sur la bonne gestion ultérieure des opérations d'achat et de vente de maïs au Jilin*, lequel a été publié par le Bureau des céréales de la province du Jilin, succursale provinciale de l'Administration nationale des céréales, enjoint à Sinograin et à d'autres entreprises d'État de pénétrer le marché du maïs et d'y effectuer des achats, afin de contrer les tendances négatives du marché, y compris la chute des prix du maïs.

146. Troisièmement, la pièce US-103, qui est une transcription de mai 2017 d'une interview en direct du directeur adjoint du Bureau des céréales de la province du Jilin, confirme que la filiale de Sinograin dans la province du Jilin a joué pleinement son rôle en matière de macrocontrôle et en tant qu'"instrument de stabilisation" et que "ballast". Pris conjointement, ces documents donnent à penser que la Chine n'a pas "mis fin" aux achats de maïs par les pouvoirs publics à des prix préétablis.

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Résumé de la réponse des États-Unis à la question n° 74 du Groupe spécial

147. En règle générale, les tableaux explicatifs des autres Membres peuvent être considérés comme un "contexte" dans les cas où ils facilitent l'interprétation prescrite par l'article 31 de la Convention de Vienne.

148. Nous notons également que bien que les Listes des autres Membres puissent être considérées comme un contexte, elles constituent simplement une source contextuelle. Habituellement, les interprètes examinent d'abord le "contexte immédiat" d'un terme ou d'une disposition, y compris par exemple le reste de la disposition particulière en cause, les autres dispositions de l'Accord de l'OMC pertinent, d'autres dispositions semblables dans d'autres Accords et la structure globale de l'Accord, qui peuvent être pris en considération conjointement avec l'objet et le but de l'Accord.

149. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, les règles coutumières d'interprétation n'autorisent pas celui qui interprète un traité à utiliser le contexte pour parvenir à une interprétation incompatible avec le sens ordinaire des termes de la disposition en question, de manière à créer une dérogation ou une exception aux dispositions de l'accord. Il importe de noter que lorsque la Chine met en avant les tableaux explicatifs de certains autres Membres en tant que contexte, elle n'affirme pas que ces tableaux explicatifs constituent un contexte pour le calcul de la MGS courante et la MGS totale courante, et elle ne peut pas l'affirmer. En fait, elle peut uniquement mettre en avant l'utilisation par certains autres Membres d'un période temporelle différente aux fins du calcul de la *MGS de base*. Ainsi, dans la mesure où ces tableaux explicatifs constituent un contexte, ils ne constituent pas un contexte *pertinent* – c'est-à-dire un contexte permettant de comprendre le calcul particulier tel qu'il est décrit dans la disposition de l'Accord sur l'agriculture en question.

150. Le Protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine constituent un contexte plus pertinent. L'intention claire de la Chine de modifier la méthode de calcul pour l'avenir, y compris un niveau de soutien *de minimis* propre à la Chine, a été consignée au paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail et incorporée dans le Protocole d'accession de la Chine. Cela montre *comment* les Membres de l'OMC ont modifié une obligation dans le cadre de l'OMC lorsqu'ils *avaient l'intention* de modifier cette obligation. Le paragraphe 235 ne contient aucune modification des obligations énoncées à l'article 1 a) ii) ou dans l'Annexe 3 concernant la MGS courante. Le tableau explicatif de la Chine n'est pas l'instrument approprié pour modifier une

obligation dans le cadre de l'OMC et ne contient aucun libellé suggérant l'existence d'une intention de modifier une obligation.

Résumé de la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial

151. La Chine n'a pas d'engagements de réduction et a un niveau d'engagement consolidé final en cours spécifié "néant". Elle est obligée de maintenir la MGS totale courante, lorsqu'elle est calculée conformément à l'Annexe 3 et à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, à zéro.

**OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LA RÉPONSE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME SÉRIE
DE QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

Résumé des observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial

152. La Chine fait valoir à tort que Sinograin a agi en tant qu'acteur du marché et a par la suite "ajusté ses prix" pour tenir compte des prix du marché consignés dans les pièces CHN-111-B à CHN-127-B. Cependant, Sinograin est une entreprise publique à qui le Conseil d'État enjoint de pénétrer activement le marché du maïs et d'effectuer des achats correspondant à des quantités au moins égales à celles de l'année précédente. De plus, rien dans les documents présentés par la Chine n'indique que la pièce US-101 n'imposait pas l'obligation d'effectuer des achats à des prix préétablis, ou que cette annonce a été "remplacée" par des avis ultérieurs. En fait, il apparaît que les documents versés au dossier par la Chine sont des documents concernant la surveillance des prix sur le marché intérieur qui ne comportent aucune indication quant à leur authenticité et à leur statut, et ne sont pas des instructions d'achat à un prix particulier comme il est prévu dans la pièce US-101.

Résumé des observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 83 du Groupe spécial

153. La Chine affirme que les composantes et la méthodologie "doivent être utilisées de manière compatible, le cas échéant, pour calculer la MGS (totale) de base et la MGS (totale) courante de ce Membre".

154. La Chine présente de manière erronée les prescriptions de l'article 1 a) et 1 h) de l'Accord sur l'agriculture. Cet article privilégie l'examen et l'utilisation, non pas des données et de la méthodologie qui ont été utilisées pour évaluer différents programmes au moment de l'accession, mais plutôt des prescriptions en matière de calcul figurant dans le texte de l'Accord sur l'agriculture. Cela ressort clairement de la hiérarchie prévue au sous-alinéa a) ii) de l'article premier. Ce sous-alinéa n'utilise pas le même libellé ou les mêmes instructions pour décrire les deux éléments de calcul, ainsi que la Chine le laisse entendre. En fait, il précise que les Membres doivent calculer la valeur de la MGS "conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord" et qu'ils doivent calculer la MGS "compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives". Le sous-alinéa h) ii) de l'article premier, qui régit le calcul de la MGS totale courante au cours des années ultérieures, présente une hiérarchie analogue.

155. Les sous-alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier ne limitent pas l'application des composantes "aux mêmes mesures que celles qui existaient déjà pendant l'année de base". Ils en limitent plutôt l'application en indiquant tout d'abord clairement que le calcul effectué au cours des années ultérieures doit être compatible avec le texte de l'Accord sur l'agriculture. Les données et la méthodologie utilisées par la suite ne peuvent pas être incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture. La référence aux composantes et à la méthodologie n'autorise pas, ainsi que la Chine le laisse entendre, l'utilisation d'une méthodologie qui était exacte pour un programme pendant la période de base (comme l'utilisation d'un volume d'achat maximum préétabli en tant que production admissible) pour calculer la valeur du soutien accordé au moyen d'un programme différent qui exige une évaluation différente conformément aux prescriptions de l'Annexe 3.

156. Pour étayer l'application de la "méthodologie" utilisée pour évaluer des mesures de soutien interne *différentes* qui s'appliquaient dans le cadre de prescriptions juridiques et de paramètres *différents*, la Chine revient une fois de plus à sa demande de "compatibilité". Elle laisse entendre qu'un calcul qui ne repose pas sur la méthodologie antérieure utilisée pour évaluer un programme

différent "entraînerait des distorsions importantes" et "deviendrait une comparaison vide de sens entre des éléments de nature différente". L'argument de la Chine est une fois de plus sans fondement.

157. La compatibilité entre une année et l'autre et, fondamentalement, entre les Membres est assurée par le respect des prescriptions de l'Accord sur l'agriculture, y compris l'Annexe 3 et l'article 6, quel que soit le programme de soutien interne, le produit agricole ou le Membre en cause. La compatibilité avec les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe garantit une évaluation valable et constitue le fondement de l'évaluation de la valeur du soutien interne accordé au cours d'une année donnée après l'accession.

158. En dernier lieu, s'agissant des déclarations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, la Chine laisse entendre que l'Organe d'appel "a souscrit à l'interprétation du Groupe spécial concernant ... la nécessité d'assurer la cohérence avec la MGS de base". Les États-Unis ne souscrivent pas à la lecture donnée par la Chine des déclarations de l'Organe d'appel. Spécifiquement, il apparaît que la note de bas de page dans laquelle l'Organe d'appel cite le rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* indique que bien que le Groupe spécial et l'Organe d'appel soient tous deux convenus qu'ils n'avaient pas besoin d'aborder la question de la manière dont il convenait d'examiner les composantes et la méthodologie, l'Organe d'appel *a exprimé son désaccord* avec les déclarations générales du Groupe spécial concernant la cohérence entre le calcul de la MGS totale de base et celui de la MGS totale courante. Spécifiquement, il a affirmé qu'il y avait une hiérarchie entre le texte de l'Accord et les composantes et la méthodologie d'un Membre, et il apparaîtrait que cela réfute directement la thèse de la Chine concernant une obligation générale de "compatibilité".

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend s'inscrit dans le contexte de la complexité et des caractéristiques spéciales du secteur agricole de la République populaire de Chine ("Chine"). Il concerne la nature et l'étendue du droit de la Chine d'accorder un soutien interne à ses producteurs de blé, de riz et de maïs. Il soulève aussi d'importantes questions systémiques au sujet de l'interprétation et de l'application de la méthode de calcul de la mesure globale du soutien ("MGS"), aux termes à la fois i) de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* et ii) des "composantes et de la méthodologie" d'un Membre qui ont été négociées et convenues, telles qu'elles figurent dans les tableaux explicatifs propres à chaque Membre qui sont incorporés par renvoi dans la Partie IV de sa Liste. Pour les Membres qui ont accédé à l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") après le Cycle d'Uruguay, comme la Chine, ces "composantes et [cette] méthodologie" sont particulièrement pertinentes parce qu'elles font également partie de leurs modalités d'accession, et elles constituent la base sur laquelle la Chine et d'autres Membres ayant accédé ultérieurement ont contracté leurs engagements de réduction du soutien interne.

2. Dans ses communications au Groupe spécial, la Chine a réfuté les allégations des États-Unis, au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, selon lesquelles la MGS de la Chine issue du soutien des prix du marché pour le blé, le riz indica et le riz japonica excédait les engagements de réduction du soutien interne ayant été pris. Elle a également démontré que le soutien des prix du marché allégué en faveur du maïs, dans le cadre de la politique d'achat et de réserve temporaires de la Chine, avait expiré avant l'établissement du Groupe spécial et ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations ou de recommandations concernant la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs.

II. CONTEXTE PERTINENT

3. Les politiques de soutien interne antérieures et actuelles de la Chine visant son secteur agricole, ainsi que la direction dans laquelle elles évoluent, peuvent être interprétées uniquement dans le contexte des défis particuliers auxquels la Chine fait face. Parmi ceux-ci, il y a premièrement et surtout la difficulté tout à fait particulière consistant à assurer un approvisionnement suffisant, régulier et fiable en produits alimentaires à la population de 1,38 milliard d'habitants de la Chine, pays qui compte la plus importante population mondiale. Pour relever le défi de la sécurité alimentaire, d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, la Chine applique diverses mesures de politique agricole, y compris la constitution de stocks publics.

4. Bien que la Chine importe de grandes quantités de céréales – 167 millions de tonnes en 2016 –, c'est le secteur agricole national qui satisfait la plupart des besoins alimentaires du pays. Ce secteur est dominé par de petites exploitations familiales, qui s'appuient principalement sur une main-d'œuvre familiale, et par d'autres petites exploitations agricoles. De fait, pour une grande partie de la population chinoise, ces petites exploitations familiales constituent la principale source à la fois de revenus et d'autres moyens de subsistance, y compris grâce à la consommation des produits agricoles qui y sont cultivés. Pour que l'importance de ses politiques agricoles soit bien comprise, la Chine note que, en 2016, sa population rurale comptait 590 millions d'habitants. Parmi ceux-ci, beaucoup produisent du blé, du riz et du maïs, qui sont les produits agricoles en cause dans le présent différend. Ainsi, les politiques agricoles de la Chine se répercutent nécessairement sur le bien-être d'un pourcentage important de la population chinoise et ont, par conséquent, une incidence importante sur la stabilité et le développement durable de la société et de l'économie chinoises.

5. Ces considérations de politique générale complexes et importantes sont incorporées dans la réglementation chinoise de la commercialisation et de la distribution de produits agricoles initiaux, y compris le blé, le riz et le maïs. Par ailleurs, les politiques agricoles de la Chine visant le blé, le riz et le maïs s'orientent vers une ouverture complète de ces marchés céréaliers.

6. Les défis tout à fait particuliers de la Chine dans le secteur agricole contrastent fortement avec la situation qui existe aux États-Unis et dans d'autres grands pays exportateurs de produits agricoles, où la production agricole est dominée par de grandes exploitations fortement mécanisées. De fait, la taille moyenne d'une exploitation aux États-Unis est plusieurs centaines de fois plus importante que celle d'une exploitation en Chine. L'avantage dont bénéficient les grandes exploitations des États-Unis est d'autant plus grand que les États-Unis ont un niveau de soutien MGS de 19,1 milliards de dollars EU. Prises conjointement, l'importance du soutien interne et les sommes considérables que celui-ci représente ont permis aux agriculteurs des États-Unis de produire de grandes quantités de produits agricoles et de les vendre à bas prix. Par conséquent, les États-Unis sont un *exportateur* net de produits agricoles, y compris de maïs et de blé. Par contre, la Chine est un *importateur* net de céréales.

7. La Chine et les Membres de l'OMC ont négocié et approuvé les engagements en matière de soutien interne de la Chine dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* dans ce contexte. L'objectif de la Chine dans ces négociations était de s'assurer de conserver la flexibilité voulue pour accorder un soutien interne à des fins de sécurité alimentaire et d'encourager les agriculteurs chinois à rester sur leurs fermes pour cultiver les cultures essentielles, y compris le blé, le riz et le maïs, nécessaires pour nourrir l'énorme population de la Chine.

8. À l'instar de la plupart des pays en développement, la Chine n'était pas en mesure de déclarer une MGS totale de base pour sa période de base 1996-1998. Par conséquent, elle a accepté un engagement de réduction du soutien interne spécifié "néant", qui limitait le soutien interne à des niveaux inférieurs à son seuil *de minimis*. La Chine a en outre dû accepter un seuil *de minimis* de 8,5% de la valeur de la production de chaque produit agricole initial, au lieu du niveau de 10% applicable aux pays en développement, prévu par l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*. En contrepartie, elle est parvenue à un accord lui permettant d'utiliser "la quantité achetée" en tant que mesure de la "produ[ction] pouvant bénéficier" (également dénommée ci-après production "admissible") dans le contexte des mesures de soutien des prix du marché. De plus, elle utilise des prix de référence extérieurs fixes provenant de sa période de base 1996-1998. Ces engagements convenus, qui sont inclus dans les "composantes et [] la méthodologie" de la Chine figurant dans les tableaux explicatifs reproduits dans le document WT/ACC/CHN/38/Rev.3, ou "document Rev.3", sont incorporés dans le Protocole d'accession de la Chine.

9. Depuis son accession à l'OMC en 2001, la Chine s'est appuyée, entre autres choses, sur les composantes et la méthodologie négociées et convenues qui figurent dans le document Rev.3 pour concevoir ses politiques agricoles d'une manière compatible avec ses engagements de réduction du soutien interne. Spécifiquement, en 2004, elle a mis en œuvre la réforme de ses politiques agricoles en adoptant une politique céréalière axée sur le marché, l'intervention directe des pouvoirs publics n'étant autorisée que dans des circonstances exceptionnelles pour protéger les agriculteurs des effets de fluctuations importantes de l'offre et de la demande. Par exemple, dans le cadre des programmes de prix d'achat minimum ("PAM") pour le blé, le riz indica et le riz japonica, qui s'appliquent dans certaines provinces, des achats sont effectués uniquement lorsque les prix du marché tombent en deçà du niveau PAM établi. Le programme PAM ne s'applique pas lorsque les prix sont supérieurs à ce niveau. De plus, avant 2016, la Chine appliquait dans quatre provinces/régions du Nord-Est la politique d'achat et réserve temporaires pour le maïs, afin de répondre aux objectifs de sécurité alimentaire. En 2016, elle a réformé cette politique et adopté des réformes basées sur le marché. La nouvelle mesure chinoise visant le maïs comporte l'utilisation de versements directs aux producteurs de maïs, le montant des versements étant déterminé par des points de repère historiques. Les mesures visent en outre à limiter la production de maïs.

III. MESURES EN CAUSE DANS LE CADRE DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

10. La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis définit le mandat du Groupe spécial. Elle indique en tant que mesures spécifiques en cause, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica, ainsi que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration). D'une manière compatible avec l'indication des mesures en cause, les États-Unis ont présenté des arguments et des éléments de preuve dans leur première communication écrite.

11. Toutefois, après que la Chine a démontré, dans sa première communication écrite, que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs avait expiré avant l'établissement du Groupe spécial et ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial, les États-Unis ont tenté de redéfinir

les "mesures en cause" dans le présent différend comme étant les "niveaux du soutien interne", ou le "soutien interne", pendant chacune des années 2012 à 2015.

12. Le Groupe spécial doit procéder à sa propre évaluation objective de son mandat et des mesures en cause. Ce faisant, il doit rejeter la tentative des États-Unis visant à redéfinir unilatéralement, après l'établissement du Groupe spécial et de son mandat, les "mesures en cause" dans la présente procédure. Comme il est expliqué dans la section suivante, il doit aussi constater que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs venue à expiration ne relève pas de son mandat.

A. La contestation des États-Unis dans le présent différend se limite au soutien des prix du marché allégué fourni dans le cadre des programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica, ainsi qu'à la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration) pour les années 2012 à 2015

13. Le point de départ de tout différend dans le cadre de l'OMC est l'indication d'un acte ou d'une omission par un Membre en tant que "mesure [spécifique] en cause", au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. C'est *cette* mesure qui fait l'objet d'allégations d'incompatibilité avec une ou plusieurs dispositions des accords visés. C'est aussi *cette* mesure qui peut, si elle est jugée incompatible, devenir l'objet de recommandations, au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

14. Par conséquent, les prescriptions essentielles que toute demande d'établissement d'un groupe spécial doit respecter, d'une manière compatible avec l'article 6:2, sont l'indication des "mesures [spécifiques] en cause" et les allégations qui sont présentées. Ces prescriptions "contribuent à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant".¹

15. La Chine a établi que, correctement interprétée, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indiquait le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations en cause, comme suit: "[l]e niveau du soutien interne accordé par la Chine excède le niveau de son engagement spécifié "néant", ce qui entraîne une incompatibilité alléguée avec les articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture".²

16. La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique ensuite les mesures spécifiques en cause. Elle explique que "[l]es instruments juridiques au moyen desquels la Chine accorde un soutien interne aux producteurs agricoles, y compris un soutien aux producteurs de blé, de riz Indica, de riz Japonica et de maïs, agissant collectivement ou séparément, comprennent, mais non exclusivement"³, une liste d'instruments juridiques qui sont spécifiés individuellement. Ces instruments juridiques permettent l'indication des mesures spécifiques en cause suivantes: les programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica ainsi que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration).

17. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indique en tant que mesures en cause les programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica, ainsi que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration) pour les années 2012 à 2015. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les mesures relatives au prix d'achat minimum et à la politique d'achat et réserve temporaires pour le maïs qui sont indiquées ne constituent pas de simples "renseignements additionnels", "arguments" ou "éléments de preuve" visant à donner un aperçu des arguments des États-Unis – ils comprennent et circonscrivent les "mesures [spécifiques] en cause".

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 15, citant WT/DS511/8, page 1 (deuxième paragraphe) (non souligné dans l'original).

³ WT/DS511/8, page 1 (deuxième paragraphe) (pas d'italique dans l'original).

18. En effet, bien que les États-Unis segmentent à tort le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial en "mesures", "allégations" et "arguments" allégués, ils sont obligés d'admettre que leur demande

énonce les instruments au moyen desquels le soutien est accordé (et les États-Unis n'ont pas cherché à s'appuyer sur un autre instrument quel qu'il soit). Ils [la demande d'établissement d'un groupe spécial] font en outre l'énumération des produits agricoles par le biais desquels le manquement de la Chine serait démontré (et les États-Unis n'ont pas cherché à établir le bien-fondé de leurs arguments en s'appuyant sur d'autres produits).⁴

Par conséquent, les États-Unis admettent que leurs arguments se limitent au soutien des prix du marché allégué fourni par les programmes PAM pour le blé et le riz ainsi que par la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration) en tant que mesures spécifiques dans le cadre de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas étonnant qu'il s'agisse aussi des seules mesures pour lesquelles les États-Unis allèguent dans leurs communications, en s'appuyant sur des arguments et des éléments de preuve, l'existence d'incompatibilités alléguées avec les accords visés.

19. Les États-Unis tentent en outre d'étayer leur argument erroné selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial englobe le "soutien interne" en faisant valoir qu'ils ne "demandent pas qu'il soit constaté qu'un instrument juridique particulier ... contrevient aux engagements de la Chine ... parce que l'existence ou le maintien d'un programme de soutien des prix du marché ou de tout autre instrument juridique n'entraînerait pas nécessairement en soi la violation d'un engagement de soutien interne".⁵ Toutefois, l'argument des États-Unis n'étaye pas leur position. En fait, cet argument reflète simplement le fait que les allégations des États-Unis sont de nature "tel qu'appliqué", et non "en tant que tel". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC".⁶ Ainsi, la précision des États-Unis selon laquelle ils contestent certaines mesures "tel qu'appliqué", par opposition à des mesures "en tant que tel", n'a aucune incidence sur l'indication des mesures en cause, et n'établit certainement pas que la mesure en cause doit être le "soutien interne".

B. L'indication du "soutien interne" en tant que mesure spécifique en cause ne satisferait pas aux "prescriptions relatives à la spécificité" énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

20. En tout état de cause, l'indication par les États-Unis du "soutien interne" en tant que mesure en cause ne satisferait pas aux prescriptions relatives à la spécificité figurant dans le Mémorandum d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, "la prescription relative à la spécificité signifie que les mesures en cause doivent être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷

21. La Chine a expliqué que la référence au concept juridique de "soutien interne" ne pouvait pas être utilisée pour indiquer une mesure spécifique. En fait, cette référence *qualifie* une mesure par ailleurs spécifiquement identifiée dans le droit de l'OMC. Cela est compatible avec le fait que le concept juridique de "soutien interne" lui-même englobe de nombreuses formes différentes de soutien interne, y compris: différentes formes de mesures de soutien interne relevant de la "catégorie orange", de la "catégorie bleue" et de la "catégorie verte". Les États-Unis sont obligés de reconnaître que le soutien interne n'indique pas spécifiquement une quelconque mesure en cause particulière. Ils expliquent que "l'Accord sur l'agriculture donne aux Membres de l'OMC la flexibilité voulue pour accorder un soutien interne *sous diverses formes*".⁸ Dans ces circonstances, une simple

⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

⁵ États-Unis, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (pas d'italique dans l'original).

référence au "soutien interne" n'est pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions relatives à la spécificité énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

22. Bien que l'Organe d'appel ait reconnu qu'"il [pouvait] y avoir des circonstances dans lesquelles une partie décrit une mesure d'une manière plus générique", il a néanmoins exigé que cette qualification générique "permet[te] [...] de déterminer cette mesure".⁹ En effet, l'incapacité du concept juridique de "soutien interne" prévu par l'*Accord sur l'agriculture* à permettre de déterminer la mesure en cause s'apparente à celle du concept juridique de "subvention" prévu par l'*Accord SMC* – ces deux concepts étant utilisés pour qualifier une mesure spécifique conformément aux dispositions de fond en cause, mais n'étant pas suffisants pour indiquer une mesure spécifique conformément à l'article 6:2.

23. Enfin, en redéfinissant le "soutien interne" comme étant la "mesure en cause", les États-Unis réduisent les instruments juridiques spécifiquement indiqués et énumérés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial à de simples "éléments de preuve". S'ils constituent de simples éléments de preuve de l'existence d'une violation alléguée (et non des indications des mesures en cause), le Groupe spécial serait dans l'impossibilité de s'appuyer sur ces éléments de preuve pour éclairer le sens et la portée de la référence par les États-Unis au "soutien interne" en tant que mesure alléguée en cause. En d'autres termes, le Groupe spécial ne peut pas se fonder sur ces éléments de preuve pour éclairer son interprétation du sens et de la portée de l'expression "soutien interne" d'une manière qui permette à cette expression de satisfaire aux prescriptions relatives à la spécificité énoncées à l'article 6:2. Dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, dans son intégralité, ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la spécificité.

24. Les États-Unis n'examinent aucun des arguments de la Chine qui sont exposés plus haut. Au lieu de cela, ils affirment simplement que le "soutien interne" peut être une mesure en cause parce qu'il satisfait à une prescription pertinente – à savoir qu'il constitue une *action* de la part de la Chine. Toutefois, pour constituer une "mesure en cause", tout "acte ou [toute] omission" de la part d'un Membre doit, par surcroît, être indiqué dans une demande d'établissement d'un groupe spécial avec le niveau de spécificité prescrit.

25. En résumé, si le Groupe spécial devait constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis indiquait le "soutien interne" en tant que "mesure en cause", cette demande ne satisferait pas à la prescription relative à la spécificité prévue à l'article 6:2, et le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis dans le présent différend. En revanche, le Groupe spécial serait en mesure d'examiner les mesures et allégations particulières qu'une évaluation objective de la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis révèle, comme il est indiqué plus haut. Il s'agit d'une autre raison pour laquelle le Groupe spécial devrait rejeter la justification a posteriori par les États-Unis de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, qu'ils ont adoptée uniquement après que la Chine a démontré que ladite demande contestait de manière inappropriée la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs venue à expiration.

C. Le fait d'autoriser des allégations concernant une mesure indiquée en tant que "soutien interne" soulève de graves préoccupations systémiques

26. Par ailleurs, l'acceptation du "soutien interne" en tant que "mesure en cause" soulève des préoccupations en matière de régularité de la procédure. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut formuler des recommandations uniquement en ce qui concerne des "mesures en cause", et c'est par rapport à ces mesures qu'un Membre mettant en œuvre est tenu de se mettre en conformité. Par conséquent, la portée d'une quelconque recommandation est limitée par les mesures spécifiques indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.

27. Dans la présente procédure, il apparaît que les États-Unis cherchent à obtenir une recommandation voulant que la Chine mette son "soutien interne" en conformité, sans limiter cette recommandation aux mesures relatives au soutien des prix du marché qui ont été le seul objet des arguments des États-Unis devant le Groupe spécial. Spécifiquement, les États-Unis font valoir que

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 116.

la recommandation devrait englober le "soutien interne", et que "[l]e Groupe spécial n'a pas besoin d'inclure une autre qualification des mesures dans sa recommandation".¹⁰

28. Les États-Unis font erreur. Aux termes de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, le règlement des différends à l'OMC doit contribuer à "une solution positive des différends". Cet objectif exige d'un groupe spécial qu'il renseigne un défendeur, au moyen de constatations spécifiques, sur les mesures particulières qui ont entraîné des incompatibilités particulières avec les règles de l'OMC. Suite à une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, un défendeur a alors l'obligation de remédier aux incompatibilités avec les règles de l'OMC identifiées en mettant les mesures dont il a été constaté qu'elles avaient donné lieu à ces incompatibilités en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les constatations particulières concernant les incompatibilités avec les règles de l'OMC qui constituent le fondement d'une recommandation sont formulées par rapport aux arguments et éléments de preuve spécifiques présentés par les parties et ne peuvent pas se rapporter à des mesures ou allégations spécifiques non couvertes par les arguments et éléments de preuve des parties. Autrement, des recommandations pourraient englober des mesures spécifiques qui pourraient s'inscrire dans le cadre du "soutien interne", mais pour lesquelles le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre. Il s'agirait d'une atteinte aux droits du défendeur en matière de régularité de la procédure.

29. Par conséquent, une recommandation émanant d'un groupe spécial doit indiquer les mesures particulières (parmi celles qui lui ont été soumises à bon droit) dont il a constaté qu'elles entraînaient des incompatibilités particulières avec les règles de l'OMC, sur la base des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties, et doit se limiter à ces mesures.

D. Conclusion

30. La demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis dénote un choix délibéré de contester les programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica, ainsi que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs (quoique venue à expiration) pour les années 2012 à 2015. Ce choix a des conséquences – compte tenu des droits de la Chine en matière de régularité de la procédure et de la compétence du Groupe spécial, les États-Unis ne peuvent pas, tardivement, élargir le champ des mesures en cause.

IV. LA POLITIQUE D'ACHAT ET DE RÉSERVE TEMPORAIRES POUR LE MAÏS A EXPIRÉ AVANT L'ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL ET NE RELÈVE DONC PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

31. La Chine a en outre établi que sa politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs avait expiré avant l'établissement du Groupe spécial et ne relevait donc pas du mandat de ce dernier. Toutefois, les États-Unis affirment, à tort, que l'expiration de ladite politique avant l'établissement du Groupe spécial n'a pas affecté le mandat du Groupe spécial et que, en tout état de cause, la politique d'achat et de réserve temporaires continuait d'exister.

A. Contexte factuel

32. De 2012 à 2015, le gouvernement central de la Chine a appliqué une politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs dans les provinces du Liaoning, du Jilin et du Heilongjiang ainsi que dans la région autonome de la Mongolie-Intérieure. Cette politique a été établie au moyen d'avis annuels sur la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs publiés par plusieurs autorités publiques au niveau national. Ces avis indiquaient la portée géographique et temporelle de la politique et établissaient le prix d'achat pour la réserve temporaire auquel les entités désignées offraient d'acheter du maïs pendant une durée déterminée. Par exemple, l'avis sur la politique d'achat et de réserve temporaires de 2015 fixait à 1 yuan RMB par jin le prix d'achat du maïs de "grade 3" offert à la vente dans certains dépôts d'achat et de stockage des provinces du Jilin, du Liaoning et du Heilongjiang, ainsi que de la région autonome de la Mongolie-Intérieure. Ce prix a été en vigueur pour une période d'achat allant du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016.

33. Lorsqu'il a annoncé l'arrêt de la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs le 28 mars 2016, le directeur adjoint de la Commission nationale pour le développement et la réforme ("NDRC") de la République populaire de Chine a expliqué que cette politique avait fait face à des

¹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 39.

"problèmes majeurs", y compris une "lourde charge financière".¹¹ De même, il était expliqué dans un *Avis du Ministère des finances* ("MOF") que "le système d'achat de maïs pour la réserve temporaire ne s'accordait pas avec la situation actuelle".¹² À partir de la récolte de 2016, la Chine "a entrepris la réforme de la [politique d'achat et de réserve temporaires], conformément au principe suivant: "prix fixé par le marché et découplage du prix et de la subvention", ce qui a entraîné l'expiration de ladite politique et la mise en place d'"achats axés sur le marché" ainsi que de "subventions directes".¹³ Ces versements directs sont offerts aux producteurs de maïs dans les quatre provinces et la région, sous réserve de certaines prescriptions visant à limiter la production.

B. Conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les mesures qui sont venues à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial sortent généralement du cadre du mandat de ce groupe spécial

34. Conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la règle générale veut qu'une mesure qui n'existe plus au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relève pas du mandat de ce groupe spécial. Par exemple, dans l'affaire CE – Morceaux de poulet, l'Organe d'appel a noté qu'une mesure en cause devait "existe[r] au moment de l'établissement du Groupe spécial".¹⁴ De même, dans l'affaire *Chine – Matières premières*, le Groupe spécial a noté que "la date d'établissement d'un groupe spécial [était] cruciale pour ce qui [était] de décider quelles mesures [pouvaient] être incluses dans le mandat d'un groupe spécial".¹⁵ Dans l'affaire CE – *Produits biotechnologiques*, le Groupe spécial a établi que "la question à laquelle il [était] chargé de répondre [était] celle de savoir si à la date de son établissement, ... les Communautés européennes appliquaient un moratoire *de facto* général sur les approbations".¹⁶

35. La Chine a expliqué que, s'agissant des mesures venues à expiration, il y avait une exception notable à la règle générale voulant qu'une mesure en cause, au titre de l'article 6:2, doive exister au moment de l'établissement d'un groupe spécial. Spécifiquement, une mesure venue à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial peut être soumise à bon droit à un groupe spécial lorsqu'il est démontré que cela continue d'affecter le fonctionnement d'un accord visé. La charge de la preuve s'agissant d'établir que la mesure venue à expiration continue d'affecter le fonctionnement d'un accord visé incombe au Membre plaignant. En l'espèce, les États-Unis n'ont même pas tenté de s'acquitter de cette charge.

36. En fait, les États-Unis font tout simplement abstraction de la jurisprudence bien établie, et font plutôt valoir que le fait de ne pas formuler de recommandation concernant la question que l'ORD a renvoyée au Groupe spécial les priverait de leurs droits dans le cadre du Mémorandum d'accord. En particulier, ils font valoir que "[l']expiration alléguée d'un instrument juridique ne modifie pas la question que l'ORD a inscrite dans le mandat du Groupe spécial, ni ne rend une autre question susceptible d'examen par le Groupe spécial".¹⁷ En résumé, ils font valoir que, puisque la "question" renvoyée au présent Groupe spécial inclut la mesure relative à la politique d'achat et de réserve temporaires venue à expiration, ce dernier doit examiner cette mesure. Toutefois, bien que les États-Unis puissent avoir eu l'*intention* de soumettre une mesure venue à expiration au Groupe spécial, l'expiration de cette mesure avant l'établissement du Groupe spécial signifie que celle-ci n'a jamais fait partie à bon droit de la question soumise au Groupe spécial par l'ORD. La jurisprudence est claire: une mesure qui est venue à expiration au moment de l'établissement d'un groupe spécial n'est *pas* soumise à bon droit à un groupe spécial.

37. Dans leur deuxième communication écrite, il apparaît que les États-Unis ont reconnu l'existence de la règle générale, lorsqu'ils ont fait état de situations dans lesquelles une mesure venue à expiration avait été remplacée par une nouvelle mesure qui était de la "même essence".

¹¹ The State Council, News Report "Corn Temporary Purchase and Reserve System will be Shifted to a "Market-oriented Purchase" and "Direct Subsidies"", qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2016-03/28/content_5059171.htm (dernière consultation le 26 octobre 2017) (traduction en anglais) (**pièce CHN-74-B**).

¹² MOF Opinion, May 2016 (**pièce CHN-73-B**), section I.

¹³ *Notice on Proper Handling of Corn Purchase Work in Northeast China This Year (2016)* (Guo Liang Tiao [2016] No. 210), 19 September 2016 (traduction en anglais) (**pièce CHN-80-B**), page 1.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.19.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1301 (non souligné dans l'original).

¹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 56.

Les États-Unis font valoir qu'"un groupe spécial devrait formuler des constatations concernant une mesure *récurrente*".¹⁸ En effet, d'une manière compatible avec la jurisprudence concernant les mesures venues à expiration, une mesure "récurrente" pourrait être soumise à bon droit à un groupe spécial dans une situation où une mesure spécifiquement énumérée est venue à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial, mais a été remplacée par une nouvelle mesure qui est de la "même essence" que la mesure venue à expiration. À vrai dire, dans ces circonstances, la mesure en cause n'est pas vraiment venue à expiration. Toutefois, compte tenu des faits en l'espèce, les États-Unis n'ont pas démontré que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs avait été remplacée par une mesure qui était de "la même essence", et ils ne peuvent pas le faire. La Chine examine ces questions factuelles dans la section suivante.

38. Les États-Unis font également valoir que les affaires relatives au soutien interne sont en quelque sorte à part, parce que, d'après leurs allégations, "un différend contestant la conformité du soutien interne d'un Membre avec ses engagements en matière de soutien interne suppose nécessairement une analyse rétrospective".¹⁹ Dans leur argumentation, les États-Unis confondent la distinction entre l'existence d'une mesure et l'existence des éléments de preuve nécessaires pour prouver l'existence d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC.

39. S'agissant de l'existence d'une *mesure*, il n'y a rien de fondamentalement différent entre des allégations concernant des mesures de soutien interne et des allégations concernant d'autres mesures. En d'autres termes, rien ne justifie une exception à la jurisprudence s'agissant de mesures venues à expiration. En particulier, des mesures de soutien interne n'impliquent pas nécessairement l'existence de mesures annuelles qui seraient toujours venues à expiration, comme les États-Unis l'ont fait valoir initialement. En fait, des mesures de soutien interne font souvent intervenir des programmes anciens soutenant l'agriculture au moyen de versements ou d'autres formes de soutien. Des mesures annuelles peuvent aussi faire partie d'un programme permanent. C'était précisément le cas dans l'affaire *États-Unis Coton upland*, dans laquelle les États-Unis effectuaient des versements annuels au titre de prêts de commercialisation dans le cadre d'un programme pluriannuel de prêts à la commercialisation.

40. Par ailleurs, s'agissant des éléments de preuve, la Chine a expliqué que les mesures de soutien interne n'étaient pas le seul type de mesure pour lequel une évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC pouvait entraîner l'examen d'éléments de preuve à caractère rétrospectif. En effet, bien qu'une *mesure* de soutien interne doive exister au moment de l'établissement d'un groupe spécial, sa compatibilité avec les règles de l'OMC peut être évaluée à la lumière i) d'éléments de preuve antérieurs à l'établissement du Groupe spécial, ii) d'éléments de preuve concomitants à l'établissement du Groupe spécial, ou iii) des éléments de preuve les plus récents, en fonction de leur disponibilité. Ces considérations s'appliquent à de nombreux types de mesures et différends. Toutefois, la nécessité de disposer d'éléments de preuve qui peuvent être antérieurs à l'établissement du Groupe spécial, de manière à permettre l'évaluation de la compatibilité d'une mesure avec les règles de l'OMC, n'élimine pas la prescription voulant que les mesures existent au moment de l'établissement du Groupe spécial.

41. Enfin, des préoccupations systémiques surgissent si le Groupe spécial devait souscrire à l'argument des États-Unis selon lequel les groupes spéciaux sont tenus de formuler des constatations et recommandations concernant des mesures venues à expiration. Souscrire à l'argument des États-Unis donnerait lieu à des jugements strictement déclaratoires. Or, le règlement des différends à l'OMC n'est pas conçu dans cette optique.²⁰ Il est plutôt conçu pour arriver à une solution positive des différends. Le Groupe spécial doit donc éviter de rendre un jugement déclaratoire.

42. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, cela ne leur porterait pas préjudice. La raison en est que les États-Unis n'ont pas droit à un jugement strictement déclaratoire. À titre de rappel, dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a statué que les Groupes spéciaux ne pouvaient pas formuler de recommandations concernant des mesures arrivées à expiration. Il a expliqué que cette règle existait parce qu'il y avait une "incompatibilité évidente" entre, d'une part, une constatation selon laquelle une mesure était arrivée à expiration et, d'autre part, une recommandation émanant d'un groupe spécial visant à ce que ladite mesure

¹⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 39 (pas d'italique dans l'original).

¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 21.

²⁰ *États-Unis – Chemise et blouses de laine*, pages 21 et 22.

soit mise en conformité avec les obligations applicables dans le cadre de l'OMC, y compris en étant retirée.²¹

43. Le fait que les États-Unis se sont appuyés sur le rapport du Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques* et sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières* ne modifie pas cette constatation. En effet, les États-Unis considèrent à tort que l'affaire *CE – Produits biotechnologiques* appuie l'affirmation selon laquelle les groupes spéciaux peuvent formuler des recommandations concernant des mesures venues à expiration. En fait, c'est le contraire qui est vrai. Le Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques* a formulé des recommandations concernant un moratoire général de facto non écrit sur l'approbation des produits biotechnologiques – dont il avait constaté l'existence au moment de l'établissement du Groupe spécial. Devant l'incertitude sur le point de savoir si la mesure continuait d'exister, ou avait par la suite cessé d'exister pendant la procédure du Groupe spécial, comme les Communautés européennes l'affirmaient, le Groupe spécial a formulé une recommandation "dans la mesure où[] cette mesure n'a pas déjà cessé d'exister".²² Cette situation est de toute évidence différente de celle qui nous occupe en l'espèce, les éléments de preuve démontrant que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs est venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial.

44. S'agissant de l'affaire *Chine – Matières premières*, les États-Unis ne comprennent pas que la jurisprudence, y compris la décision rendue dans l'affaire *Chine – Matières premières* elle-même, répond à la préoccupation qu'ils ont soulevée concernant une faille dite de la "cible sans cesse mouvante". Cette jurisprudence autorise les contestations et, par la suite, la formulation de recommandations concernant des mesures (y compris des programmes et des "séries de mesures") qui continuent d'exister au moment de l'établissement d'un groupe spécial ou des mesures qui les ont "remplacées", dans les cas où elles sont de la "même essence". Toutefois, contrairement à ce que les États-Unis affirment, ni la jurisprudence en général ni la décision rendue dans l'affaire *Chine – Matières premières* en particulier n'étaient l'affirmation selon laquelle un groupe spécial doit, ou même peut, formuler des recommandations concernant des mesures i) qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial ou ii) qui sont venues à expiration pendant la procédure du Groupe spécial, dans des situations où ces mesures n'ont pas été "remplacées" par de nouvelles mesures qui sont de la "même essence". En d'autres termes, l'affaire *Chine – Matières premières* n'autorise pas, et oblige encore moins, les Groupes spéciaux à formuler des recommandations concernant des mesures venues à expiration.

45. Dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait conclure que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs, qui est venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

C. Les éléments de preuve démontrent que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs est venue à expiration

46. Comme il est indiqué plus haut, la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs est venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. La Chine a établi que, pour la remplacer, à partir de la récolte de 2016, elle avait commencé à accorder des versements directs aux producteurs de maïs dans les quatre provinces et la région, sous réserve de certaines prescriptions visant à limiter la production, et avait mis en place un mécanisme de détermination des prix axé sur le marché, avec des prix reflétant la relation entre l'offre et la demande.

47. Dans un premier temps, les États-Unis ont affirmé que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs pour les années 2012 à 2015 continuait d'exister parce que la Chine avait, d'après leurs allégations, simplement "réformé" sa politique sur le maïs. Ils font erreur. En Chine, la "réforme" d'une politique désigne généralement une modification fondamentale de cette politique, qui entraîne la cessation de la politique existante. En effet, dans l'*Opinion du MOF* qui annonçait les nouvelles mesures relatives au maïs, ces mesures étaient décrites comme étant une "réforme du système d'économie de marché, soulignant le rôle décisif du marché dans la répartition des ressources céréalières et une meilleure exécution du rôle des pouvoirs publics".²³ De fait, la "réforme" fondamentale à laquelle la Chine a procédé au chapitre du soutien interne de ses producteurs de maïs a consisté à supprimer les prix fixes antérieurs dans le cadre de la politique

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits d'origine chinoise*, paragraphe 81.

²² Rapport du Groupe spécial *CE – Produits biotechnologiques*, paragraphe 8.16.

²³ MOF Opinion, May 2016 (**pièce CHN-73-B**), section I.

d'achat et de réserve temporaires et à mettre en place un nouveau programme de versements directs pour ces producteurs. Comme le fonctionnaire de la NDRC qui a annoncé la réforme l'a expliqué, il s'ensuivrait un "prix fixé par le marché et un découplage prix-subsidation"²⁴ – c'est-à-dire l'absence d'un prix administré appliqué, conformément "au principe du "prix fixé par le marché et [du] découplage prix-subsidation"²⁵.

48. Hormis dans le présent différend, les États-Unis sont tout à fait d'accord. En effet, depuis le début de 2016, le Département de l'agriculture des États-Unis ("USDA") explique constamment, rapport après rapport, que la Chine a abandonné la politique d'achat et de réserve temporaires. Même dans le présent différend, les États-Unis admettent que les achats effectués dans le cadre de cette politique ont pris fin le 30 avril 2016.²⁶

49. Néanmoins, les États-Unis formulent de vagues allégations concernant l'existence d'un prix administré appliqué pour le maïs en 2016 et par la suite. Pour embrouiller davantage la question soumise au Groupe spécial, ils affirment aussi qu'il incombe à la Chine de "démontrer qu'elle a retiré ou modifié son soutien de manière à respecter ses engagements en matière de soutien interne concernant le maïs à la date de l'établissement du Groupe spécial".²⁷ Cette affirmation des États-Unis dénote une mauvaise compréhension du principe général de la charge de la preuve. Comme les États-Unis, et non la Chine, affirment qu'un prix administré appliqué existe encore dans les nouvelles mesures relatives au maïs, ils ont la charge de présenter des éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Sans ces éléments de preuve, il n'y a pas de fondement juridique permettant aux États-Unis d'alléguer que le Groupe spécial doit formuler des constatations et des recommandations concernant la politique d'achat et de réserve temporaires.

50. En fait, les éléments de preuve antérieurs à l'établissement du Groupe spécial démontrent que les éléments essentiels de la réforme étaient constitués de trois nouveaux éléments principaux: i) l'établissement et le fonctionnement d'un programme de versements directs à l'intention des producteurs de maïs du Nord-Est admissibles sur la base des zones historiques de plantation de maïs, et n'ayant aucun lien avec le prix du maïs; ii) l'établissement et la mise en œuvre d'une série de mesures conçues pour limiter la production de maïs dans les provinces/la région qui adoptent les nouvelles mesures relatives au maïs; et iii) la mise en œuvre de politiques visant à mettre en place un mécanisme de détermination des prix axé sur le marché pour le maïs, qui se traduit par un marché constitué d'acheteurs et de vendeurs diversifiés et une distribution multiréseaux.

51. L'USDA a reconnu les effets de limitation de la production du nouveau programme de versements directs pour le maïs tel qu'il a été mis en œuvre dans la région du Nord-Est de la Chine, prenant note d'une réduction de la superficie récoltée et d'une nouvelle baisse anticipée. De même, l'évolution des prix pratiqués sur le marché chinois du maïs depuis la mise en place en 2016 du programme de versement directs visant à limiter la production est compatible avec un mécanisme de détermination des prix axé sur le marché et l'absence d'un soutien des prix du marché.

52. Les États-Unis font également valoir que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs a continué d'exister sur la base, d'après leurs allégations, de *similitudes* importantes entre l'*Avis sur la politique d'achat et de réserve temporaires de 2015 et un Avis sur l'achat de maïs dans la région du Nord-Est en 2016*. Publié après l'expiration de la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs, l'*Avis de 2016* exige des pouvoirs publics provinciaux/régionaux qu'ils encouragent les participants au marché à acheter du maïs et à collaborer à l'achat, au financement, au stockage et à l'entreposage ordonnés du maïs dans la région du Nord-Est. En d'autres termes, l'*Avis de 2016* énonce les tâches confiées aux pouvoirs publics afin de soutenir les nouveaux mécanismes de détermination des prix axés sur le marché.

²⁴ The State Council, News Report "Corn Temporary Purchase and Reserve System will be Shifted to a "Market-oriented Purchase" and "Direct Subsidies"", qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.gov.cn/xinwen/2016-03/28/content_5059171.htm (dernière consultation le 26 octobre 2017) (traduction en anglais) (**pièce CHN-74-B**); MOF Opinions, May 2016 (**pièce CHN-73-B**), section I.

²⁵ *Notice on Proper Handling of Corn Purchase Work in Northeast China This Year (2016)* (Guo Liang Tiao [2016] No. 210), 19 September 2016 (traduction en anglais) (**pièce CHN-80-B**), page 1.

²⁶ États-Unis, observations du 12 décembre 2017, paragraphe 35.

²⁷ États-Unis, réponses aux questions n° 4 et 9 du Groupe spécial, paragraphes 25, 48 et 49.

53. Surtout, tout en considérant à tort que l'objectif de politique générale allégué de l'*Avis de 2016* fait intervenir des opérations d'achat analogues à celles qui s'inscrivent dans le cadre du prix d'achat pour la réserve temporaire, les États-Unis font entièrement abstraction de l'absence d'un quelconque prix administré appliqué dans l'*Avis de 2016*. Au lieu de cela, ils avancent des similitudes dénuées de pertinence. Or, il existe des différences fondamentales entre l'*Avis sur la politique d'achat et de réserve temporaires de 2015* et l'*Avis de 2016* qui reflètent l'essentiel de la réforme fondamentale de la politique d'achat et de réserve temporaires de la Chine pour le maïs, qui s'est soldée par l'absence d'un prix d'achat pour la réserve temporaire déterminé par les pouvoirs publics auquel les entités désignées achètent le maïs. Par exemple, bien que les États-Unis soulignent que, dans le cadre de l'*Avis sur la politique d'achat et de réserve temporaires de 2015*, l'Office chinois des céréales ("SinoGrain") a été "chargé par l'État"²⁸ d'effectuer des achats au prix d'achat pour la réserve temporaire, ils restent muets sur l'absence de tout mandat de ce type dans l'*Avis de 2016*. De fait, les nouvelles mesures relatives au maïs établissaient un *mécanisme de détermination des prix axé sur le marché*, et l'*Avis de 2016* fait maintes fois référence à des critères et éléments devant être adoptés pour créer et soutenir ce mécanisme. Ces références figurent tout au long de l'*Avis de 2016*, mais sont totalement absentes dans l'*Avis sur la politique d'achat et de réserve temporaires de 2015*. Dans ces circonstances, l'*Avis de 2016* contredit l'affirmation des États-Unis concernant le maintien en existence de la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs.

54. À un stade tardif de la procédure, les États-Unis ont ensuite prétendu avoir trouvé des éléments de preuve concernant le maintien en application allégué par la Chine d'un prix administré appliqué pour le maïs. En guise d'appui, ils ont produit un avis que la succursale de SinoGrain en Mongolie-Intérieure avait fait parvenir à ses dépôts là-bas, pour leur communiquer les prix d'achat du maïs.

55. Les États-Unis font erreur en affirmant qu'ils ont identifié un prix administré appliqué pour le maïs. En fait, le document qu'ils ont identifié est constitué d'une *série de prix d'achat fondés sur le marché* différents auxquels la succursale de SinoGrain en Mongolie-Intérieure avait offert, le 14 octobre 2016, d'acheter du maïs à plusieurs de ses dépôts là-bas. Cela étant, au lieu de constituer un élément de preuve dénotant un prix administré appliqué, le document identifié par les États-Unis impliquait une *offre, à un moment bien précis*, concernant l'achat de maïs à *divers prix fondés sur le marché* à différents endroits en Mongolie-Intérieure.

56. Par ailleurs, la Chine a établi que cette offre faite par l'un des nombreux acheteurs chinois de maïs (SinoGrain) avait été remplacée par des offres fondées sur le marché ultérieures émanant de la même entité concernant l'achat de maïs à des prix fondés sur le marché différents. Spécifiquement, les éléments de preuve démontrent que les prix fondés sur le marché offerts par SinoGrain sont modifiés de temps à autre, et correspondent à des *prix du marché* fluctuants d'une manière compatible avec l'*évolution du marché*. De fait, après le 30 avril 2016, SinoGrain n'a pas été mandaté par les pouvoirs publics chinois pour acheter du maïs à un prix administré appliqué. Par conséquent, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'avis émanant de la succursale de SinoGrain identifié par les États-Unis ne repose sur aucun pouvoir ou fondement juridique découlant de l'*Avis de 2016*.

57. À titre de contexte, les éléments de preuve démontrent que le siège social de SinoGrain publie, de temps à autre, à l'intention de ses succursales dans les provinces/la région, des avis dans lesquels sont fournis des prix indicatifs pour les achats de maïs. Ces prix indicatifs prennent en compte les renseignements concernant les prix du marché observés, recueillis et publiés par l'Administration nationale des céréales de la Chine, de la même façon que les négociants en maïs des États-Unis prennent en compte les renseignements sur les prix du maïs continuellement publiés par l'USDA. Par ailleurs, ces prix indicatifs ne permettent pas de déterminer les prix offerts par chaque dépôt de SinoGrain. En fait, chacune des quatre succursales de SinoGrain dans la région du Nord-Est de la Chine a toute latitude pour fixer, au moyen d'avis ultérieurs de la succursale, les prix auxquels ses dépôts locaux offrent, de temps à autre, d'acheter du maïs, sur la base des conditions du marché local. Chaque dépôt de SinoGrain situé dans ces quatre provinces/cette région offre ensuite d'acheter du maïs au prix fondé sur le marché déterminé pour lui dans l'avis de la succursale le plus récent. Autrement dit, en fonction de l'évolution des conditions du marché, une série d'offres de prix sera remplacée par une série ultérieure d'offres de prix ajustée à la hausse ou à la baisse,

²⁸ États-Unis, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 23.

en fonction de l'évolution du marché. En résumé, la Chine a établi que les prix d'achat offerts par SinoGrain étaient compatibles avec des *prix pratiqués sur le marché local*.

58. Bien que SinoGrain ne soit pas, à l'heure actuelle, autorisé par les pouvoirs publics chinois à acheter du maïs à un *prix administré appliqué*, l'achat de maïs reste l'une de ses principales activités commerciales. D'une manière compatible avec le fait que, depuis le 30 avril 2016 et conformément aux nouvelles mesures relatives au maïs, le marché chinois du maïs est caractérisé par un mécanisme de détermination des prix axé sur le marché, SinoGrain suit un processus axé sur le marché pour acheter du maïs aux prix du marché. De fait, les éléments de preuve démontrent que, lorsqu'il présente des offres de prix variables, SinoGrain suit une pratique courante et bien établie qui est compatible avec celle qu'adoptent d'importants négociants en produits agricoles dans le monde. Comme SinoGrain, ces négociants renseignent d'éventuels acheteurs de maïs sur le prix auquel ils achèteraient, de temps à autre, du maïs. Spécifiquement, la Chine a démontré que d'autres grands acheteurs de maïs en Chine publiaient également des offres de prix concernant l'achat de maïs, et que ces offres de prix fluctuaient en fonction de l'évolution du marché. Elle a en outre établi qu'il était courant aux États-Unis que de petits et grands acheteurs de maïs publient les prix annoncés auxquels ils achètent du maïs.

59. Par conséquent, la Chine a démontré que l'annonce par SinoGrain et d'autres acheteurs de maïs en Chine des prix d'achat offerts constituait un élément tout à fait *normal, attendu et nécessaire* d'un mécanisme de détermination des prix qui est efficace. Cette annonce n'établit pas l'existence d'un prix administré appliqué, comme les États-Unis le font valoir. Les prix de SinoGrain étant non différenciables des prix du marché, les États-Unis ne peuvent pas prouver l'existence d'un prix administré appliqué. Par conséquent, ils ne peuvent pas prouver que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs continue d'exister.

D. Conclusion

60. En résumé, le Groupe spécial devrait conclure que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs pour les années 2012 à 2015, qui est venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

V. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DÉMONTRÉ QUE LE SOUTIEN INTERNE ACCORDÉ PAR LA CHINE POUR LE BLÉ ET LE RIZ CONTREVENAIT AUX ARTICLES 3:2, 6:3 ET 7:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

A. Contexte factuel des programmes PAM de la Chine pour le blé et le riz

61. Conformément à l'*Opinion de 2004 sur les céréales et au Règlement de 2004 sur la distribution de céréales*, la Chine a mis en œuvre un soutien des prix du marché sous la forme de programmes de prix d'achat minimum ("PAM") pour le blé, le riz indica et le riz japonica pour chacune des années 2012 à 2016. Ces programmes sont établis au moyen d'avis PAM annuels qui sont adoptés conjointement par un certain nombre d'entités différentes, y compris la CNDR, le MOF, le Ministère de l'agriculture ("MOA") et l'Administration nationale des céréales ("SAG"). Les Avis PAM annuels fixent le niveau annuel du PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica associés à certains grades de qualité, les prix d'achat minima étant définis pour le grade 3 de la norme et ajustés pour les grades 1-2 et 4-5.

62. Les entités qui adoptent l'avis PAM sont également celles qui mettent en place des plans d'application PAM annuels. Ces plans d'application fournissent aux autorités chargées de l'application²⁹ des renseignements portant, entre autres choses, sur la portée géographique, le calendrier pertinent, les règles relatives à l'activation et à la désactivation des programmes PAM, ainsi que les caractéristiques du blé et du riz admissibles.

63. En ce qui concerne la portée géographique des programmes PAM pour les années 2012 à 2016, le programme concernant le blé visait six provinces productrices (Heibei, Jiangsu, Anhui, Shandong, Henan et Hubei); les programmes concernant le riz indica et le riz japonica visaient i) cinq provinces productrices de riz indica précoce (Anhui, Jiangxi, Hubei, Hunan et Guangxi); et

²⁹ Celles-ci comprennent les commissions pour le développement et la réforme, bureaux des prix, départements (bureaux) des finances, départements de l'agriculture (bureaux, commissions, offices) et administrations des céréales des provinces, ainsi que des régions autonomes et des municipalités.

ii) onze provinces productrices de riz indica et de riz japonica semi-tardif à tardif (Liaoning, Jilin, Heilongjiang, Jiangsu, Anhui, Jiangxi, Henan, Hubei, Hunan, Guangxi et Sichuan).

64. Dans le cadre des plans d'application PAM, la période pendant laquelle les programmes PAM peuvent être appliqués pendant l'année applicable est limitée. Par exemple, les achats de blé dans le cadre du programme PAM peuvent être effectués entre le 21 mai et le 30 septembre de chaque année applicable; les achats de riz indica précoce peuvent être effectués entre le 16 juillet et le 30 septembre de chaque année applicable; quant aux achats de riz indica et de riz japonica semi-tardif à tardif, les calendriers varient selon la province. Pour les provinces du Jiangsu, de l'Anhui, du Jiangxi, du Henan, du Hubei, du Hunan, du Guangxi et du Sichuan, le programme PAM est appliqué entre la mi-septembre et le 31 janvier, et pour les provinces du Liaoning, du Jilin et du Heilongjiang, il est appliqué entre octobre/novembre et février/mars.

65. Par ailleurs, les achats effectués dans le cadre des programmes PAM ne sont pas activés pendant toute la durée de la période d'application. Les plans d'application PAM prévoient que les achats au prix d'achat minimum sont activés uniquement "lorsque le prix du marché céréalier chute jusqu'au prix d'achat minimum prescrit par les pouvoirs publics".³⁰ Les achats sont désactivés lorsque le prix du marché dépasse à nouveau le prix d'achat minimum. Il s'ensuit que les programmes PAM conservent, en tant que principe directeur, la détermination des prix axée sur le marché et les achats par les acteurs du marché, et n'entrent en jeu que lorsque les prix du marché tombent en deçà du prix d'achat minimum. Par conséquent, et d'une manière compatible avec l'*Opinion de 2004 sur les céréales* et le *Règlement de 2004 sur la distribution de céréales*, le prix des céréales est établi principalement par le jeu de l'offre et de la demande, sauf lorsqu'un "changement important se produit dans la relation entre l'offre et la demande de céréales".³¹ Ainsi, l'application effective du programme PAM est en outre limitée i) à la période pendant laquelle il est constaté que les prix descendent en dessous du prix d'achat minimum; et ii) aux secteurs relevant de sa zone géographique dans lesquels il a été constaté que les prix étaient descendus en dessous du prix d'achat minimum.

66. Comme il est indiqué plus haut, le prix d'achat minimum s'applique au blé, au riz indica et au riz japonica dotés de qualités particulières. Spécifiquement, seuls des achats de céréales relevant d'un grade peuvent être effectués – c'est-à-dire le blé ou le riz admissibles aux grades 1 à 5 de la norme céréalière nationale de la Chine. Les céréales hors grades – c'est-à-dire le blé et le riz dont la qualité est inférieure au grade 5 – ne peuvent pas être achetées dans le cadre des programmes PAM.

67. Malgré l'existence des programmes PAM, la majeure partie du blé et du riz est vendue sur le marché. En effet, les achats dans le cadre du programme PAM pour le blé n'ont pas dépassé 25% de la production totale dans les provinces visées (ou 22% de la production totale de la Chine), et les achats dans le cadre des programmes PAM pour le riz n'ont pas dépassé 20% de la production totale de riz dans les provinces visées (ou 16% de la production totale de la Chine).

68. En tant qu'élément d'information important, la Chine note en outre que, comme cela se produit dans de nombreux autres pays en développement, les petites exploitations en Chine consomment habituellement une partie importante des denrées de base qu'elles produisent, y compris le blé et le riz. Il s'ensuit que la quantité totale de blé et de riz qui est offerte à la vente par les agriculteurs sur le marché ou dans le cadre des programmes PAM est inférieure à la quantité totale de blé et de riz effectivement produite. Selon des données provenant du *Rural Statistical Yearbook* de la Chine, entre 9 et 18% de la production totale de blé en Chine pour les années 2012 à 2015 et entre 17 et 22% de la production totale de riz ont été consommées ou conservées par les agriculteurs chinois, et n'étaient pas disponibles à l'achat sur le marché.

B. Arguments juridiques

69. Contrairement à ce que les États-Unis allèguent, le soutien des prix du marché accordé par la Chine dans le cadre des programmes PAM pour le blé, le riz indica et le riz japonica est compatible

³⁰ Voir, par exemple, 2015 Wheat & Rice Implementation Plan (**pièce CHN-28-B**), article 6; 2016 Wheat & Rice Implementation Plan (**pièce CHN-32-B**), article 8.

³¹ *Regulation on the Administration of Grain Distribution*, 2004 (traduction en anglais) (**pièce CHN-9-B**), article 27.

avec ses engagements en matière de soutien interne au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.

70. Conformément aux articles 3:2 et 6:3, les Membres n'accorderont pas à leurs producteurs agricoles un soutien interne annuel global, calculé en tant que MGS totale courante, excédant leurs engagements de réduction du soutien interne individuels, comme il est prévu dans la Partie IV de leurs Listes. Ces engagements de réduction du soutien interne découlent pour leur part d'un calcul propre à chaque Membre de la MGS totale de base – c'est-à-dire la MGS totale pendant la période de base de chaque Membre. L'article 7.2 b) précise en outre que, lorsque l'engagement de réduction du soutien interne d'un Membre est spécifié "néant", comme dans le cas de la Chine, ce Membre n'accordera pas de soutien interne excédant son niveau *de minimis*. Dans le cas de la Chine, le paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail, incorporé dans le Protocole d'accession de la Chine, fixe ce niveau *de minimis* à 8,5% de la valeur totale de la production de chaque produit agricole initial.

71. Comme il est résumé ci-après, les États-Unis n'ont pas établi que la MGS courante de la Chine, calculée pour chacune de ses mesures de soutien des prix du marché pour le blé, le riz indica et le riz japonica, excédait le niveau de soutien *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production de chacun de ces produits. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas établi que la MGS totale courante de la Chine excédait son engagement de réduction du soutien interne spécifié "néant". Ci-après, la Chine résume d'abord ses arguments concernant les concepts généraux pour le calcul de la MGS, en particulier le rôle des composantes et de la méthodologie d'un Membre, avant de passer au calcul de la MGS pour le soutien des prix du marché en cause en l'espèce et aux règles de conflit applicables. La Chine présente ensuite les calculs de la MGS qui en résultent.

1. Rôle des composantes et de la méthodologie d'un Membre dans le calcul de la MGS courante

72. La Chine a établi que, dans leur calcul de la MGS courante et de la MGS totale courante au titre de l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis avaient fait erreur en se fondant *uniquement* sur les dispositions de l'Annexe 3. Conformément à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii), ce calcul doit tenir compte à la fois i) du cadre pour le calcul de la MGS énoncé dans l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, et ii) des composantes et de la méthodologie de la Chine, incluses dans ses tableaux explicatifs figurant dans le document Rev.3. La prise en compte, en outre, des composantes et de la méthodologie de la Chine a des conséquences importantes pour deux variables essentielles dans le calcul de la MGS totale s'agissant du soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé et le riz. Comme il est indiqué plus en détail ci-après, ces variables sont i) les prix de référence extérieurs fixes établis par la Chine pour ces produits, provenant de sa période de base 1996-1998, et ii) la méthode par laquelle la Chine détermine la quantité "produite pouvant bénéficier", c'est-à-dire la quantité produite admissible, en tant que "quantité achetée", qui sont toutes deux précisées dans les tableaux explicatifs de la Chine figurant dans le document Rev.3.

73. Conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il est bien établi qu'"il faut interpréter un traité dans son ensemble"³², et que celui qui interprète un traité ne doit pas en donner une lecture qui exclut des aspects entiers du traité. De plus, "celui qui interprète un traité doit lire toutes les dispositions applicables du traité de façon à donner un sens à *toutes*, harmonieusement".³³ L'application des règles de la *Convention de Vienne* sur l'interprétation des traités exige également de celui qui interprète un traité qu'il évite, autant que possible, de donner de deux dispositions du même traité une lecture contradictoire. Comme il est indiqué ci-après, il est possible d'interpréter de façon globale et harmonieuse l'Annexe 3 ainsi que les composantes et la méthodologie de la Chine. Quoi qu'il en soit, la Chine examine aussi, ci-après, la règle de conflit applicable.

a. L'article 1 h) ii) et 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture exige une interprétation globale et harmonieuse

74. La prescription imposant d'interpréter un traité de façon globale et harmonieuse, et de ne pas donner de ce traité une lecture qui en exclut des aspects entiers, s'applique avec encore plus de

³² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 et note de bas de page 72 y relative (italique dans l'original).

force lorsque, comme en l'espèce, le traité prescrit que deux dispositions soient examinées ensemble. Comme il est indiqué, le point de départ de l'exercice d'interprétation permettant de déterminer les règles de calcul applicables pour la MGS courante et la MGS totale courante sont les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, qui définissent la MGS courante et la MGS totale courante. Aux fins de ce calcul, les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier enjoignent à celui qui interprète un traité d'examiner *deux sources conventionnelles* et de leur donner sens: i) l'Annexe 3; et ii) "[l]es composantes et [] la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Le Groupe spécial doit donc tenter d'adopter une interprétation globale et harmonieuse qui donne sens aux deux.

b. Sens de l'expression "composantes et [] méthodologie" figurant à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii)

75. La Chine juge utile de commencer par examiner le sens de l'expression "composantes et [] méthodologie". Cette expression se rapporte aux données et méthodologies figurant dans les tableaux explicatifs d'un Membre qui sont *caractéristiques, constitutives et essentielles* s'agissant du calcul aussi bien des MGS *de base* et MGS *courante* que des MGS totale *de base* et MGS totale *courante*, et qui en font *partie intégrante*. Conformément à l'article 1 a) i) et 1 h) i), les "composantes" et la "méthodologie", appliquées conjointement avec d'autres éléments des tableaux explicatifs, ont toutes deux donné lieu à la MGS *de base* et à la MGS totale *de base* (collectivement appelées "MGS (totale) de base") d'un Membre et, par conséquent, aux engagements de réduction du soutien interne de ce Membre. Conformément à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii), les deux restent pertinentes pour le calcul des MGS *courante* et MGS totale *courante* (collectivement appelées "MGS (totale) courante") d'un Membre et doivent être appliquées dans ce calcul. Autrement dit, la MGS (totale) *de base* et la MGS (totale) *courante* sont calculées par rapport aux mêmes composantes et à la même méthodologie propres à un Membre figurant dans les tableaux explicatifs de ce Membre.

76. À cet égard, la Chine a expliqué qu'il fallait que les "composantes et [] la méthodologie" puissent constituer un élément immuable (un point de données ou une méthode) pouvant être reporté du calcul de la MGS (totale) *de base* au calcul de la MGS (totale) *courante*. Comme il est indiqué en détail ci-après, pour le soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé et le riz, le terme i) "composantes" s'applique: a) à la valeur numérique des prix de référence extérieurs fixes fondés sur les données provenant de la période de base 1996-1998 et b) au taux de conversion de 70% pour les données fondées sur le riz paddy en données fondées sur le riz blanchi. Pour sa part, ii) la "méthodologie" s'applique: a) à la méthode pour la détermination de la production admissible en tant que "quantité achetée", et b) à la méthode pour la conversion des données fondées sur le riz paddy en données fondées sur le riz blanchi.

77. Bien que les parties aient donné des définitions analogues des termes "data" (composantes), "methodology" (méthodologie) et "constituent" (dans la version anglaise seulement), et soient convenues que le terme "constituent" qualifiait les termes "data" et "methodology" (les composantes et la méthodologie dans le texte français), l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "constituent data and methodology" (composantes et méthodologie) ne donne aucun sens dans les faits à cette expression. Fondamentalement, les États-Unis ont adopté le point de vue erroné selon lequel l'expression "composantes et méthodologie" présente simplement un intérêt historique et/ou factuel, et n'est pas pertinente pour le calcul de la MGS (totale) courante. Bien qu'ils donnent quelques exemples de ce qu'ils considèrent comme des composantes et une méthodologie, ces exemples sont dans une large mesure visés par d'autres dispositions. Par exemple, les États-Unis se réfèrent à la définition de l'expression "produit agricole initial" et du terme "année" pour lesquels la MGS doit être calculée. Toutefois, les deux sont visés séparément par les alinéas b) et i) de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*.

78. Si les composantes et la méthodologie avaient, comme les États-Unis le font valoir, un rôle inexistant ou extrêmement limité, il n'aurait pas été nécessaire que les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier y fassent référence comme étant l'un des deux éléments nécessaires et pertinents pour le calcul de la MGS (totale) courante d'après le soutien interne actuel. Par conséquent, la position des États-Unis vide dans les faits de leur sens les références aux "composantes et [à] la méthodologie", contrairement aux règles coutumières d'interprétation des traités et à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

c. *Sens ordinaire des locutions "conformément aux" et "compte tenu" figurant à l'article 1 h) ii) et 1 a) ii)*

79. L'article 1 a) ii) et 1 h) ii) concerne aussi la relation entre le cadre pour le calcul de la MGS figurant dans l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre. Cette relation doit être déterminée sur la base du sens ordinaire des locutions "conformément aux" et "compte tenu" employées à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) et de leur contexte, ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*. De plus, les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* donnent des indications limitées, encore que d'après les faits de ce différend la Corée n'avait pas de composantes ni de méthodologie pertinentes pour la viande de bœuf.

80. L'article 1 a) ii) dispose que la MGS courante est "calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 ..., et compte tenu des composantes et de la méthodologie". L'article 1 h) ii) emploie uniquement la locution "conformément aux", disposant que la MGS totale courante sera "calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6 [qui inclut l'Annexe 3], et aux composantes et à la méthodologie". La Chine a établi que, contrairement à ce que pensent les États-Unis, la locution "conformément aux" s'applique aux deux sources conventionnelles auxquelles il est fait référence. Le sens donné par le dictionnaire à la locution "in accordance with" (conformément aux) est "in agreement or harmony with, in conformity to, according to" (en accord ou en harmonie avec, en conformité avec, selon).³⁴ En d'autres termes, conformément à l'article 1 h) ii), la MGS totale courante doit être calculée "en accord ou en harmonie avec" à la fois i) le cadre prévu à l'Annexe 3 et ii) les "composantes et [] la méthodologie". La même prescription découle de l'article 1 a) ii), qui contient aussi la locution "conformément aux" lorsqu'il est question de l'Annexe 3. De fait, dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, l'Organe d'appel a confirmé le sens de la locution "conformément aux" et a également reconnu que l'article 1 h) ii) accordait une importance égale aux deux sources conventionnelles.³⁵

81. L'article 1 a) ii) emploie la locution "compte tenu" lorsqu'il est question des "composantes et [de] la méthodologie". Le sens de "to take into account" (tenir compte) est "to include something in an account or reckoning" (inclure quelque chose dans un compte ou un calcul).³⁶ Par conséquent, comme l'article 1 h) ii), l'article 1 a) ii) souligne également le rôle des "composantes et [de] la méthodologie" dans le calcul de la MGS.

82. En résumé, les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier prescrivent que le Groupe spécial donne sens à la fois à l'Annexe 3 et aux composantes et à la méthodologie, d'une manière globale et harmonieuse. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, ces dispositions ne sont pas des règles de conflit qui donnent, en toutes circonstances, préséance à l'Annexe 3 sur les composantes et la méthodologie d'un Membre. En tout état de cause, les questions de hiérarchie deviennent pertinentes uniquement en cas de conflit entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre, ce qui n'est pas le cas compte tenu des faits en l'espèce.

d. *La MGS courante et la MGS totale courante font partie du même calcul global*

83. La relation entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre est également définie par le fait que les alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier s'inscrivent dans le même calcul global. Celles-ci n'impliquent pas des évaluations différentes, comme les États-Unis le font valoir dans une tentative visant à supprimer en définitive les composantes et la méthodologie de la Chine du calcul de la MGS courante. En fait, l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie d'un Membre doivent chacune se voir donner le même sens et le même poids dans le calcul à la fois de la MGS et de la MGS totale.

³⁴ Oxford English Dictionary, OED Online, "in accordance with, n.", pages 2 et 3, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/1170?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-53).

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, note de bas de page 111.

³⁶ Oxford English Dictionary, OED Online, "to take account of, n.", pages 21 et 22, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/1194?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (pièce CHN-54).

84. Comme la Chine l'a expliqué, la notion de MGS, qui exprime le soutien interne en termes monétaires, est incorporée dans chacun des concepts de MGS, MGS totale, MGS totale courante et MGS totale de base. Comme le Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, l'a déclaré, "tous les concepts susmentionnés, par exemple le soutien interne, la MGS, la MGS totale courante et le soutien interne total, ainsi que les dispositions de l'article premier, alinéas a) et h) et des articles 3:2, 6:4 et 7:2 sont intimement liés du point de vue organique".³⁷ Il s'ensuit que la MGS doit être calculée de la même manière aux fins à la fois de la MGS et de la MGS totale. Cette prescription découle aussi du fait que la MGS totale est définie, à l'article 1 h), comme étant la somme des calculs de la MGS pour chaque produit agricole initial (avec la MGS autre que par produit), sous réserve uniquement des règles d'exclusion *de minimis* prévues par l'article 6:4. Dans le calcul permettant d'obtenir la MGS totale, chaque élément de la MGS reste inchangé, toutefois, et n'est *pas* recalculé, ce qui démontre que le calcul de la MGS et le calcul de la MGS totale s'inscrivent dans le même calcul global.

85. De fait, la MGS et la MGS totale, lorsqu'elles sont calculées pour la période de base ou pour le soutien interne courant, sont toutes deux des éléments du même calcul global d'un niveau de soutien interne. Dans le cas de la MGS *de base* et de la MGS totale *de base*, les éléments de la MGS font partie du calcul qui a donné lieu à la MGS totale de base d'un Membre et aux niveaux d'engagement consolidés annuels et finals, y compris lorsque l'engagement de réduction est spécifié "néant". Quant à la MGS *courante* et à la MGS totale *courante*, elles font partie du calcul permettant d'évaluer si le soutien interne d'un Membre pendant une quelconque année après la période de base a excédé les engagements de soutien interne de ce Membre, en violation des articles 3:2 et 6:3.

86. Par conséquent, contrairement aux affirmations des États-Unis selon lesquelles il s'agit de deux exercices distincts, rien ne permet d'exiger une série de calculs pour la MGS courante, au titre de l'article 1 a) ii), et une autre série de calculs pour la même MGS courante qui est incorporée dans la MGS *totale* courante, au titre de l'article 1 h) ii) (sous réserve uniquement des exclusions *de minimis*).

e. *Contexte pertinent, et objet et but de l'Accord, reflétant la prescription de cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante*

87. Le rôle des composantes et de la méthodologie d'un Membre dans le calcul de la MGS courante et de la MGS totale courante est encore éclairé par la nécessité d'assurer la cohérence dans le calcul i) de la MGS (totale) de base et ii) de la MGS (totale) courante. Ce besoin de cohérence découle du contexte pertinent ainsi que de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*. La nécessité d'assurer la cohérence est un élément important dans l'examen par le Groupe spécial du rôle, pour calculer la MGS courante issue du soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé et le riz, des composantes et de la méthodologie figurant dans le document Rev.3. Spécifiquement, cela est pertinent pour l'identification des sources appropriées des prix de référence extérieurs fixes à partir des données correspondant à la période de base 1996-1998 de la Chine; de la méthode pour la détermination de la production admissible en tant que "quantité achetée"; et de la méthode pour la conversion des données fondées sur le riz paddy en données fondées sur le riz blanchi, correspondant à un taux de conversion de 70%.

88. S'agissant tout d'abord du contexte, les alinéas a) i) et h) i) de l'article premier font référence à la MGS et à la MGS totale pendant la période de base "spécifié[es] dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre" et "spécifiée[s] dans la Partie IV de la Liste d'un Membre", respectivement. Par conséquent, ils font tous deux référence aux *mêmes* tableaux explicatifs propres à un Membre qui, conformément aux alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier, incluent les composantes et la méthodologie en tant qu'éléments du calcul de la MGS de base et de la MGS totale de base.

89. Les calculs de la MGS (totale) de base dans ces tableaux explicatifs reflètent le cadre prévu à l'Annexe 3 et dans les composantes et la méthodologie propres à un Membre. De fait, le paragraphe 5 de l'Annexe 3 explique que l'Annexe 3 a également servi de cadre pour le calcul de la MGS (totale) de base, telle qu'elle est consignée dans les tableaux explicatifs d'un Membre. Le paragraphe 5 dispose que "[l]a MGS calculée comme il est indiqué ci-dessous [c'est-à-dire aux paragraphes 6 à 13 de l'Annexe 3] pour la période de base constituera le niveau de base pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction du soutien interne". Il s'ensuit que la MGS (totale) de

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 813.

base d'un Membre correspondra généralement au cadre prévu à l'Annexe 3. Par conséquent, les États-Unis font erreur en faisant valoir que les calculs de la MGS *de base* ont été effectués dans un vide juridique, parce que, d'après leurs allégations, "l'Accord ne prévoit pas une méthode de calcul spécifique".³⁸ En fait, les calculs de la MGS de base ont été guidés par le cadre figurant à l'Annexe 3 (comme il est indiqué au paragraphe 5 de cette annexe) et inclus dans les composantes et la méthodologie propres à un Membre (comme il est indiqué à l'article 1 a) ii) et 1 h) ii)).

90. La Chine a également réfuté l'argument connexe, et également erroné, des États-Unis selon lequel il n'y avait aucune prescription de cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante parce que la première présente un intérêt historique uniquement. Comme il est indiqué plus haut, la position des États-Unis est contredite par l'*Accord sur l'agriculture*. Aux termes de l'article 1 a) ii) et 1 h) ii), les choix que font les Membres lorsqu'ils calculent la MGS (totale) de base ont des conséquences pour le calcul de la MGS (totale) courante. Spécifiquement, bien que la MGS *de base* et la MGS *courante* diffèrent en ce qui concerne la période pendant laquelle elles sont calculées, elles sont calculées au moyen du *même* cadre de calcul prévu par l'Annexe 3 et des *mêmes* composantes et méthodologie. Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis affirment, elles sont "intimement lié[es]"³⁹, et les composantes et la méthodologie issues du calcul de la MGS (totale) de base restent pertinentes pour le calcul de la MGS (totale) courante.

91. Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture relatives au soutien interne, c'est-à-dire les articles 6:1, 6:3, 7:1 et 20, ainsi que le titre de l'Annexe 2 et le paragraphe 1 de l'Annexe 3, constituent un autre contexte pertinent. Ces dispositions font chacune référence aux engagements de réduction du soutien interne. De même, le considérant 3 du préambule de l'Accord dispose que l'objet et le but de l'Accord, s'agissant du soutien interne, sont d'arriver à des "réductions progressives ... du soutien ... de l'agriculture".

92. La compatibilité avec l'objectif de réduction du soutien interne exige que le respect des engagements de réduction du soutien interne d'un Membre soit évalué de manière satisfaisante – c'est-à-dire d'une manière permettant de tirer des conclusions au sujet de la *réduction* par un Membre de son soutien interne. Pour cela, il doit y avoir cohérence dans le calcul de la MGS (totale) *de base* (qui correspond au soutien interne pendant la période de base et constituait le fondement des engagements de réduction du soutien interne d'un Membre) et de la MGS (totale) *courante* (qui correspond au soutien interne courant). Une absence de cohérence dans le calcul des deux MGS diminuerait l'utilité du calcul de la MGS (totale) courante en tant qu'indicateur indirect du niveau de soutien interne courant, par rapport aux engagements de réduction du soutien interne d'un Membre, qui découlent de la MGS (totale) *de base*. De fait, le Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* a explicitement reconnu ce besoin de cohérence.⁴⁰ L'Organe d'appel n'a pas constaté d'erreur dans les constatations du Groupe spécial.⁴¹

93. Comme la Chine l'a montré, le fait de ne pas utiliser, lorsqu'il y a lieu, toujours les mêmes composantes et la *même* méthodologie conjointement avec le cadre de l'Annexe 3 entraîne des distorsions considérables dans le calcul de la MGS (totale) *courante*, par rapport à la MGS (totale) *de base*. Spécifiquement, si les composantes et la méthodologie utilisées pour calculer la MGS (totale) *courante* différaient de celles utilisées pour calculer la MGS (totale) *de base*, les calculs de la MGS deviendraient des comparaisons *entre des éléments de nature différente* qui seraient vides de sens et ne révéleraient rien au sujet des réductions effectives du soutien interne. Des variations dans les composantes et la méthodologie signifient qu'on ne peut pas savoir si, par exemple, le respect par un Membre de ses engagements de réduction découle i) des réductions effectives de son soutien interne, ou ii) simplement de l'utilisation de composantes et d'une méthodologie *différentes*.

94. Surtout, lorsque des composantes et une méthodologie *différentes* sont utilisées, une réduction de la MGS peut être constatée, et peut masquer des niveaux effectifs de soutien interne qui restent inchangés ou ont même augmenté. Ces distorsions sont illustrées par l'effet d'exagération sur la MGS *courante* de la Chine de l'application par les États-Unis i) de prix de référence extérieurs fixes entièrement nouveaux pour le blé et le riz, sur la base des données de

³⁸ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 46.

³⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 813.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 811.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphes 113, 114 (note de bas de page 49) et 118.

1986-1988 (au lieu de celles de 1996-1998); et ii) d'une méthodologie différente pour la détermination de la "produ[ction] pouvant bénéficier" (ou production admissible).

95. Bien que les États-Unis aient parfois reconnu l'existence de ces distorsions et fait valoir que les composantes et la méthodologie pouvaient être utilisées lorsqu'un Membre continuait d'appliquer *le même programme*, aucun élément n'appuie cette interprétation étroite de la prescription de cohérence. En tout état de cause, il apparaît que les États-Unis ont abandonné cet argument.

96. En résumé, la prescription de cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante découle du texte et du contexte de l'article 1 a) et 1 h), du contexte du paragraphe 5 de l'Annexe 3, ainsi que de la conception et des principes de base de l'*Accord sur l'agriculture*. Il s'ensuit que le cadre prévu à l'Annexe 3 ainsi que les composantes et la méthodologie d'un Membre doivent être utilisés toujours de la même manière lorsqu'un Membre continue d'utiliser de manière plus large certaines formes de soutien interne pour un produit agricole initial pour lequel ses tableaux explicatifs incluent des composantes et une méthodologie pertinentes. La négation par les États-Unis du caractère nécessaire de cette cohérence n'a pas de fondement dans l'*Accord sur l'agriculture*.

97. Enfin, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, la Chine a établi que la nécessité d'assurer la cohérence s'appliquait indépendamment de la question de savoir si un Membre avait un engagement de réduction du soutien interne "positif" ou spécifié "néant". Selon les termes de l'*Accord sur l'agriculture*, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, il s'agit dans les deux cas d'engagements de réduction. Par conséquent, le niveau d'engagement de la Chine spécifié "néant" est un engagement de "*réduction*" du soutien interne permanent. De fait, en l'absence d'un engagement de *réduction*, les disciplines des articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord sur l'agriculture* relatives au soutien interne ne s'appliqueraient pas à la Chine.

f. Les composantes et la méthodologie constituent une base importante pour les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre

98. Les considérations qui précèdent montrent bien que les engagements de réduction du soutien interne d'un Membre proviennent, dans une large mesure, des composantes et de la méthodologie de ce Membre. Le fait de ne pas tenir compte de ces composantes et de cette méthodologie pour évaluer le respect des engagements de réduction du soutien interne pris par un Membre et négociés individuellement, comme le font les États-Unis, équivaudrait à récrire les engagements de ce Membre. De plus, l'utilisation de composantes et d'une méthodologie différentes diminuerait l'utilité des calculs de la MGS courante en tant que moyen d'évaluer le respect des engagements de réduction du soutien interne d'un Membre.

i. Les composantes et la méthodologie des Membres ayant accédé ultérieurement font également partie de leurs protocoles d'accession

99. La tentative des États-Unis visant à donner des composantes et de la méthodologie d'un Membre une lecture qui les exclut entraîne des conséquences plus graves pour les Membres ayant accédé ultérieurement, comme la Chine. Les composantes et la méthodologie de ces Membres font non seulement partie de leurs engagements de réduction du soutien interne, mais aussi de leurs "modalités d'accession", au titre de l'article XII:1 de l'*Accord de Marrakech*. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les tableaux explicatifs de la Chine qui figurent dans le document Rev.3, qui incluent ses composantes et sa méthodologie, font *partie* de son protocole d'accession. Spécifiquement, l'annexe 8 y relative inclut la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises ("Liste") de la Chine, qui incorpore le document Rev.3. De fait, il est mentionné dans la Liste de la Chine que celle-ci "résult[ait] des négociations entre la République populaire de Chine et les Membres de l'OMC [et était] annexée au Protocole d'accession de la Chine".⁴² Comme le document Rev.3 fait partie du Protocole d'accession de la Chine, il a le même statut juridique que le Protocole d'accession.

⁴² WT/ACC/CHN/49/Add.1 (pas d'italique dans l'original).

100. Les États-Unis font en outre erreur en faisant valoir que la Liste de la Chine, y compris le document Rev.3, a perdu son statut en tant que partie intégrante du Protocole d'accession de la Chine parce qu'elle a été annexée au GATT de 1994. Le statut juridique du document Rev.3 en tant que partie intégrante du Protocole d'accession de la Chine n'est pas affecté par son intégration dans le GATT de 1994. Comme il a été indiqué, les listes de concessions figurant dans un protocole d'accession font partie des "modalités d'accession", au titre de l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech. Elles font partie intégrante de l'ensemble de droits et d'obligations en vertu desquels ce Membre a accédé à l'OMC, et ne peuvent jamais perdre leur statut en tant que "modalités d'accession".

ii. Les composantes et la méthodologie donnent lieu aux engagements en matière de soutien interne de la Chine

101. Les composantes et la méthodologie de la Chine ont donné lieu à des engagements contraignants, dans le cadre des engagements de réduction du soutien interne de la Chine. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, les composantes et la méthodologie ne "modifient" pas ni ne "remplacent" ces engagements. En fait, elles constituent elles-mêmes les "modalités d'accession" de la Chine qui ont été négociées et convenues. La Chine a expliqué que la position des États-Unis reposait sur une interprétation erronée de la relation entre un protocole d'accession et l'Accord sur l'agriculture. Lorsqu'un nouveau Membre accède à l'OMC conformément à l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech, il n'accepte pas de prendre des engagements préexistants figurant dans l'Accord sur l'agriculture, étant donné que ces engagements étaient antérieurs à son accession. En fait, il accède à l'Accord sur l'agriculture, sous réserve d'engagements négociés et convenus individuellement qui sont énoncés dans les "modalités d'accession" figurant dans le Protocole d'accession.

102. Pour la Chine, c'est ce que confirment les sections 1.2 et 12.1 de son protocole d'accession. La section 1.2 confirme que le Protocole d'accession, y compris les engagements en matière de soutien interne, "fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". La section 12.1 dispose ensuite que "[l]a Chine mettra en œuvre les dispositions énoncées dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et, ainsi qu'il est expressément prévu dans le présent protocole, celles de l'Accord sur l'agriculture". Ainsi, la Chine est tenue de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, sous réserve des modalités de son protocole d'accession. En d'autres termes, le Protocole d'accession de la Chine ne "modifie" pas les engagements de réduction du soutien interne; il donne lieu à ces engagements.

103. Par ailleurs, la Chine a réfuté les arguments des États-Unis visant à invalider le caractère contraignant de ses composantes et de sa méthodologie. Premièrement, elle a démontré que la section 1.3 de son protocole d'accession ne se rapportait pas à la question des engagements de fond qu'elle avait pris, d'après les allégations, étant donné que ces engagements étaient antérieurs à son accession. En fait, cette section se rapporte aux périodes de transition potentielles et explique que, sauf indication contraire spécifique, la Chine n'y a pas droit. Deuxièmement, la Chine a expliqué que le paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine n'exprimait pas un désaccord entre la Chine et ses partenaires de négociation concernant ses composantes et sa méthodologie qui invaliderait celles-ci. Le paragraphe 238 fait plutôt état de préoccupations concernant la classification des politiques s'agissant de certaines mesures de soutien relevant de la "catégorie verte" n'ayant rien à voir avec les engagements de réduction du soutien interne de la Chine. Enfin, la Chine a expliqué que la décision rendue dans l'affaire *CE – Sucre* concernant le rôle des listes dans la prise d'engagements était inappropriée. La raison en est que le document Rev.3 fait partie du Protocole d'accession de la Chine et que, en tout état de cause, les règles concernant l'établissement des listes pour la prise d'engagements en matière de subventions à l'exportation et de soutien interne sont très différentes compte tenu du caractère propre à un Membre des engagements de réduction du soutien interne, y compris la capacité d'utiliser les composantes et la méthodologie propres à un Membre qui donnent lieu à ces engagements.

2. Méthodologie appropriée pour calculer la MGS (totale) courante pour les mesures de soutien des prix du marché de la Chine pour le blé et le riz

104. Après avoir exposé le cadre interprétatif général, et la nécessité d'assurer la cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante, la Chine démontre l'importance d'utiliser ses propres composantes et sa propre méthodologie, selon qu'il sera approprié.

Spécifiquement, elle examine maintenant les calculs de la MGS qui sont prescrits pour le soutien des prix du marché conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, et identifie sur la base d'une interprétation globale et harmonieuse les données et méthodes devant être utilisées dans ces calculs.

105. Tout d'abord, la MGS issue du soutien des prix du marché doit être calculée sur la base de la différence entre le prix de référence extérieur fixe pour le produit en cause et son prix administré appliqué, multiplié par la quantité produite admissible. La plupart de ces intrants ont fait l'objet d'un vif débat.

a. Prix de référence extérieurs fixes appropriés fondés sur les données de 1996-1998

106. La Chine a démontré que son prix de référence extérieur fixe devait provenir de sa période de base 1996-1998. Ce résultat découle d'une interprétation globale et harmonieuse, d'une manière compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités, de toutes les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'agriculture*, compte tenu du contexte pertinent ainsi que de l'objet et du but du traité.

107. En revanche, les États-Unis adoptent le point de vue selon lequel le prix de référence extérieur fixe de la Chine doit être identifié de manière à tenir compte d'une période de base 1986-1988. Pour les États-Unis, cela découle de la clarté et du sens courant allégués de quelques termes figurant au paragraphe 9 de l'Annexe 3, ceux-ci faisant abstraction du reste de l'*Accord sur l'agriculture* ainsi que des composantes et de la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3. Les États-Unis font erreur et fondent leur interprétation sur un seul sous-ensemble d'éléments d'information pertinents. La Chine a établi que la jurisprudence fournissait de nombreux exemples dans lesquels la prise en compte de l'ensemble du texte et du contexte pertinents, ainsi que de l'objectif et du but du traité débouchait sur des interprétations d'une disposition, ou de certains termes figurant dans une disposition, qui allaient au-delà de la clarté alléguée de ces termes.

108. Par conséquent, pour s'acquitter de la tâche interprétative consistant à identifier la période de base pertinente pour les prix de référence extérieurs fixes de la Chine, le Groupe spécial doit tout d'abord identifier ce qu'il est appelé à interpréter. C'est par la suite seulement qu'il est utile d'examiner *comment* cet exercice d'interprétation doit se dérouler. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, le Groupe spécial n'est pas appelé à interpréter quelques termes employés au paragraphe 9 de l'Annexe 3 en les isolant cliniquement de toutes les autres dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*.

109. En fait, le Groupe spécial est tenu d'interpréter, de façon globale et harmonieuse, toutes les dispositions de l'*Accord* qui portent sur la détermination de la période de base pour les prix de référence extérieurs fixes, à la lumière du contexte pertinent ainsi que de l'objet et du but de l'*Accord*. Cela suppose l'examen des alinéas a) et h) de l'article premier ainsi que des paragraphes 5 et 9 de l'Annexe 3 et, en outre, des composantes et de la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3, ainsi que du contexte fourni par les tableaux explicatifs des autres Membres, tels qu'ils sont inclus dans leurs Listes, et de la nécessité d'assurer la cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante, qui découle de la conception et des principes de base de l'*Accord sur l'agriculture*.

110. Selon l'approche interprétative correcte, la Chine a établi que l'interprétation correcte, globale et harmonieuse de ces dispositions établissait une règle unique concernant l'identification de la période de base applicable pour les engagements en matière de soutien interne des Membres, y compris leurs prix de référence extérieurs fixes. Cette règle unique prescrit que chaque Membre utilise une période de base triennale pour établir ses engagements de réduction du soutien interne, y compris pour l'identification des prix de référence extérieurs fixes applicables devant être utilisés dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante. *Conformément à cette règle unique, la période de base triennale doit être suffisamment proche de la date d'accession du Membre.*

111. D'une manière compatible avec le contexte fourni par les tableaux explicatifs des Membres, cette règle unique est mise en œuvre au moyen de différentes modalités. Pour les Membres originels, la période de base proche du moment auquel l'OMC a été créée est généralement celle des

années 1986 à 1988, comme le précisent le paragraphe 9 de l'Annexe 3 et les tableaux explicatifs de ces Membres. Pour chacun des 36 Membres ayant accédé ultérieurement, il y a des périodes de base triennales individuelles qui sont chacune proches de la date d'accession du Membre concerné, comme cela est convenu dans le Protocole d'accession pertinent entre ce Membre et l'OMC et comme cela est indiqué dans les tableaux explicatifs de ces Membres. Spécifiquement, l'ensemble⁴³ des 36 Membres qui ont accédé à l'OMC après la conclusion du Cycle d'Uruguay ont utilisé une période de base triennale pour le calcul de la MGS (totale) de base qui était proche de la date de leur accession, et postérieure aux années 1986 à 1988. Les dix Membres ayant accédé ultérieurement qui ont maintenu des mesures de soutien des prix du marché pendant leurs périodes de base respectives ont établi leurs prix de référence extérieurs fixes à partir de la même période de base que celle utilisée pour calculer leur MGS (totale) de base. Pour la Chine spécifiquement, cette période de base est 1996-1998, comme il est indiqué dans ses tableaux explicatifs, qui font également partie de son protocole d'accession. En effet, chacun des projets de listes que la Chine a préparés pendant la période quinquennale de négociation de 1997 à 2001 utilisait systématiquement la période triennale la plus récente, et aucun n'utilisait la période 1986-1988. Aucun Membre ne s'est opposé à cette approche.

112. Par conséquent, le contexte fourni par les tableaux explicatifs des autres Membres renforce l'interprétation des dispositions conventionnelles pertinentes que la Chine invoque dans la présente procédure, selon lesquelles i) les Membres originels étaient généralement tenus d'utiliser la période de base 1986-1988, y compris pour leurs prix de référence extérieurs fixes, tandis que ii) les Membres ayant accédé ultérieurement étaient tenus d'utiliser une période de base ultérieure, y compris pour leurs prix de référence extérieurs fixes, qui était proche de la date de leur accession. Autrement dit, pour les Membres ayant accédé après le Cycle d'Uruguay, y compris la Chine, ce contexte étaye la conclusion qu'ils ne sont pas tenus de calculer leurs prix de référence extérieurs fixes d'après la période de base 1986-1988; ils doivent plutôt utiliser la période de base figurant dans leurs Listes respectives, c'est-à-dire les années 1996 à 1998 pour la Chine, comme il est indiqué dans le document Rev.3. La Chine estime que le Groupe spécial devrait accorder beaucoup d'importance à ce contexte.⁴⁴

113. Par ailleurs, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture démontrent l'erreur commise dans le traitement par les États-Unis de la période de base 1986-1988, résultant de l'exercice d'interprétation ci-dessus, celle-ci étant considérée comme pertinent uniquement pour le calcul de la MGS (totale) de base, mais non pour celui de la MGS (totale) courante. Cet argument des États-Unis fait abstraction du rôle et du but des prix de référence extérieurs fixes et de la prescription de cohérence de l'Accord sur l'agriculture. À titre de rappel, un prix de référence extérieur fixe constitue un point de repère qui permet une évaluation de la MGS courante d'un Membre issue du soutien des prix du marché par rapport à sa MGS de base issue du soutien des prix du marché, d'une manière compatible avec les engagements de réduction du soutien interne de ce Membre. Un Membre de l'OMC doit calculer sa MGS (totale) courante de façon constante en utilisant les mêmes composantes et la même méthodologie que celles utilisées pour calculer sa MGS (totale) de base, y compris les mêmes prix de référence extérieurs fixes. Autrement, elle serait assujettie à des engagements en matière de MGS qu'elle n'a pas pris, en violation de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

114. L'existence de la règle unique selon laquelle la période de base triennale, y compris pour les prix de référence extérieurs fixes, doit être suffisamment proche de la date d'accession du Membre est compatible avec une note technique de 2010 du Secrétariat de l'OMC, qui explique que, "[t]andis qu'une période fixe (1986-1988) a été établie pour les engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les périodes de base pour les Membres qui accèdent au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC ont été déterminées pour chaque pays".⁴⁵ De fait, pour les Membres accédant ultérieurement à l'OMC, une note technique

⁴³ Il y a une exception, la Bulgarie, qui résulte de la situation factuelle particulière concernant l'accession de ce pays.

⁴⁴ La Chine note également que, à titre subsidiaire, le Groupe spécial pourrait peut-être considérer les listes des Membres ayant accédé ultérieurement comme des éléments de preuve relatifs à une "pratique ultérieurement suivie" commune, concordante et constante se rapportant à l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture. Les conclusions du Groupe spécial dans le cadre des deux approches resteraient inchangées. De fait, le recours à la pratique ultérieurement suivie confirme simplement, et ne modifie en aucune façon, le sens qui résulte d'une interprétation globale et harmonieuse obtenue à l'aide d'autres outils d'interprétation des traités.

⁴⁵ WT/ACC/10/Rev.4, page 25.

de 1996 du Secrétariat de l'OMC concernant le processus d'accession souligne que les gouvernements accédant à l'OMC devraient calculer un "prix de référence extérieur" à partir de données concernant "normalement ... *chacune des trois dernières années*".⁴⁶

115. La Chine relève en outre que le fait de contraindre chacun des 36 Membres ayant accédé ultérieurement, y compris la Chine, à calculer, pour l'avenir, la MGS courante en utilisant des prix de référence extérieurs fixes différents a des conséquences systémiques importantes. À aucun moment pendant les négociations en vue de l'accession les États-Unis, ou un autre Membre quel qu'il soit, n'ont laissé entendre qu'une période de base 1986-1988 devait être utilisée, y compris pour les prix de référence extérieurs fixes. S'il en était ainsi maintenant, cela obligerait les Membres ayant accédé ultérieurement à respecter des engagements qu'ils n'ont pas pris, en violation non seulement de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, mais aussi de chacun de leurs protocoles d'accession respectifs. Par ailleurs, plusieurs de ces Membres peuvent ne pas disposer de données pour 1986-1988 permettant d'établir des prix de référence extérieurs fixes, étant donné que plusieurs pays en cause n'existaient même pas en 1986-1988. Au lieu d'utiliser des données indirectes, comme les États-Unis le suggèrent, selon l'interprétation appropriée, ces Membres devraient simplement utiliser leurs propres prix de référence extérieurs fixes figurant dans leurs tableaux explicatifs.

116. Enfin, les États-Unis font erreur en faisant valoir que les prix de référence extérieurs fixes moyens sur trois ans de la Chine n'ont pas été "utilisés" dans ses tableaux explicatifs, et qu'il faut donc en faire abstraction dans le calcul de la MGS courante. Les prix de référence extérieurs fixes de la Chine figurent dans le document Rev.3 en tant que moyenne sur trois ans de ses prix de référence extérieurs pendant la période de base 1996-1998. Par ailleurs, pour calculer la MGS de base, la Chine a utilisé les données concernant les prix de référence extérieurs pour chacune des trois années de sa période de référence 1996-1998. Spécifiquement, pour chacune des années de la période de base 1996-1998, elle a utilisé le prix de référence extérieur de l'année en cause. Par conséquent, l'allégation des États-Unis selon laquelle "la Chine n'a pas "utilisé" ces points de données (ou méthodes) dans le calcul de son soutien des prix du marché"⁴⁷ est dénuée de pertinence.

117. De fait, l'approche de la Chine est compatible avec la nécessité d'utiliser des composantes et une méthodologie pour calculer à la fois de la MGS (totale) *de base* et la MGS (totale) *courante*. La Chine a calculé la MGS de base en utilisant les prix de référence extérieurs de 1996-1998. Elle continue de calculer la MGS *courante* en utilisant des prix de référence extérieurs fixes qui reflètent la moyenne de ces mêmes prix de référence extérieurs. Cela assure la cohérence étant donné que les prix de référence extérieurs fixes de la Chine sont *fixes* et constituent des prix de référence extérieurs correspondant à la période de base 1996-1998.

b. Prix administrés appliqués appropriés

118. D'après le dictionnaire, l'expression "administered price" (prix administré) s'entend d'un prix "determined not by market forces but by administrative action" (déterminé non pas par les forces du marché mais par une action administrative).⁴⁸ D'après le dictionnaire, le terme "applied" (appliqué) s'entend notamment de "brought to bear, made effective, acting at a point or place" (qui est utilisé, rendu effectif, qui agit à un point ou en un lieu).⁴⁹ Par conséquent, le prix administré appliqué désigne le prix, fixé ou établi par les pouvoirs publics, auquel un Membre fournit dans les faits un soutien des prix du marché aux producteurs d'un produit agricole initial. De même, les États-Unis ont observé qu'un prix administré appliqué devait être "connu et discernable", et qu'il s'agissait d'un "prix qui [était] fixé ou établi par les pouvoirs publics et ... qui, en tant que tel, [pouvait] être distingué d'un prix en vigueur pratiqué sur le marché".⁵⁰

119. La prescription imposant d'établir une comparaison entre le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe signifie que "[l]e prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué doivent tous deux être calculés à un stade de transformation équivalent ou convertis en

⁴⁶ WT/ACC/4, pages 3 et 4 (pas d'italique dans l'original).

⁴⁷ Voir États-Unis, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 136.

⁴⁸ Oxford English Dictionary, OED Online, "administered, adj.", qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/2532?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (**pièce CHN-60**).

⁴⁹ Oxford English Dictionary, OED Online, "applied, adj.", qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.oed.com/view/Entry/9713?> (dernière consultation le 26 octobre 2017) (**pièce CHN-61**).

⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97 (pas d'italique dans l'original).

conséquence".⁵¹ Comme les paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3 prescrivent que le prix de référence extérieur fixe doit être *fixe* – ce qui limite les ajustements admissibles à ceux qui concernent des différences de qualité –, tout ajustement visant à procéder à la comparaison prix/produit prescrite doit être apporté au prix administré appliqué. Par conséquent, les États-Unis font erreur en ajustant le prix de référence extérieur fixe. En fait, comme la Chine l'a démontré, les ajustements pertinents devaient être apportés au prix administré appliqué et à la quantité produite admissible. La Chine examine ci-après le débat entre les parties concernant le facteur de conversion approprié dans le contexte de l'identification du produit agricole initial.

c. Méthodologie appropriée pour la détermination de la production admissible

120. Conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, le calcul de la MGS issue du soutien des prix du marché exige que l'écart entre le prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué soit multiplié par la quantité produite admissible. S'agissant du soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé et le riz, la méthode pour la détermination de cette quantité est incluse en tant que méthodologie dans ses tableaux explicatifs. Spécifiquement, pour calculer la MGS de base pour le blé et le riz, la Chine a déterminé que la "produ[ction] admissible" était la "quantité achetée".

121. À titre de rappel, le document Rev.3 indique que la méthode de la "quantité achetée" a été utilisée pour les deux mesures de soutien des prix du marché que la Chine a appliquées pendant la période de base pour le blé et le riz. Spécifiquement, il est précisé que "la *production pouvant bénéficier* du prix des marchés publics" fait référence à "la *quantité achetée* par des entreprises publiques à des agriculteurs au prix des marchés publics à des fins de sécurité alimentaire", et que "la *production pouvant bénéficier* du prix garanti" fait référence à "la *quantité achetée* par des entreprises publiques à des agriculteurs au prix garanti afin de protéger le revenu de cet agriculteur".⁵² De fait, chacun des projets de listes que la Chine a établis pendant la période quinquennale de négociation de 1997 à 2001 utilisait invariablement cette méthode pour la détermination de la quantité produite admissible. Tout au long des 14 réunions du Groupe de travail et des nombreuses consultations informelles, rien n'a été consigné concernant le fait qu'un Membre a contesté cette méthode. En fait, l'utilisation de quantités achetées pour déterminer la production admissible fait partie du train de mesures spécifiques dont la Chine et tous les Membres sont convenus dans le cadre des "modalités d'accession" de la Chine.

122. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir à tort, la méthode utilisée par la Chine pour déterminer la "produ[ction] admissible" ne présente pas qu'un intérêt historique du fait de son application aux mesures qui existaient pendant la période de base 1996-1998. En fait, elle est demeurée pertinente en tant que méthodologie au titre de l'article 1 a) ii) et 1 h) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* pour le calcul de la MGS courante et de la MGS totale courante de la Chine à partir du soutien des prix du marché pour le blé et le riz. De plus, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, il s'agit d'une *méthodologie* parce qu'elle énonce une méthode pour la détermination de la production admissible qui s'applique systématiquement aux deux mesures de soutien des prix du marché différentes que la Chine appliquait à l'époque pour le blé et le riz. Par conséquent, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, elle n'est pas liée, ni applicable, uniquement à ces mesures spécifiques.

123. Comme les États-Unis concluent à tort qu'il peut être fait abstraction de la méthode de la Chine figurant dans le document Rev.3., il s'ensuit qu'ils ont recours uniquement à la définition donnée par le dictionnaire du terme "éligible" (pouvant bénéficier). À cet égard, les États-Unis signalent les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, faisant valoir sur cette base que le terme "éligible" (pouvant bénéficier) désigne la quantité totale produite dans la zone géographique où une mesure de soutien des prix du marché est en vigueur.

124. Les États-Unis font erreur. Le recours exclusif à un terme non défini figurant à l'Annexe 3 pourrait être justifié uniquement dans des situations où il n'y a ni composantes ni méthodologie pertinentes pour le produit en cause. C'est précisément la situation qui a été examinée dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, dans laquelle la Liste de la Corée ne contenait pas de composantes ni de méthodologie pertinentes pour la viande de bœuf. Par contre, le soutien des prix du marché pour le blé et le riz a été inclus dans le calcul par la Chine de sa MGS totale de base, et il y a des composantes

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 828.

⁵² WT/ACC/CHN/38/Rev.3, note 19.

et une méthodologie pertinentes. En effet, à la différence de la situation dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, les composantes et la méthodologie incorporées dans les tableaux explicatifs de la Chine contiennent une méthode spécifique pour la détermination de la quantité produite admissible pour les produits en cause.

125. Dans ces circonstances, le Groupe spécial doit examiner le texte du paragraphe 8 et la méthode de la Chine, le contexte pertinent ainsi que l'objet et le but du traité. Lorsqu'ils adoptent cette approche, les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel regardent constamment *au-delà* de quelques mots pris isolément dans une disposition, et ils examinent le contexte pertinent ainsi que l'objet et le but du traité pour arriver à un sens qui peut correspondre au sens littéral de ces quelques mots, considérés isolément, ou s'en écarter.

126. De fait, contrairement à l'approche interprétative des États-Unis (qui repose uniquement sur le texte du paragraphe 8 et fait abstraction de tous les autres éléments de l'exercice d'interprétation), l'interprétation de la Chine est l'aboutissement d'un examen approprié, de façon globale et harmonieuse, de tous les éléments de l'exercice d'interprétation au titre de l'article 31 de la *Convention de Vienne* – c'est-à-dire tout texte applicable, le contexte ainsi que l'objet et le but de l'*Accord sur l'agriculture*.

127. Tout d'abord, le paragraphe 8 fait état de "la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, d'après le dictionnaire le sens de "*eligible*" (pouvant bénéficier) est "fit or entitled to be chosen" (apte ou habilité à recevoir).⁵³ À titre de rappel, dans ce différend, l'Organe d'appel a axé son interprétation sur le sens donné par le dictionnaire du terme "*eligible*" (pouvant bénéficier) parce que la Corée n'avait pas de composantes ni de méthodologie pour la viande de bœuf. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas d'autre texte ou contexte pertinent – et en particulier en l'absence de composantes et de méthodologie pertinentes –, la production "pouvant bénéficier" peut être déterminée sur la base de la production qui est "apte ou habilité[e] à recevoir". C'est en regard de ce critère juridique que les faits spécifiques entourant la mesure en cause doivent être évalués.

128. Ainsi, les États-Unis interprètent mal la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*. Contrairement à ce qu'ils affirment, l'Organe d'appel n'a pas constaté que, lorsque les mesures de soutien des prix du marché prises par un Membre ne déclarent aucune quantité produite "pouvant bénéficier" du prix administré appliqué, l'"interprétation" par défaut exige l'utilisation de la "production totale" en tant que "produ[ction] pouvant bénéficier" (ou production admissible), lors du calcul du soutien des prix du marché au titre du paragraphe 8 de l'Annexe 3. En fait, le critère juridique en l'absence de toute composante et de toute méthodologie continue d'être une production qui est "apte ou habilité[e] à recevoir".

129. Dans les circonstances du présent différend, le Groupe spécial doit également tenir compte de la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3, qui détermine que la quantité "produite admissible" est la "quantité achetée". La Chine a établi que, contrairement à ce que les États-Unis avancent, il est possible de donner une interprétation globale et harmonieuse i) du paragraphe 8 de l'Annexe 3 et ii) des composantes et de la méthodologie figurant dans le document Rev.3. De fait, le paragraphe 8 ne prescrit pas en détail la manière dont la "produ[ction] pouvant bénéficier" doit être identifiée et ne précise pas une méthode particulière pour le faire.

130. L'interprétation de la Chine selon laquelle la production pouvant bénéficier du soutien des prix du marché pour le blé et le riz doit être déterminée sur la base de "la quantité achetée" découle, en particulier, du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture*, qui exigent qu'il y ait cohérence dans le calcul de la MGS (totale) de base et de la MGS (totale) courante – c'est-à-dire une comparaison appropriée entre des éléments de même nature dans l'évaluation du respect des engagements de réduction du soutien interne pris par la Chine. De fait, et contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'interprétation donnée par la Chine de la "produ[ction] pouvant bénéficier" garantit que la Chine respecte les engagements de réduction du soutien interne convenus avec les Membres et consignés dans son protocole d'accession.

131. En résumé, et comme la Chine l'a expliqué en détail, compte tenu de tous les éléments de l'exercice d'interprétation – c'est-à-dire les textes et le contexte de l'article 1 a) et 1 h) ainsi que des paragraphes 5 et 8 de l'Annexe 3, et la méthodologie de la Chine figurant dans le

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 122.

document Rev.3, et à la lumière de leur contexte ainsi que de l'objet et du but de l'*Accord sur l'agriculture* –, l'interprétation appropriée de la méthode pour la détermination de la quantité "produite pouvant bénéficier" du soutien des prix du marché de la Chine pour le blé et le riz est la "quantité achetée". Ainsi, pour calculer la MGS issue du soutien des prix du marché fourni par la Chine pour le blé et le riz, il est nécessaire d'appliquer une méthode pour la détermination de la production admissible fondée sur la "quantité achetée".

132. Les États-Unis ont aussi tenté d'étayer leurs arguments concernant une méthode pour la détermination de la "production pouvant bénéficier" en tant que "production totale" sur la base des effets sur le marché allégués des mesures de soutien des prix du marché. Toutefois, ils ont finalement reconnu que l'*Accord sur l'agriculture* ne "cherch[ait] [pas] à lutter contre de quelconques effets défavorables de l'octroi d'un soutien".⁵⁴ Cela confirme la position de la Chine selon laquelle les calculs de la MGS issue du soutien des prix du marché ne sont pas liés aux "effets" de ces mesures, ni ne mesurent ces effets. D'ailleurs, le fait de donner des règles relatives au calcul de la MGS d'un Membre une lecture qui inclut un critère des "effets" serait incompatible avec la définition donnée dans l'*Accord* de la MGS en tant que mesure du "niveau annuel de soutien, exprimé en termes monétaires" accordé par un Membre au titre de l'article 1 a).

d. *Produits agricoles initiaux pertinents*

133. Pour chaque calcul de la MGS courante, il est nécessaire d'identifier le produit agricole initial pertinent pour lequel ce calcul doit être effectué. Les États-Unis font valoir que, conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 3, la MGS doit être calculée au "point de la première vente" d'un *produit agricole* – c'est-à-dire pour le produit qui quitte l'exploitation.

134. Or, comme la Chine l'a expliqué, l'article 1 b) et le paragraphe 7 de l'Annexe 3 prescrivent que la MGS soit calculée pour "le *produit aussi près* du point de la première vente *que cela est réalisable, spécifié dans la Liste d'un Membre et dans les données explicatives s'y rapportant*".⁵⁵ Ainsi, comme les États-Unis l'admettent ailleurs, l'article 1 b) de l'*Accord sur l'agriculture* définit le produit agricole initial, pour lequel la MGS doit être calculée, par rapport aux tableaux explicatifs d'un Membre, tels qu'ils sont inclus dans sa Liste. Il n'y a aucune prescription selon laquelle le "produit agricole initial" "spécifié" dans les tableaux explicatifs d'un Membre doit être le produit au commencement de la chaîne de transformation, tel qu'il est vendu au point de la première vente. En fait, ce produit est simplement celui qui est spécifié dans les tableaux explicatifs d'un Membre et qui peut être transformé. C'est au sujet de ce produit que des données doivent être recueillies aussi près du point de la première vente que cela est réalisable.

135. Dans la présente procédure, des questions concernant l'identification du produit agricole initial pertinent se sont posées principalement dans le contexte du riz. Les États-Unis ont calculé à tort la MGS courante pour chacun des riz indica *paddy* et riz japonica *paddy*. En revanche, les tableaux explicatifs de la Chine figurant dans le document Rev.3 identifient les produits agricoles initiaux à base de riz comme étant le riz indica *blanchi* et le riz japonica *blanchi*. Spécifiquement, pour les deux types de riz, les prix de référence extérieurs fixes de la Chine figurant dans le document Rev.3 sont exprimés en termes de position 10063000 du SH – c'est-à-dire "riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé". De même, la MGS de base de la Chine dans le tableau explicatif DS:5 a été calculée pour le riz indica *blanchi* le riz japonica *blanchi*. Conformément à l'article 1 b) et au paragraphe 7 de l'Annexe 3, la MGS courante de la Chine doit donc être calculée de la même façon sur la base du riz indica *blanchi* et du riz japonica *blanchi*.

136. Comme il a été indiqué, lorsque certaines variables pour le calcul de la MGS issue du soutien des prix du marché sont déclarées pour une forme de transformation autre que celle du produit agricole initial, ces variables doivent être converties pour correspondre au produit agricole initial. Des taux de conversion pertinents peuvent être inclus dans les composantes et la méthodologie d'un Membre figurant dans ses tableaux explicatifs.

137. Fait tout aussi pertinent en l'espèce, les prix administrés appliqués et les quantités produites admissibles sont déclarés en termes de riz *paddy*. Pour convertir ces données concernant le prix et le volume en équivalents de riz *blanchi*, les tableaux explicatifs de la Chine figurant dans le document Rev.3 utilisent un taux de conversion unique de 70%, qui provient de données fondées

⁵⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

⁵⁵ Pas d'italique dans l'original.

sur le volume. S'agissant des composantes, le Groupe spécial devrait appliquer ce même taux de conversion. Ce taux est, par ailleurs, raisonnable, approprié et compatible avec une évaluation objective des faits. Il correspond à un taux d'usinage applicable entre le riz paddy et le riz blanchi, et est reconnu et accepté, y compris par l'OCDE et l'USDA. L'utilisation d'un taux de conversion fondé sur le volume est à l'évidence raisonnable et approprié pour une conversion fondée sur le volume, comme pour la quantité produite admissible. L'utilisation de ce même taux de conversion est également raisonnable et appropriée pour la conversion fondée sur le prix s'agissant du prix administré appliqué, dans les cas où des données précises ne sont pas disponibles, ainsi que les États-Unis l'admettent. De fait, l'effet volume/quantité d'une nouvelle transformation du riz est le principal facteur qui affecte le prix du riz à différents niveaux de transformation.

138. En revanche, les États-Unis utilisent un taux de conversion des prix de 60% pour convertir les prix de référence extérieurs fixes en données concernant le riz *paddy*. Ils ont obtenu ce taux de conversion à partir d'un ratio entre i) le prix de détail du riz *paddy* et ii) le prix du riz *poli* sur le marché de détail chinois. En utilisant le riz poli, les États-Unis ont choisi le produit le plus transformé, assorti du prix le plus élevé, parmi les variétés de riz relevant de la position 10063000 du SH, faussant ainsi le taux de conversion applicable. Le taux de conversion proposé par les États-Unis est en outre inapproprié parce qu'il ajuste non seulement le niveau de transformation, mais aussi le niveau commercial des données concernées.

139. En résumé, le Groupe spécial devrait utiliser le taux de conversion de 70% inclus dans les composantes et la méthodologie de la Chine pour convertir les données concernant le prix administré appliqué et la production admissible, et pour faire en sorte que dans les deux cas, les données soient exprimées au niveau de transformation équivalent à celui des prix de référence extérieurs fixes du riz figurant dans le document Rev.3.

e. Niveau de minimis de la Chine

140. Conformément au paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui est incorporé dans le Protocole d'accession de la Chine, cette dernière a droit à un niveau *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production pour chaque produit agricole initial, au lieu du niveau de 10% qui s'applique aux autres pays en développement Membres au titre de l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, pour autant que le soutien interne par produit accordé par la Chine pour un produit agricole initial soit équivalent, ou inférieur, à 8,5% de la valeur totale de la production de ce produit, la Chine n'est pas tenue d'inclure ce soutien dans sa MGS totale courante au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'*Accord*, et respecte ses engagements de réduction du soutien interne, y compris au titre de l'article 7:2 b).

f. Valeur totale de la production d'un produit agricole initial

141. L'évaluation *de minimis* de la Chine exige le calcul de la MGS en tant que pourcentage de la valeur totale de la production du produit agricole initial en cause. Comme il est indiqué plus haut, conformément à l'article 1 b), le produit agricole initial pertinent est identifié dans les tableaux explicatifs d'un Membre. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose en outre que "[l]a MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré". De même, la valeur totale de la production du produit agricole initial doit être calculée "aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente" du produit considéré. Par conséquent, la valeur totale de la production de blé et de riz devrait être calculée en multipliant la quantité totale de blé, de riz indica *blanchi* et de riz japonica *blanchi* produite en Chine par le prix à la production de ces produits, déterminé en tant que moyenne pondérée des prix du marché et des prix administrés par les pouvoirs publics. Cette approche est compatible avec la manière dont la valeur totale de la production est déterminée dans le document Rev.3.

3. Au cas où le Groupe spécial constaterait l'existence d'un conflit, le Protocole d'accession, y compris le document Rev.3, l'emporte sur l'Accord sur l'agriculture

142. Si le Groupe spécial devait ne pas être d'avis qu'il est possible de donner une interprétation harmonieuse de l'Annexe 3 ainsi que des composantes et de la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3, et devait constater l'existence d'un conflit pour l'une quelconque des données ou méthodologies devant être utilisées, la Chine a expliqué que ses composantes et sa

méthodologie figurant dans le document Rev.3 prévalaient dans la limite de ce conflit. À titre de rappel, les composantes et la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3 font partie intégrante de son protocole d'accession et, de ce fait, de l'Accord de Marrakech. Par conséquent, pour résoudre un conflit entre les composantes et la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3 et les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, la règle de conflit applicable est celle qui figure à l'article XVI:3 de l'Accord de Marrakech. Cet article est ainsi libellé: "En cas de conflit entre une disposition du présent accord [c'est-à-dire l'Accord de Marrakech] et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent accord prévaudra dans la limite du conflit." Par conséquent, en cas de conflit, le document Rev.3 l'emporterait sur l'*Accord sur l'agriculture*, dans la limite de ce conflit.

143. Les États-Unis reconnaissent que l'application de cette règle de conflit signifie que c'est le Protocole d'accession qui doit avoir préséance. De fait, ils s'appuient à juste titre sur le même mécanisme pour étayer leur argument selon lequel le niveau de soutien *de minimis* applicable pour le calcul de la MGS totale courante de la Chine est de 8,5%, au lieu du niveau de 10% par ailleurs applicable au titre de l'article 6:4 b) de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon les États-Unis, ce résultat découle du paragraphe 235 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, tel qu'il est inclus dans le Protocole d'accession de la Chine, qui prévaut dans la limite du conflit avec l'article 6:4 b).

144. La Chine a en outre réfuté les trois règles de conflit alléguées dont l'application, selon les États-Unis, a pour effet de supplanter les composantes et la méthodologie de la Chine figurant dans le document Rev.3. Premièrement, la Chine a expliqué que la hiérarchie alléguée figurant à l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture* n'existait pas et que, en tout état de cause, l'article 1 a) ii) ne constituait pas une règle de conflit. Deuxièmement, elle a expliqué que l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* était applicable uniquement aux conflits entre le GATT de 1994 et l'*Accord sur l'agriculture*. Cet article ne s'applique pas en cas de conflit entre une "modalité d'accession" et les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour les Membres ayant accédé ultérieurement, l'article XVI:3 de l'Accord de Marrakech, en tant que règle de conflit de niveau supérieur, a préséance sur toute autre règle de conflit figurant dans les accords visés. De fait, dans la mesure où une règle de conflit figurant dans un Accord commercial multilatéral, comme l'article 21:1, devait suggérer un règlement du conflit différent de celui dicté par l'article XVI:3, cette règle serait elle-même en conflit avec l'article XVI:3, lequel prévaudrait. Troisièmement et en dernier lieu, la Chine a expliqué que, de la même façon, la décision rendue dans l'affaire *CE – Sucre* concernant les conflits entre une Liste et un accord visé ne s'applique pas en cas de conflit entre une "modalité d'accession" et les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Conclusion

145. En résumé, que ce soit au moyen d'une interprétation globale et harmonieuse ou sur la base de la règle de conflit applicable, le Groupe spécial doit reconnaître le rôle des composantes et de la méthodologie de la Chine, et utiliser celles-ci, de la manière indiquée plus haut, dans le calcul de la MGS (totale) courante de la Chine pour le blé et le riz.

C. Calcul de la MGS de la Chine pour le soutien des prix du marché pour le blé et le riz

1. Le soutien interne de la Chine pour le blé pour les années 2012 à 2016 respecte son niveau d'engagement *de minimis* de 8,5%

146. Après avoir identifié les erreurs de droit contenues dans l'approche retenue par les États-Unis pour calculer la MGS issue du soutien des prix du marché pour le blé, fourni dans le cadre du programme PAM pour le blé, la Chine a présenté les calculs exacts. Spécifiquement, dans ses calculs concernant la MGS, elle a utilisé le prix de référence extérieur fixe approprié de 1996-1998 pour le blé, tel qu'il était inclus dans le document Rev.3, au lieu du prix de référence extérieur fixe vicié utilisé par les États-Unis, sur la base des données de 1986-1988. De plus, comme les États-Unis, la Chine a obtenu le prix administré appliqué pour le blé à partir des mesures annuelles relatives au prix d'achat minimum pour le blé pour chacune des années 2012 à 2016. Enfin, et une fois de plus d'une manière compatible avec le document Rev.3, la Chine a utilisé comme quantité produite admissible la quantité de blé qui a été effectivement achetée dans le cadre du programme PAM pour

chacune des années 2012 à 2016, au lieu de la quantité totale, juridiquement incorrecte, de blé produite dans les provinces PAM, telle que les États-Unis l'ont utilisée.

147. La Chine a démontré que sa MGS issue du soutien des prix du marché pour le blé pendant chacune de ces années était inférieure à 8,5% de la valeur totale de sa production de blé. Spécifiquement, la MGS par produit de la Chine issue du soutien des prix du marché pour le blé, en tant que pourcentage de la valeur totale de la production en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, est, respectivement, de 3,02%, 1,54%, 5,51%, 4,54% et 6,56%.⁵⁶ Chacune de ces valeurs est inférieure au niveau *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production de blé en Chine. Par conséquent, le soutien des prix du marché accordé par la Chine pour le blé est compatible avec ses engagements de réduction du soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Le soutien interne accordé par la Chine pour le riz indica et le riz japonica pour les années 2012 à 2016 respecte le niveau d'engagement de minimis de 8,5%

148. Comme il est expliqué plus haut, les États-Unis ont présenté une approche interprétative incorrecte de l'identification de bon nombre des éléments pertinents du calcul de la MGS issue du soutien des prix du marché pour le riz indica et le riz japonica. Par conséquent, les calculs de la MGS qu'ils ont effectués comportent de graves lacunes, qui reflètent les bases juridiques erronées sur lesquelles ils sont construits.

149. Tout d'abord, les États-Unis ont calculé la MGS pour le mauvais produit agricole initial à base de riz – c'est-à-dire le riz indica *paddy* et le riz japonica *paddy*. Or, une interprétation correcte de l'article 1 b) et du paragraphe 7 de l'Annexe 3, ainsi que du document Rev.3, oblige à conclure que, pour la Chine, la MGS pour le riz doit être calculée pour le riz indica *blanchi* et le riz japonica *blanchi*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait se fonder sur les calculs de la MGS de la Chine pour ces produits.

150. Pour corriger d'autres erreurs commises par les États-Unis, la Chine a calculé la MGS en utilisant les prix de référence extérieurs fixes appropriés de 1996-1998 pour le riz indica *blanchi* et le riz japonica *blanchi*, tels qu'ils figurent dans le document Rev.3. Ces prix de référence extérieurs fixes remplacent les prix de référence extérieurs fixes viciés utilisés par les États-Unis, qui sont, à tort, convertis en riz indica *paddy* et en riz japonica *paddy*, et fondés sur les données de 1986-1988, plutôt que sur les données provenant de la période de base 1996-1998 de la Chine. Comme les États-Unis, la Chine a obtenu le prix administré appliqué pour le riz indica *paddy* et le riz japonica *paddy* à partir des mesures annuelles relatives au prix administré appliqué pour le riz indica et le riz japonica pour chacune des années 2012 à 2016. Toutefois, elle a converti ces valeurs en valeurs pour le riz indica *blanchi* et le riz japonica *blanchi*, en utilisant le taux de conversion approprié de 70%. Enfin, et d'une manière compatible avec le document Rev.3, la Chine a utilisé comme quantité produite admissible la quantité de riz indica et de riz japonica qui a été effectivement achetée dans le cadre des programmes PAM pendant chacune des années 2012 à 2016, au lieu de la quantité totale de riz indica et de riz japonica produite dans les provinces PAM, telle que les États-Unis l'ont utilisée. Une fois de plus, la Chine a converti la quantité de riz indica *paddy* et de riz japonica *paddy* achetée en équivalents de riz indica *blanchi* et de riz japonica *blanchi*, en utilisant le taux de conversion approprié de 70%.

151. Sur la base des calculs appropriés, la MGS par produit de la Chine issue du soutien des prix du marché pour le riz indica *blanchi*, en tant que pourcentage de la valeur totale de la production en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, était, respectivement, de 0,02%, 5,52%, 4,08%, 3,91% et 3%.⁵⁷ Par ailleurs, la MGS par produit de la Chine issue du soutien des prix du marché pour le riz japonica *blanchi*, en tant que pourcentage de la valeur totale de la production en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, était, respectivement, de 0,99%, 4,74%, 6,95%, 7,84% et 8,26%.⁵⁸ Chacune de ces valeurs est inférieure au niveau *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production de riz indica *blanchi* et de riz japonica *blanchi* de la Chine. Par conséquent, le soutien des prix du marché de la Chine pour le riz indica et le riz japonica est compatible avec ses engagements de réduction du soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁵⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 273 (tableau 22) et pièce CHN-88 (tableau 22).

⁵⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 261 (tableau 17) et pièce CHN-88 (tableau 17).

⁵⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 261 (tableau 18) et pièce CHN-88 (tableau 18).

152. À titre subsidiaire, la Chine a également calculé la MGS issue du soutien des prix du marché pour le riz indica et le riz japonica pris conjointement. La MGS par produit de la Chine issue du soutien des prix du marché, en tant que pourcentage de la valeur totale de la production de riz en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, est, respectivement, de 0,36%, 4,87%, 4,82%, 5% et 4,55%.⁵⁹ Chacune de ces valeurs est inférieure au niveau *de minimis* de 8,5% de la valeur totale de la production de riz de la Chine. Une fois de plus, le soutien des prix du marché de la Chine pour le riz est compatible avec ses engagements de réduction du soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

VI. CONCLUSION ET DEMANDE DE MESURES CORRECTIVES

153. Pour les raisons qui sont résumées plus haut et exposées en détail dans ses communications, la Chine demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- Pour le blé, le riz indica et le riz japonica, la Chine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait accordé un soutien interne excédant son niveau d'engagement *de minimis* de 8,5% de la valeur de la production, et n'ont donc pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture*.
- Pour le maïs, comme la politique d'achat et de réserve temporaires est venue à expiration en 2016 et, de ce fait, avant l'établissement du Groupe spécial, la Chine demande au Groupe spécial de constater que cette mesure ne relève pas de son mandat.

⁵⁹ Chine, première communication écrite paragraphe 264 (tableau 19) et pièce CHN-88 (tableau 19).

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Équateur	81
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	83
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	86
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	88
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	90
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Kazakhstan	94
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	97

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE****I. INTRODUCTION**

1. Les communications présentées par l'Australie dans le présent différend sont axées sur la relation entre la Liste d'un Membre et les obligations découlant des Accords de l'OMC, ainsi que sur l'interprétation juridique de dispositions essentielles de l'Accord sur l'agriculture, y compris la méthode de calcul du soutien des prix du marché, le sens de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" figurant à l'Annexe 3 et la période de référence servant à établir le "prix de référence extérieur fixe".

2. De l'avis de l'Australie, l'Accord sur l'agriculture donne des indications claires et précises sur le calcul du soutien des prix du marché, y compris la période de référence devant être utilisée pour établir un prix de référence extérieur fixe. Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*¹, l'Organe d'appel de l'OMC a également donné des indications claires et précises sur le sens de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" figurant à l'Annexe 3.

3. S'agissant du contexte pertinent pour l'interprétation des dispositions en cause, il importe de rappeler que l'Accord sur l'agriculture établit "un cadre pour la réforme à long terme des politiques en matière de commerce des produits agricoles et des politiques intérieures, l'objectif étant d'aboutir à une concurrence plus équitable et à moins de distorsions".² Non seulement l'Accord impose des *règles* et des *limitations* concernant l'octroi par les Membres d'un soutien interne à l'agriculture, mais il vise aussi à *réduire* ce soutien interne. L'Accord sur l'agriculture reconnaît l'objectif à long terme des Membres "d'arriver ... à des *réductions* progressives substantielles du soutien ... de l'agriculture"³ et contient les engagements pris par les Membres pour poursuivre les réformes visant à *réduire* le soutien.⁴

4. Par conséquent, l'Australie est d'avis que tout résultat dans le présent différend qui autoriserait dans les faits les Membres, y compris la Chine, à *augmenter* les niveaux du soutien interne irait directement à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture.

II. Relation entre la Liste d'un Membre et les obligations découlant des Accords de l'OMC

5. La plupart des arguments juridiques présentés par la Chine dans le présent différend sont centrés sur le statut du document WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (ci-après appelé le "document Rev. 3"), lequel est inclus à titre de référence sous l'intitulé "Tableaux explicatifs et document de référence pertinents" dans la Partie IV de la Liste de la Chine. Cette dernière fait valoir que ce document devrait être considéré comme étant un texte conventionnel.

6. De l'avis de l'Australie, le document Rev. 3 ne constitue pas en soi une liste; il s'agit d'une simple référence dans une liste qui donne une idée du soutien interne fourni par la Chine au moment de son accession.

7. Même si le Groupe spécial devait adopter un point de vue différent sur le statut du document Rev. 3, l'Australie observe que les Membres ne peuvent pas utiliser les Listes pour modifier unilatéralement leurs obligations dans le cadre des Accords de l'OMC.⁵ En particulier, les

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*.

² OMC, "Portail sur l'agriculture", disponible à l'adresse suivante:
https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agric_f.htm, consulté le 19 janvier 2018.

³ Préambule, Accord sur l'agriculture.

⁴ Article 20, Accord sur l'agriculture.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 212, 213 et 220.

renseignements contenus dans un document mentionné dans la Liste d'un Membre ne peuvent pas être utilisés pour passer outre à des obligations juridiques énoncées dans l'Accord sur l'agriculture.

III. Calcul du soutien des prix du marché

8. De l'avis de l'Australie, l'Accord sur l'agriculture donne des indications claires et sans équivoque sur le calcul du soutien des prix du marché. Il dispose que la MGS devrait être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3" et "*compte tenu* des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".

9. Dans le présent différend, les États-Unis ont présenté leurs estimations du soutien des prix du marché fourni par la Chine en utilisant les dispositions de l'Annexe 3, alors que la Chine fait valoir que les "composantes et ... la méthodologie" figurant dans le document Rev. 3 constituent la source la plus pertinente. Bien que ces deux sources soient *valables* pour calculer le soutien des prix du marché, l'Accord sur l'agriculture précise que leur statut dans le cadre de l'Accord sur l'OMC n'est pas *le même*.

10. La locution "conformément aux" indique que le calcul du soutien interne *doit être conforme* aux dispositions de l'Annexe 3. Par contre, la locution "compte tenu" exige que la Liste d'un Membre soit *prise en considération*, sans préciser l'importance qui devrait être accordée à cette prise en considération. Cette interprétation a été confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*.⁶

11. De l'avis de l'Australie, deux points sont donc clairs: i) la référence à l'Annexe 3 a un caractère obligatoire; et ii) la pertinence de la Liste d'un Membre est moindre et, à tout le moins, subsidiaire par rapport à celle de l'Annexe 3. De ce fait, il n'y a aucune obligation directe imposant au Groupe spécial d'*accepter* ou d'*appliquer* les composantes et la méthodologie figurant dans la Liste de la Chine. Le Groupe spécial est simplement tenu de les "*examiner*". Toutefois, en tout état de cause, les prescriptions de l'Annexe 3 l'emportent sur toute méthodologie contenue dans la Liste d'un Membre (ou dans une référence figurant dans la Liste d'un Membre).

IV. Sens de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier"

12. De l'avis de l'Australie, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* montrent bien que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la "produ[ction] pouvant bénéficier" est toute la production "apte ou habilitée" à être achetée et correspondra généralement à la production totale.⁷

13. Par conséquent, s'agissant de l'application du texte de l'Accord de l'OMC aux faits dans le présent différend, l'Australie estime que les valeurs pertinentes devant être utilisées pour établir la "produ[ction] pouvant bénéficier" dans le calcul du soutien des prix du marché devrait être la valeur de la production totale de chaque produit donné dans les provinces indiquées.

14. La Chine dit que cette définition de la "produ[ction] pouvant bénéficier" ne s'applique pas et que le Groupe spécial devait plutôt se fonder sur la définition de la "produ[ction] pouvant bénéficier" figurant dans le document Rev. 3.⁸ La définition donnée dans ce document limite la production pouvant bénéficier à "la quantité *achetée* par des entreprises publiques aux agriculteurs" ("*the amount purchased by state-owned enterprises from farmers*").

15. Cette autre définition de la "produ[ction] pouvant bénéficier" retenue par la Chine – qui cherche à limiter la production pouvant bénéficier à la quantité *effectivement achetée* – ne peut pas être acceptée pour trois raisons.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 111.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120. Le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* avait indiqué antérieurement que la quantité effectivement achetée par les pouvoirs publics n'était pas pertinente, pas plus que ne l'étaient les dépenses publiques concernées: rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 196 à 203.

16. Premièrement, la définition ne rend pas compte de l'incidence économique des programmes de soutien des prix du marché, qui donnent aux producteurs "l'assurance que leurs produits peuvent être commercialisés *au moins* au prix de soutien".⁹ Du fait de cette assurance, l'effet de distorsion des prix du soutien des prix du marché est ressenti dès le moment où un produit *peut bénéficier* d'un achat par les pouvoirs publics.

17. Deuxièmement, la définition contredit les termes de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, tels qu'ils ont été interprétés et appliqués par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*.¹⁰ Comme un Membre ne peut pas utiliser sa Liste pour réduire ou modifier des engagements pris dans le cadre des Accords de l'OMC, l'autre définition proposée par la Chine n'est pas valable juridiquement – même si le document Rev. 3 avait le statut d'une Liste.

18. Troisièmement, limiter la production pouvant bénéficier à la quantité effectivement achetée permettrait aux Membres de sous-estimer le niveau du soutien interne qu'ils fournissent et, par voie de conséquence, *d'augmenter* ce soutien dans les faits. Tout résultat qui entraînerait une hausse des niveaux de soutien interne serait contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture, qui consistent non seulement à *limiter* le soutien interne mais aussi à le *réduire*.

V. Période de référence pour établir le "prix de référence extérieur fixe"

19. La méthode de calcul du soutien des prix du marché est exposée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. L'un des chiffres devant figurer dans la formule est le "prix de référence extérieur fixe".

20. Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 précise que "le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988". Le texte de l'Accord sur l'agriculture est impératif et sans équivoque.

21. Dans le présent différend, la Chine affirme qu'une autre période de référence – à savoir les années 1996-1998 – s'applique pour calculer le soutien des prix du marché qu'elle accorde. Elle invoque les éléments suivants à l'appui de cet argument: il s'agit de la période utilisée dans le document Rev. 3 (les données explicatives mentionnées dans la Liste de la Chine); les Membres de l'OMC ont accepté cette période comme étant l'une des modalités de son accession à l'OMC; cette approche serait conforme à une note technique du Secrétariat de l'OMC à l'intention des Membres qui accèdent à l'OMC¹¹; et toutes les accessions postérieures à la création de l'OMC en 1995 ont comporté des périodes de base autres que les années 1986 à 1988.

22. De l'avis de l'Australie, le texte de l'Accord est clair. L'Accord sur l'agriculture précise que le prix de référence extérieur fixe *sera* établi sur la base des années 1986 à 1988; et ni le Protocole d'accession de la Chine ni le rapport du Groupe de travail de son accession ne précisent qu'une autre période de référence que les années 1986-1988 doit être utilisée. Bien que les documents et la pratique invoqués par la Chine à l'appui d'une autre période de référence mettent en évidence des considérations *de politique générale* essentielles, ils ne constituent pas un fondement *juridique* permettant d'appliquer une période de référence ultérieure.

23. De l'avis de l'Australie, si les Membres de l'OMC déterminent qu'une nouvelle période de référence devrait s'appliquer pour les Membres accédants, celle-ci devrait être prévue explicitement – soit en modifiant l'Accord sur l'agriculture soit en prévoyant une disposition expresse dans les protocoles d'accession pertinents.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120. Le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* avait indiqué antérieurement que la quantité effectivement achetée par les pouvoirs publics n'était pas pertinente, pas plus que ne l'étaient les dépenses publiques concernées: rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

¹¹ (WT/ACC/4, pages 3 et 4) qui dispose que "[l]e calcul d'une MGS spécifique pour ce genre de produit sera effectué au moyen des tableaux explicatifs pertinents DS:5 à DS:7" et qu'un "prix de référence extérieur fixe" doit être calculé à partir des données "normalement pour chacune des trois dernières années".

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. ALLÉGATION DE LA CHINE CONCERNANT LA MESURE RELATIVE À LA POLITIQUE D'ACHAT ET DE RÉSERVE TEMPORAIRES POUR LE MAÏS (ARTICLES 6:2 ET 7:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD)**

1. La Chine fait valoir que la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs, qui a été appliquée entre 2012 et 2015, ne constitue pas une "mesure en cause" au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord parce qu'elle avait pris fin lorsque les États-Unis ont demandé l'établissement du Groupe spécial, et qu'elle sortirait de ce fait du cadre du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.¹

2. Le Brésil estime toutefois que si une mesure qui n'est plus en vigueur est toujours pertinente aux fins du différend, le Groupe spécial devrait faire preuve de prudence avant de décider de l'exclure de son mandat. Une interprétation trop restrictive des mesures considérées comme relevant du mandat pourrait affaiblir la capacité du système de règlement des différends d'arriver à une solution positive du différend, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord. Le Brésil note que, dans la présente espèce, les parties ne semblent pas contester le fait que la politique d'achat et de réserve temporaires était en vigueur entre 2012 et 2015 et que cette subvention au titre du soutien des prix du marché a été utilisée pour calculer la MGS totale courante de la Chine pour ces années. Il considère donc que le Groupe spécial devrait prendre la politique d'achat et de réserve temporaires en considération pour effectuer une évaluation appropriée de la cause en l'espèce.

II. MÉTHODE DE CALCUL DES MESURES DE SOUTIEN DES PRIX INTÉRIEURS DE LA CHINE POUR LE BLÉ, LE MAÏS ET LE RIZ

3. De l'avis du Brésil, le Groupe spécial en l'espèce est appelé à établir un équilibre approprié en ce qui concerne la relation entre l'Annexe 3 et les "composantes et ... la méthodologie" d'un Membre, compte tenu de l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture. Le Brésil considère que l'analyse par le Groupe spécial du calcul du soutien des prix du marché de la Chine devrait mettre l'accent séparément sur les concepts de prix de référence extérieur fixe et de production admissible.

4. S'agissant du prix de référence extérieur fixe, le Brésil rappelle l'argument de la Chine concernant le principe énoncé dans le document WT/ACC/4 de l'OMC (une note du Secrétariat de l'OMC qui donne des indications aux Membres accédants), qui indique que "[p]our calculer une MGS par produit, un "prix de référence extérieur" doit être calculé à partir des données concernant "normalement ... chacune des trois dernières années".² Comme la Chine a accédé à l'OMC en 2001, c'est la période de base 1996-1998, plutôt que la période 1986-1988 prévue au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, qui pourrait être considérée comme acceptable. D'ailleurs, l'utilisation des données les plus récentes disponibles pour le calcul du prix de référence extérieur fixe constitue une pratique courante parmi les Membres ayant accédé à l'OMC après 1995.

5. S'agissant du calcul de la production admissible, la Chine allègue que ses composantes et sa méthodologie exposées dans sa liste devraient être "prises en compte". D'après ce document, la production admissible de la Chine pour le blé et le riz devrait être "la quantité achetée" par les entreprises publiques. La méthodologie proposée est toutefois incompatible avec la définition établie de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier", qui comprend l'ensemble de la production qui pourrait être achetée par les pouvoirs publics tels qu'ils sont définis par les règles internes du Membre. À cet égard, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, que "l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué", qui figure au paragraphe 8 de l'Annexe 3, n'[avait] pas le même sens dans l'usage courant que l'expression "production effectivement achetée".³

¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 323.

² Chine, première communication écrite, paragraphe 48.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120.

6. Le Brésil note qu'aucune disposition relative aux composantes et à la méthodologie d'un Membre concernant la production admissible ne peut modifier les obligations découlant pour lui de l'Accord sur l'agriculture, ce qui est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*: "nous ne trouvons dans l'Accord sur l'agriculture aucune disposition autorisant les Membres à s'écarter, dans leurs Listes, de leurs obligations au titre de cet accord."⁴

7. En conclusion, le Brésil estime que, pour maintenir une interprétation harmonieuse des accords visés, le concept de "produ[ction] pouvant bénéficier" ne peut pas avoir des sens différents en fonction des Listes des Membres. Cependant, un Membre pourrait apporter, dans ses composantes et sa méthodologie, des précisions concernant la façon dont il comprend l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier", uniquement dans la mesure où cela est en rapport avec la définition établie de ladite expression.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 220.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le Canada expose ses vues sur trois questions dans la présente affaire. Premièrement, il est d'usage que les Membres accédants utilisent des années de référence plus récentes que les années 1986 à 1988. Deuxièmement, pour la définition de la production admissible, le texte de l'Accord sur l'agriculture doit prévaloir sur les tableaux explicatifs, en cas d'incompatibilité. Troisièmement, la méthode appropriée pour déterminer la production admissible au bénéfice du soutien des prix du marché consiste à utiliser la quantité "apte ou habilitée" à être achetée, qui peut être la production totale du produit si aucune limitation n'est imposée.

II. LES MEMBRES ACCÉDANTS PEUVENT UTILISER UNE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE PLUS RÉCENTE POUR LE PRIX DE RÉFÉRENCE EXTÉRIEUR FIXE

2. Bien que le paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indique comme période de référence les années 1986 à 1988, cela n'empêche pas les Membres qui accèdent à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech d'utiliser une période de base plus récente. Il est juste et raisonnable que les pays accédants utilisent des renseignements plus récents et à jour, étant donné qu'il peut ne pas y avoir de données remontant à 1986 et que ces pays peuvent ne pas avoir été officiellement indépendants, ou même avoir existé, à cette époque. Les Membres ont appliqué de façon constante et uniforme la pratique des Membres accédants au titre de l'article XII, qui consiste à utiliser les trois années les plus récentes pour consigner le prix de référence extérieur fixe. Pour cette raison, il s'agit-là d'une coutume internationale dans le contexte du paragraphe 9 de l'Annexe 3.

3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord prescrit que l'ORD règle les différends conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. L'Organe d'appel a maintes fois reconnu la pertinence et l'application du droit international coutumier dans le règlement des différends à l'OMC.¹

4. En l'occurrence, les Membres de l'OMC ont appliqué une pratique constante au cours des 36 accessions postérieures au Cycle d'Uruguay. Chaque Membre accédant qui a consigné des données dans ses composantes et sa méthodologie a utilisé une période de base plus récente s'agissant du tableau explicatif DS:5. Sur tous les tableaux explicatifs de tous les Membres accédants, le seul Membre accédant qui ait jamais utilisé la période de base 1986 à 1988 dans ses tableaux explicatifs est la Bulgarie, ce qui s'explique par le fait qu'elle a accédé très peu de temps après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en tant que deuxième Membre ayant accédé récemment. Toutefois, même la Bulgarie a fourni des données allant jusqu'à 1990 lorsqu'elles étaient disponibles pour un tableau. Le premier Membre accédant, l'Équateur, n'a signalé aucun programme de soutien et n'a donc pas communiqué de données dans des tableaux explicatifs.

5. Par conséquent, à chaque accession suivant la conclusion du Cycle d'Uruguay et pendant plus de 20 ans, les Membres ont suivi une pratique constante et uniforme. Tous étaient au courant de cette pratique et y ont consenti, ou à tout moins l'ont acceptée. Pendant les 36 processus d'accession, aucun Membre ne s'est opposé à l'utilisation des trois années de référence les plus récentes.

6. Par ailleurs, la reconnaissance par les Membres du fait que cette pratique était prescrite par l'Accord sur l'agriculture est démontrée par l'utilisation constante qu'ils ont fait de la note technique du *Secrétariat sur les renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à*

¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 301 à 316; *CE – Hormones*, paragraphes 120 à 125; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 259.

l'exportation dans l'agriculture dans le cadre des accessions.² Les Membres ont constamment fait référence à ce document pendant les processus d'accession, ainsi qu'à la prescription imposant d'utiliser les trois années les plus récentes pour les données disponibles, et ont conclu 36 accessions sans que nul ne s'oppose à l'utilisation de ces années de référence. L'utilisation uniforme et constante des trois années les plus récentes comme période de référence pertinente après la conclusion du Cycle d'Uruguay montre que les Membres ont jugé que cette pratique était compatible avec l'Accord sur l'agriculture.

7. Pendant le Cycle d'Uruguay lui-même, les années 1986 à 1988 ont été choisies comme les trois années représentatives récentes pour établir un prix de référence extérieur fixe qui reflète l'importance effective du soutien accordé d'une manière aussi exacte que possible.³ L'utilisation continue des trois années les plus récentes par les Membres accédants constitue l'application de ce même principe.

8. La pratique constante et uniforme de chaque Membre de l'OMC dans chaque processus d'accession, conjuguée à l'*opinio juris* des Membres selon laquelle cette pratique était compatible avec l'Accord sur l'agriculture, montre que les Membres ont adopté une règle coutumière consistant à utiliser les trois années les plus récentes comme période de référence pour les Membres accédants. Cette coutume s'applique uniquement aux Membres accédants au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech. Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 reste applicable aux Membres originels au titre de l'article XI de l'Accord de Marrakech.

III. LE TEXTE DE L'ACCORD CONCERNANT LA PRODUCTION ADMISSIBLE PRÉVAUT SUR LES TABLEAUX EXPLICATIFS DE LA CHINE

9. Il y a une contradiction apparente entre les tableaux explicatifs et le texte de l'Annexe 3 en ce qui concerne l'utilisation par la Chine, dans ses tableaux, de la production effectivement achetée au lieu de la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 8 de l'Annexe 3. Or, dans ce cas-ci, il n'y a pas de pratique constante et uniforme qui implique que tous les Membres de l'OMC entendaient autoriser la Chine à employer une méthode de calcul de la production admissible qui diffère de celle qui est prévue à l'Annexe 3 et des prescriptions applicables aux autres Membres. De ce fait, il n'y a pas de règle coutumière concernant la production admissible, qui pourrait modifier l'obligation énoncée dans l'Accord sur l'agriculture.

10. Le texte de l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture donne le sens de la mesure globale du soutien ou MGS. L'article 1 a) ii) précise que le soutien sera calculé conformément à l'Annexe 3, qui fait partie intégrante de l'Accord. Il dispose aussi qu'il doit être tenu compte des composantes et de la méthodologie incorporées par renvoi dans la liste d'un Membre dans le calcul de la MGS. Pour définir la MGS totale, l'article 1 h) ii) mentionne également les composantes et la méthodologie, précisant que la MGS totale sera calculée "conformément [à]" l'Accord sur l'agriculture, et aux composantes et à la méthodologie.

11. L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* a examiné ces dispositions et a constaté que la relation entre l'Annexe 3 et les composantes et la méthodologie était de l'ordre d'une "hiérarchie apparente".⁴ Il a constaté que les dispositions de l'Annexe 3 prévalaient sur les composantes et la méthodologie utilisées dans les tableaux explicatifs d'un Membre.⁵

12. De l'avis du Canada, cette approche est raisonnable. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture énonce une prescription explicite concernant la façon de calculer le soutien des prix du marché. En vertu de l'article 21:2, l'Annexe 3 fait partie intégrante de l'Accord sur l'agriculture. Cependant, les données explicatives incorporées par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre ne font pas partie intégrante de l'Accord.

² Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture – Note technique du Secrétariat, WT/ACC/4.

³ Voir, par exemple, les documents du GATT MTN.GNG/NG5/TG/W/12, paragraphe 11 (pièce CAN-1); MTN.GNG/NG5/TG/W/15, paragraphe 11 (pièce CAN-2); et MTN.GNG/NG5/TG/W/16, paragraphe 4 (pièce CAN-3).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 112 et 113.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 114.

13. Un Membre ne peut pas utiliser sa Liste pour réduire ses engagements ni pour se soustraire à ses obligations dans le cadre de l'Accord.⁶ Logiquement, ce principe s'applique également aux tableaux explicatifs incorporés par renvoi dans la Liste d'un Membre. La Chine, comme tous les autres Membres de l'OMC, doit respecter les termes du traité, y compris le paragraphe 8 de l'Annexe 3. En accédant à l'OMC, la Chine est convenue de se conformer à l'Accord sur l'OMC tout entier, y compris l'Accord sur l'agriculture. Elle ne peut pas réduire ses obligations ou ses engagements dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture ou de tout autre accord au moyen des tableaux explicatifs incorporés par renvoi dans sa Liste. Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, "nous ne trouvons dans l'Accord sur l'agriculture aucune disposition autorisant les Membres à s'écarter, dans leurs Listes, de leurs obligations au titre de cet accord".⁷ Par conséquent, la Chine ne peut pas justifier le fait qu'elle s'écarte de ses obligations découlant de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture en s'appuyant sur une note finale figurant dans un tableau explicatif incorporé par renvoi dans sa Liste.

14. L'engagement pris par la Chine au paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail de donner "des éclaircissements supplémentaires" concernant ses tableaux explicatifs ("document Rev. 3") appuie le fait que ces tableaux ont forcément moins d'importance que l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Un document dont on reconnaît expressément qu'il contient des questions méthodologiques devant faire l'objet d'éclaircissements supplémentaires ne peut pas avoir le même statut qu'un texte conventionnel contraignant. Le paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail prend note de l'engagement de la Chine selon lequel, s'agissant des questions appelant des éclaircissements, ceux-ci "seraient donnés dans les notifications devant être adressées par la Chine au titre de l'Accord sur l'agriculture". Toutefois, aucune notification unilatérale ultérieure de la Chine concernant la méthodologie applicable ne peut avoir le pouvoir de modifier ses obligations conventionnelles. Par conséquent, contrairement à l'argument de la Chine selon lequel le document Rev. 3 doit être considéré comme ayant la même valeur que le texte du traité⁸, la référence au document Rev. 3 dans le paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail appuie clairement l'argument du Canada selon lequel cela ne devrait pas être le cas.

15. Évidemment, les Membres sont tenus de prendre en compte les tableaux explicatifs, ainsi qu'il est prescrit à l'article 1 a) ii). Toutefois, en cas d'incompatibilité entre l'Accord et les données explicatives incorporées par renvoi dans la Liste d'un Membre, le texte de l'Accord doit prévaloir.

IV. LA PRODUCTION ADMISSIBLE S'ENTEND DE LA PRODUCTION "APTE OU HABILITÉE" À BÉNÉFICIER DU PRIX ADMINISTRÉ APPLIQUÉ

16. La définition de la production admissible doit être la même pour tous les Membres. Les dispositions des accords visés doivent être interprétées d'une manière cohérente et uniforme, qui donne sens à toutes les dispositions applicables, harmonieusement.⁹ Une interprétation qui permettrait de donner de la production admissible une interprétation différente pour la Chine seulement serait incompatible avec ce principe. De plus, cela donnerait lieu à une application des disciplines relatives au soutien des prix du marché qui ne serait pas constante.

17. Lorsqu'il a examiné ce que l'on entendait par production pouvant bénéficier, l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a constaté que, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, "l'expression produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué" désignait "la production qui [était] "apte ou habilitée" à être achetée plutôt que la production qui [avait] effectivement été achetée".¹⁰ "La production effectivement achetée [pouvait] souvent être moindre que la production admissible."¹¹

18. Même si, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, la mesure en question s'appliquait à une quantité produite fixe annoncée qui pouvait être achetée, les constatations et les principes issus de cette affaire restent applicables dans le présent différend. L'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture incluent d'arriver à "des réductions progressives

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 217 à 220.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 220.

⁸ Chine première communication écrite, paragraphes 104 à 158.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120.

¹¹ *Ibid.*

substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".¹² Le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a noté spécifiquement que le but de l'établissement de disciplines relatives à l'octroi d'un soutien des prix du marché se rapportait à "l'effet d'une mesure gouvernementale sur les producteurs d'un produit agricole initial plutôt qu'[au] coût budgétaire d'une telle mesure".¹³

19. La raison en est que l'effet de distorsion d'une mesure de soutien des prix du marché est ressenti au moment de l'annonce du prix administré appliqué. L'existence d'un prix de soutien minimum donne aux producteurs des garanties économiques, ce qui affecte le marché. L'effet persiste tant que les producteurs du produit bénéficient de l'assurance donnée par le prix de soutien minimum. De ce fait, il se peut que la quantité produite effectivement achetée n'ait pas de rapport avec ces effets de distorsion.

20. C'est la raison pour laquelle le raisonnement qui a été fait dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* est applicable au présent différend. Si, comme c'était le cas dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, les pouvoirs publics limitent la quantité produite pouvant être achetée au prix administré appliqué à une quantité fixe, alors la distorsion du marché pour ce produit sera limitée, quant à sa portée, à cette quantité. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, "[l]orsqu'un gouvernement établit son programme de soutien des prix du marché pour l'avenir, il peut définir et limiter la production "admissible"". ¹⁴ Toutefois, si le gouvernement ne fixe *aucune* limite, le signal qui est alors envoyé au marché est que *toute* la production est "apte ou habilitée" à bénéficier du prix administré appliqué. Il est donc raisonnable et approprié en l'espèce de considérer que *toute* la production est la production admissible.

21. L'interprétation de l'Organe d'appel concernant la production admissible, c'est-à-dire comme désignant la production "apte ou habilitée" à être achetée, permet une application logique et harmonieuse aux différentes circonstances factuelles de tout programme de soutien des prix du marché donné. Les faits relatifs à la mesure particulière établissent comment la production admissible est déterminée. Par exemple, s'il est annoncé que le prix administré sera appliqué seulement à une quantité donnée, cela définit la production pouvant bénéficier de ce prix aux fins du paragraphe 8 de l'Annexe 3. Pour donner un autre exemple, si la mesure s'applique seulement dans certaines régions, la quantité produite admissible peut être limitée à la production dans ces régions.

22. Cependant, la quantité de céréales utilisée par les agriculteurs pour leur propre consommation n'a pas de rapport avec la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les agriculteurs qui consomment leurs propres produits ne sont pas isolés du marché ni du programme de soutien des prix du marché. S'il n'y a pas de limitation de la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué, alors les pouvoirs publics ont faussé le marché d'une manière qui affecte toute la production. Si le prix administré appliqué était suffisamment élevé, un ménage agricole pourrait vendre une partie ou la totalité de sa production, puis acheter des denrées alimentaires de substitution moins chères. Le fait qu'une partie de la production pourrait ne pas avoir été vendue ou que certains agriculteurs pourraient consommer une partie de leur propre production n'a pas de rapport avec les distorsions causées par le programme de soutien des prix du marché, et c'est ce que les Membres ont voulu soumettre à des disciplines en négociant ces dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

23. La quantité produite consommée par les agriculteurs n'est donc pas indépendante de la politique en matière de prix. La quantité produite admissible concerne la *production*. Il n'y a pas d'exceptions dans l'Accord sur l'agriculture pour la production qui n'est pas vendue, parce que toute la production peut *potentiellement* être vendue. Le texte de l'Accord est clair: toute la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué sera incluse dans le calcul du soutien des prix du marché. Toute la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué est visée par le programme de soutien des prix du marché, peu importe comment ou si elle est vendue, et doit donc être prise en compte dans le calcul de la MGS par produit.

¹² Accord sur l'agriculture, préambule, paragraphe 3.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120.

24. Les disciplines de l'Accord sur l'agriculture visent à réduire et à empêcher les restrictions et distorsions sur les marchés agricoles. Le critère juridique n'est pas de savoir si un agriculteur donné serait personnellement avantagé par un programme de soutien des prix du marché en vendant à un prix plus élevé. La question est de savoir si la production est affectée par les distorsions du marché causées par le programme de soutien des prix du marché. L'Accord sur l'agriculture prescrit que toute la production admissible soit prise en compte dans le calcul car les distorsions de prix affectent l'ensemble du marché si aucune limite n'est imposée quant à la quantité produite qui peut bénéficier du prix administré appliqué.

25. La question dans chaque cas est de savoir comment déterminer "la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Pour garantir une interprétation harmonieuse des accords visés à l'égard de chaque Membre de l'OMC, les éléments essentiels de la production admissible doivent être respectés lorsqu'ils sont appliqués à des mesures particulières, conformément aux principes développés dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. Plus précisément, la quantité produite doit être considérée comme étant "apte ou habilitée" à bénéficier du prix administré appliqué.

26. Le raisonnement et les constatations dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* sont compatibles avec le texte de l'Accord sur l'agriculture et avec son objet et son but. Par conséquent, le Groupe spécial doit examiner la manière dont la Chine a défini et limité la production admissible dans ses mesures de soutien des prix du marché. Si les achats d'un produit particulier ne sont pas limités, alors la quantité totale produite doit être jugée "apte ou habilitée" à bénéficier du prix administré appliqué, indépendamment des achats effectivement effectués par les pouvoirs publics.

ANNEX C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA COLOMBIE**

1. Le gouvernement de la Colombie est intervenu dans le présent différend en raison de son intérêt systémique dans l'application de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, la Colombie a exposé ses vues sur certaines des allégations juridiques débattues devant le Groupe spécial.

2. Bien que la Colombie n'ait pas pris position de façon définitive sur le fond de la présente cause, elle a reconnu l'importance des questions examinées pour la clarification des obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture qui ont été présentées par les parties au différend. En particulier, s'agissant de la question de la méthode de calcul du montant du "soutien des prix du marché", la Colombie encourage le présent Groupe spécial à examiner attentivement la portée de deux concepts importants et à les préciser: i) le "prix de référence extérieur fixe"; et ii) la "produ[ction] pouvant bénéficier", en ce qui concerne les paragraphes 9 et 8 de l'Annexe 3 de l'accord susmentionné.

3. S'agissant du premier concept, la Colombie a dit que le "prix de référence extérieur fixe" pour la Chine devrait être fondé sur son protocole d'accession documenté dans la communication WT/ACC/CHN/38/Rev.3., Groupe de travail de l'accession de la Chine, en date du 19 juillet 2001. La moyenne figurant dans ce document correspond aux prix de 1996-1998. Bien que cette période de référence puisse s'écarter de celle qui est prévue au paragraphe 9 de l'Annexe 3, il apparaît pertinent d'y avoir recours dans la cause en l'espèce.

4. Le principe *lex specialis* veut que le droit régissant une question spécifique prévale sur une disposition plus générale. En l'espèce, l'incompatibilité entre le Protocole d'accession de la Chine, qui fait partie intégrante des obligations de cette dernière dans le cadre de l'OMC, et le paragraphe 9 de l'Annexe 3 peut être réglée par référence à ce principe. Il apparaît que les obligations de la Chine concernant l'établissement d'un "prix de référence extérieur fixe" seraient donc régies par la règle plus spécifique, à savoir son protocole d'accession. De plus, d'un point de vue pratique, il n'est pas possible de se fonder nécessairement sur la période prévue au paragraphe 9 concernant les Membres accédants par opposition aux Membres originels de l'OMC. Les données concernant la période 1986-1988 peuvent être incomplètes ou ne pas être accessibles aux autorités nationales. Par conséquent, dans le cas de la Chine, la période de référence devrait être la période 1996-1998.

5. Par ailleurs, la Colombie a affirmé que le "prix de référence extérieur fixe" approprié devrait être ajusté compte tenu des prix de produits se trouvant au même niveau commercial. Dans le paragraphe 9, cela apparaît dans la formulation plus large selon laquelle "[l]e prix de référence [extérieur] fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité". Dans le cas du riz, si le "prix administré appliqué" a été fourni pour le riz paddy par la Chine, le "prix de référence extérieur fixe" devrait être ajusté en fonction du "riz paddy", même si le document d'accession (document Rev. 3) ne reflète pas cette différence.

6. Enfin, s'agissant du concept de "produ[ction] pouvant bénéficier", la Colombie a affirmé qu'en l'absence d'une limite préalablement annoncée quant à la quantité devant être achetée, toute la production peut bénéficier du prix administré appliqué. Dans le cas de la Chine, la "produ[ction] pouvant bénéficier" inclut donc toutes les provinces sélectionnées dans lesquelles les mesures de soutien sont offertes.

7. Les constatations du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* figurant au paragraphe 827 appuient cette approche. Dans cette affaire, il a été dit que "la production visée ... devrait comprendre la production commercialisable totale de tous les producteurs pouvant bénéficier du soutien des prix du marché, même si la proportion de la production qui est effectivement achetée par un organisme public peut être relativement modeste voire nulle". L'Organe d'appel a confirmé cette approche au paragraphe 120 de son rapport. Par conséquent, la production visée en l'espèce comprend toute la production apte à bénéficier du soutien, qu'elle soit ou non effectivement achetée, ou qu'elle soit ou non consommée à la ferme.

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'ÉQUATEUR

1. GÉNÉRALITÉS

L'Équateur considère que les calculs spécifiques concernant certains produits devraient être applicables à tous également, par exemple dans le cas des produits qui ne sont pas inclus dans la Partie IV de la Liste d'un Membre. Les rapports établis par l'Organe d'appel ou des groupes spéciaux aux termes d'une analyse et d'une enquête fournissent des recommandations qui devraient être prises en compte comme une sorte d'*opinio juris* indiquer ensuite la voie à suivre dans des affaires analogues; ainsi, le Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* a déjà établi que la méthode de calcul de l'Annexe 3 devrait être appliquée uniquement dans les cas où le produit ne figure pas dans la Partie IV de la Liste d'un Membre.

2. QUANTITÉ PRODUITE ADMISSIBLE

L'Équateur considère que si une prescription a été imposée à la Chine lors de son accession à l'OMC et que cette prescription a été respectée, elle est parfaitement valable et applicable. La prescription imposée à la Chine est ce qui détermine s'il s'agit d'une production admissible sur la base de la quantité produite par rapport à une mesure de soutien des prix du marché, dont les détails sont fournis dans le document WT/ACC/CHN/38/Rev.3 distribué en septembre 2001. Si la Chine a eu la faculté d'établir ces paramètres de mesure, ce sont ces paramètres qui devraient être pris en compte au moment des calculs et non ceux qui sont applicables à d'autres pays. La Chine doit respecter ses obligations telles qu'elles ont été adoptées et convenues alors qu'elle négociait son accession.

La question de la production d'une certaine quantité de céréales destinée à une consommation propre est pertinente étant donné que, compte tenu de la taille et de la population de la Chine, on peut interpréter que les niveaux de mesure de sa production totale seront plus importants au moment d'effectuer les calculs. Toutefois, si l'on déclare qu'un pourcentage ne va pas sur le marché, la situation peut évoluer car les calculs ne sont pas directement proportionnels lorsqu'il est question de la production totale de céréales par opposition aux céréales destinées au commerce et au marché.

3. PRIX DE RÉFÉRENCE EXTÉRIEUR FIXE

Dans le document d'accession de la Chine à l'OMC (WT/ACC/CHN/38/Rev.3), il est mentionné que les calculs sont effectués pour la période 1996-1998; le document d'accession a été approuvé, en plus d'être utilisé comme référence dans d'autres situations, de sorte qu'il est tacitement entendu que la période qui est utilisée dans le cas de la Chine est celle qui est mentionnée plus haut. Il faut aussi tenir compte du fait qu'aucun autre Membre, y compris l'Équateur, ne s'est opposé à la période de référence, en particulier pour les Membres ayant accédé à l'OMC après 1995.

4. CALCULS ET MÉTHODOLOGIE

Le statut juridique du document WT/ACC/CHN/38/Rev.3, lorsqu'il est incorporé dans la liste initiale présentée par la Chine en tant que Liste de concessions, acquiert le même statut juridique que les listes annexées à son protocole d'accession.

S'agissant des tableaux présentés, l'Équateur estime qu'ils ne sont pas incompatibles avec les règlements, les déclarations et l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, ils ne peuvent pas modifier les engagements qui ont été pris, ni ne peuvent être utilisés en tant que listes pour modifier des accords.

Conformément à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, le soutien des prix du marché devrait être le suivant:

- Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité

produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

- Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.

Par conséquent, toute méthode et toute mesure commerciale relevant de l'Accord sur l'agriculture devrait être fondée sur les définitions et calculs figurant à l'Annexe 3.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. RELATION ENTRE LES LISTES DES MEMBRES ET L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE**

1. Les engagements limitant le subventionnement pris par les Membres conformément à l'Accord sur l'agriculture sont inclus dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre et font partie intégrante du GATT de 1994. L'Organe d'appel a examiné d'une manière approfondie la question de la relation entre les engagements concernant le subventionnement inclus dans la Liste d'un Membre et les dispositions de l'Accord sur l'agriculture dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*. Dans cette affaire, il a confirmé que, tout comme dans le GATT de 1994, il n'y avait "dans l'Accord sur l'agriculture aucune disposition autorisant les Membres à s'écarter, dans leurs Listes, de leurs obligations au titre de cet accord".¹

2. Par conséquent, les engagements en matière de soutien interne mentionnés dans les Listes (y compris les documents explicatifs incorporés par renvoi dans les Listes, comme le document WT/AC/CHN/38/Rev. 3) doivent être conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture et n'autorisent pas les Membres à s'écarter des obligations imposées par ces dispositions.

II. QUELLE EST LA PÉRIODE PERTINENTE POUR CALCULER LE PRIX DE RÉFÉRENCE EXTÉRIEUR FIXE?

3. La référence faite au paragraphe 9 de l'Annexe 3 aux années 1986-1988 n'empêche pas les Membres ayant accédé à l'OMC après sa création de préciser dans leurs Listes une période de base plus récente, acceptée par tous les Membres dans le cadre du processus d'accession. Le calcul de la MGS courante doit être effectué "compte tenu [de]"/"conformément [à]" cette période de base plus récente, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier de l'Accord sur l'agriculture. La référence faite au paragraphe 9 de l'Annexe 3 aux années 1986-1988 dénote le fait qu'il s'agissait de la période ayant été utilisée par les participants aux négociations du Cycle d'Uruguay pour quantifier leur MGS de base conformément au document sur les modalités. Pour cette raison, la prescription imposant d'utiliser cette période vise principalement les Membres originels de l'OMC.

4. De l'avis de l'UE, il serait déraisonnable d'exiger que les modalités d'accession des nouveaux Membres continuent d'être négociées sur la base de données qui, à l'heure actuelle, remontent à plus de 30 ans. De plus, l'utilisation de données plus récentes ne "réduit" pas en soi les engagements pris par les Membres ayant accédé récemment dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, contrairement à la situation rencontrée dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*. Comme l'Organe d'appel l'a observé dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, il n'y a pas de raison que le prix de référence extérieur fixe pour une période plus récente soit nécessairement plus élevé que le prix de référence extérieur fixe pour les années 1986-1989. En outre, dans le cas de la Chine, la même période a été utilisée de manière constante pour calculer à la fois le prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe pour la MGS de base et le prix de référence extérieur fixe utilisé pour la MGS courante.

5. Pour ces raisons, la référence aux années 1986-1989 au paragraphe 9 de l'Annexe 3 doit être interprétée de façon dynamique. En d'autres termes, lorsqu'un Membre ayant accédé récemment a utilisé une période plus récente pour calculer la MGS de base dans sa Liste, comme convenu pendant le processus d'accession, la MGS courante doit être basée sur cette période, pour autant que cette période ait les mêmes caractéristiques de base, par rapport à ce Membre, que les années 1986-1988, par rapport aux Membres originels. En particulier, cette période devrait correspondre à une période antérieure aussi rapprochée que possible de la date d'accession et être suffisamment représentative. Cette interprétation du paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture est étayée par la pratique bien établie de l'OMC. Comme la Chine l'a souligné, les Listes de chacun des 36 Membres

¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 220

qui ont accédé à l'OMC depuis sa création mentionnent des périodes de base autres que les années 1986-1988 aux fins du tableau explicatif DS:5.

III. QUELLE EST LA "PRODU[CTION] POUVANT BÉNÉFICIER" PERTINENTE?

6. Pour les raisons que les États-Unis ont expliquées et que la Chine n'a pas contestées, l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" ("production eligible" dans la version anglaise) prise dans son sens ordinaire désigne toute la production habilitée ou autorisée à bénéficier du prix administré, indépendamment de la quantité effectivement achetée par les pouvoirs publics. Cette interprétation est confirmée par le fait que l'expression "production eligible" (dans la version anglaise) est suivie au paragraphe 8 du verbe "to receive" (bénéficier) et non d'autres locutions verbales qui signaleraient des quantités effectivement achetées, comme "that received ..." (qui a bénéficié) ou "actually receiving ..." (bénéficiant effectivement). Cette interprétation reflète par ailleurs la *raison d'être* ou le but des politiques de soutien des prix du marché (ou des divers arrangements que les pouvoirs publics peuvent prendre pour fournir un soutien des prix du marché aux producteurs de produits agricoles initiaux), qui consiste à maintenir le prix de l'ensemble de la production d'un produit donné à un niveau souhaité.

7. L'Organe d'appel a explicitement confirmé ces constatations du Groupe spécial en déclarant ce qui suit:

Nous pensons comme le Groupe spécial que l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué", qui figure au paragraphe 8 de l'Annexe 3, n'a pas le même sens dans l'usage courant que l'expression "production effectivement achetée". Le sens ordinaire de "pouvant bénéficier" ("eligible" dans la version anglaise) est "apte ou habilité à recevoir". Ainsi, l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" (également dénommée ci-après production "admissible") désigne la production qui est "apte ou habilitée" à être achetée plutôt que la production qui a effectivement été achetée. Lorsqu'un gouvernement établit son programme de soutien des prix du marché pour l'avenir, il peut définir et limiter la production "admissible". La production effectivement achetée peut souvent être moindre que la production admissible.²

8. En substance, comme la notion de "soutien des prix du marché" cherche à mesurer les effets d'une mesure gouvernementale sur les producteurs d'un produit agricole initial et, en fait, comme ces effets dépendent de la production qui peut être achetée au prix administré (et pas seulement ou nécessairement de la quantité effectivement achetée), il s'ensuit que la notion de "produ[ction] pouvant bénéficier" doit désigner la production qui est "apte ou habilitée" à être achetée, plutôt que la production qui a effectivement été achetée.

9. En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel elle est en droit de calculer le soutien des prix du marché en fonction de ses achats effectifs, parce qu'elle s'est servie de ses achats effectifs pour effectuer les calculs figurant dans les tableaux des données explicatives incorporés dans sa Liste, l'Union européenne note, tout d'abord, que le sens de la note de bas de page 19 du document Rev. 3 n'est certainement pas sans équivoque. Qui plus est, comme il est indiqué aux paragraphes 237 et 238 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, certains Membres ont exprimé des préoccupations concernant les tableaux explicatifs du document Rev. 3. Par ailleurs, si un Membre était autorisé à calculer le soutien des prix du marché en se fondant simplement sur la production effectivement achetée par les pouvoirs publics, il sous-estimerait presque systématiquement sa MGS. De fait, c'est seulement lorsque la quantité effectivement achetée concorde avec la production admissible que ce Membre ne sous-estimerait pas sa MGS, alors que dans toutes les autres situations fréquentes, l'approche de la Chine permettrait à un Membre de sous-estimer sa MGS, même si le soutien qu'il fournit avantage la production commercialisable dans son ensemble.

10. Il s'ensuit que le moyen de défense de la Chine permettrait à un Membre non seulement de clarifier et de nuancer les engagements qu'il a pris au moment de son accession, mais aussi de "réduire ou contredire" les obligations qui lui sont déjà imposées par les dispositions de l'Accord sur

² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 120.

l'agriculture, et notamment par le paragraphe 8 de l'Annexe 3, telles qu'elles résultent de leur sens ordinaire, de leur *raison d'être* et de la jurisprudence.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE**

1. L'Inde se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer au Groupe spécial ses vues sur certaines questions systémiques découlant de l'interprétation de l'Accord sur l'agriculture. Les vues qu'elle expose dans la présente communication se limitent à la question de l'évaluation de la "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué", aux fins du calcul de la mesure globale du soutien ("MGS") conformément audit accord.

2. L'Inde note que, dans la première communication écrite des États-Unis ainsi que dans les communications écrites de l'Australie, du Brésil, du Canada et de l'UE en tant que tierces parties, l'affaire *Corée – Viande de bœuf* était invoquée à l'appui de l'affirmation selon laquelle le membre de phrase "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué" avait un sens différent dans l'usage courant de celui du membre de phrase "production effectivement achetée"¹ et selon laquelle la "produ[ction] pouvant bénéficier" au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture était la production qui était apte ou habilitée à bénéficier du prix administré appliqué, que la production ait ou non été effectivement achetée.² L'Australie a en outre affirmé que la "produ[ction] pouvant bénéficier" était toute la "production apte ou habilitée" à être achetée et correspondr[ait] généralement à la production totale".³

3. De l'avis de l'Inde, bien que ces communications s'appuient sur les constatations formulées dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, elles ne prennent pas en considération les faits et les circonstances de ce différend, qui fournissent un contexte et une justification pour ces constatations. Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* étaient spécifiques à une situation dans laquelle la Corée avait déclaré une quantité pouvant être achetée au prix de soutien, qui était considérée comme étant la "produ[ction] pouvant bénéficier". Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont considéré que cette quantité déclarée constituait la "produ[ction] pouvant bénéficier", qui était différente de ce que la Corée a finalement acheté eu égard aux faits de ce différend. Dans son raisonnement, l'Organe d'appel s'est fondé sur le sens ordinaire de l'expression "pouvant bénéficier" et a expliqué qu'elle désignait ce qui était "apte ou habilité à recevoir", et aussi que la "produ[ction] pouvant bénéficier" désignait la production qui était "apte ou habilitée" à être achetée, plutôt que la production qui était effectivement achetée. Cela s'inscrivait dans le contexte de l'annonce faite par la Corée, dans les faits de ce différend, de l'achat d'une quantité spécifique de bétail pour l'année civile 1997.⁴

4. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Inde a expliqué qu'il y aurait des situations dans lesquelles aucune quantité ne serait spécifiée; il y aurait une simple énumération des cultures que les pouvoirs publics pourraient ou non acheter. Par exemple, les pays ne déterminent pas tous à l'avance la quantité produite qui peut être achetée, étant donné que cette quantité sera établie en fonction des besoins et des ressources disponibles, qui peuvent varier selon l'époque et la région géographique. La quantité pouvant être achetée est donc déterminée uniquement au moment où cet achat est nécessaire et effectué.

5. Comme il s'agit d'une question complexe et sensible, la manière dont le soutien interne à l'agriculture est administré n'est pas toujours déterminée au niveau fédéral dans tous les pays, mais l'est souvent au niveau régional/infafédéral, ce qui donne lieu à des écarts importants dans les modèles d'achat. Parfois, les Membres énumèrent simplement des cultures/produits et non les quantités qui seraient achetées, de sorte que la quantité pouvant être achetée est déterminée au

¹ Paragraphe 103, premières communications écrites des États-Unis, *faisant référence à Corée – Viande de bœuf* (OA), paragraphe 120.

² Paragraphe 103, premières communications écrites des États-Unis, *faisant référence à Corée – Viande de bœuf* (Groupe spécial), paragraphe 827 (notant que "la production visée aux fins du calcul de l'élément "soutien des prix du marché" du soutien courant devrait comprendre la production commercialisable totale de tous les producteurs pouvant bénéficier du soutien des prix du marché, même si la proportion de la production qui est effectivement achetée par un organisme public peut être relativement modeste voire nulle").

³ Paragraphe 22, communication de l'Australie en tant que tierce partie.

⁴ *Corée – Viande de bœuf* (OA), paragraphe 121.

moment de cet achat, lequel peut être effectué au niveau infrafédéral. Il y a aussi des cas dans lesquels de nombreux produits sont énumérés dans la liste de soutien des prix d'un Membre, mais il se peut que ces produits ne soient pas achetés du tout. Dans ces situations, il est tout simplement illogique d'affirmer que toutes les quantités du produit spécifique qui est produit pourront être achetées. Cette affirmation est absurde et irréaliste, étant donné qu'il peut être pratiquement impossible d'appliquer le soutien des prix à l'ensemble de la production.

6. L'Australie fait valoir que "*l'effet de distorsion des prix d'un produit se manifeste au moment où le produit peut être acheté*"; c'est la raison pour laquelle "*toute prise en compte de l'effet de distorsion du produit causé par le soutien du marché doit avoir lieu à ce moment*".⁵ De toute évidence, dans les situations où la production totale n'est jamais achetée, et où nul ne s'attend, même chez les producteurs, à ce que la production totale soit jamais achetée, il n'est pas question d'un quelconque effet de distorsion des prix résultant du soutien du marché tant que l'achat n'a pas effectivement eu lieu. Il serait donc tout à fait absurde de laisser entendre que la simple énumération de cultures aurait un effet de distorsion des prix équivalant à l'achat de toute la quantité produite!

7. De l'avis de l'Inde, il est fondamental de reconnaître la multitude de réalités politiques et économiques qui sous-tendent les politiques agricoles de divers pays, en particulier les pays en développement, au lieu de présumer qu'il y existe une "réalité économique" immuable qui devrait éclairer toutes les évaluations des prescriptions en matière de soutien interne.

8. L'interprétation de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* ne peut donc pas être étendue de façon à s'appliquer dans l'abstrait à des situations dans lesquelles aucune quantité produite devant être achetée n'est déclarée. Ce raisonnement n'est pas seulement dénué de tout fondement dans les pratiques effectives des pays en matière d'achat, mais il pourrait conduire à un résultat anormal, à savoir la prise en compte de toute la production d'un produit donné sur le territoire d'un Membre en tant que "produ[ction] pouvant bénéficier" – affirmation que la plupart des Membres considéreront forcément comme fantaisiste.

9. L'Inde rappelle que l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" veut qu'une quantité qui est admissible soit spécifiée. L'absence de toute spécification d'une quantité devant être achetée ne peut pas vouloir dire que toute la production de la culture figurant sur la liste constituerait une "produ[ction] pouvant bénéficier". En fait, la réalité de la situation serait que ce qui peut être acheté soit déterminé uniquement au moment où un achat doit être effectué.

10. De plus, il importe de souligner que le membre de phrase employé dans l'Accord sur l'agriculture est "**produ[ction]** pouvant bénéficier du prix administré appliqué" et non "**cultures/produits** pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Une simple énumération de cultures qui, si elles étaient considérées comme pouvant être achetées, bénéficieraient du prix administré appliqué ne peut pas être interprétée comme signifiant que toute la production issue de ces cultures pourrait être achetée.

11. En conclusion, l'Inde tient à dire que le raisonnement suivi dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* devrait être considéré la lumière du contexte très spécifique dans lequel il s'inscrivait – à savoir qu'il existe une différence entre la déclaration d'une "intention" par les pouvoirs publics coréens et la viande de bœuf effectivement achetée par eux. L'indication de cette "intention" dans d'autres situations peut nécessiter l'application d'une méthode plus spécifique au contexte lorsqu'il n'y a pas de déclaration d'intention, en spécifiant l'admissibilité en termes quantitatifs. Il est important de tenir compte des éléments de preuve propres au contexte comme les pratiques effectives des Membres en matière d'achat et leurs notifications au titre de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture. Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre une quelconque quantité déclarée et un achat *effectif*, et le soutien des prix est dans les faits accordé uniquement aux quantités achetées; il s'ensuit donc que c'est seulement ce qui est *effectivement* acheté qui est *habilité* à bénéficier du soutien des prix.

12. L'Inde demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement et de prendre en considération les questions d'interprétation dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture qui mériteraient des éclaircissements à la lumière du présent différend.

⁵ Paragraphe 28, communication de l'Australie en tant que tierce partie.

ANNEXE C-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE

I. INTRODUCTION

1. L'Indonésie exerce son droit de participer en tant que tierce partie au présent différend en raison de sa préoccupation systémique concernant l'interprétation et l'application des dispositions de l'accord visé en cause dans le présent différend, en particulier le paragraphe 9 de l'Annexe 3 et le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

II. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'EXPRESSION "PRIX DE RÉFÉRENCE EXTÉRIEUR FIXE"

2. Comme elle l'indique dans sa déclaration de tierce partie, l'Indonésie appelle l'attention sur la question de l'interprétation des termes qui clarifiera l'obligation d'un Membre de l'OMC conformément à l'Accord sur l'agriculture. Dans la présente espèce, l'Indonésie s'intéresse aux expressions suivantes: 1) "prix de référence extérieur fixe", qui figure au paragraphe 9 de l'Annexe 3; et 2) "produ[ction] pouvant bénéficier", qui figure au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

3. Pour ce qui est du calcul du soutien des prix du marché fourni par un Membre donné, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un **prix de référence extérieur fixe** et le prix administré appliqué multiplié par la **quantité produite pouvant bénéficier** du prix administré appliqué".

4. En conséquence, le paragraphe 9 de l'Annexe 3, qui fait référence au prix de référence extérieur fixe, dispose que "[l]e prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. **Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité**".

5. Dans sa communication écrite, la Chine a fait valoir que les États-Unis avaient indiqué à tort que le prix de référence extérieur fixe était établi sur la base des prix de 1986-1988. L'Indonésie a noté que la Chine s'était fondée sur sa notification de la Partie IV de sa Liste (document Rev.3) dans laquelle il est indiqué que la référence sera la moyenne pour 1996-1998 des prix f.o.b. et c.a.f. donnés en tant que valeurs unitaires à l'exportation et à l'importation.¹

6. L'Indonésie est d'avis qu'il est nécessaire que le Groupe spécial analyse et prenne en compte la méthode permettant de procéder à l'ajustement du prix de référence extérieur fixe, comme il est indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 9 de l'Annexe 3. En conséquence, le Groupe spécial devrait aussi déterminer les conditions permettant de considérer que l'ajustement est "nécessaire" pour l'indication du prix de référence extérieur fixe. L'interprétation elle-même sera l'élément essentiel aux fins de l'examen des arguments présentés par les parties dans le présent différend.

III. INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE L'EXPRESSION "PRODU[CTION] POUVANT BÉNÉFICIER"

7. Dans le calcul du soutien des prix du marché, l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier du prix administré appliqué" a également constitué l'élément essentiel. Toutefois, l'Accord sur l'agriculture lui-même ne donne aucune définition particulière de cette expression. En raison de cette incertitude, l'interprétation de cette expression varie en fonction des politiques propres à chaque Membre.

¹ Communication de la Chine. Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/38/Rev.3. 19 juillet 2001.

8. L'Indonésie a mis l'accent sur les arguments présentés par les États-Unis dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* concernant la méthode permettant d'interpréter l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier". Dans le rapport de l'Organe d'appel, il était dit que la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" était différente de la "production effectivement achetée". À cet égard, l'Indonésie a demandé au Groupe spécial de se montrer prudent dans l'application de la jurisprudence à la présente espèce.

9. L'Indonésie tient à appeler l'attention sur la nature des décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *Viande de bœuf*. Dans cette affaire, le gouvernement coréen avait déclaré les quantités spécifiques de produits devant être achetées. Or cela peut ne pas être le cas pour tous les Membres de l'OMC. Il y a certaines conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ne peuvent pas déclarer la quantité devant être achetée à un stade préliminaire pour certaines raisons. Par ailleurs, les Membres de l'OMC, surtout ceux qui ont une production et une couverture géographique importantes, peuvent faire face à des circonstances dans lesquelles la quantité produite pouvant être achetée à un prix administré n'englobe pas toute la production du produit.

10. À cet égard, l'Indonésie a souscrit à l'argument formulé au paragraphe 8 de la communication de l'Inde en tant que tierce partie selon lequel "l'interprétation donnée de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* ne peut donc pas être appliquée en tant qu'approche universelle, même dans les cas où aucune quantité produite devant être achetée n'est déclarée".

11. Par conséquent, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'examiner l'interprétation de l'expression susmentionnée, afin de clarifier l'obligation découlant pour les Membres de l'OMC du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

ANNEXE C-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. DÉCLARATION ORALE

A. Statut des tableaux explicatifs mentionnés dans les Listes de la Chine

1. Dans le présent différend, il apparaît que les États-Unis et la Chine ont des avis différents sur la méthode de calcul de la mesure globale du soutien (ou "MGS") de la Chine, compte tenu de leurs points de vue divergents concernant la relation entre le texte de l'*Accord sur l'agriculture* et le document désigné comme étant les "Tableaux explicatifs pertinents" dans les Listes de la Chine. Ces divergences de vues soulèvent la question du statut approprié de ce document comme étant les "composantes et ... la méthodologie" mentionnées dans la Liste de la Chine.¹

2. D'une manière générale, le Japon est d'avis que le Protocole d'accession d'un Membre, y compris le rapport du Groupe de travail et les Listes, fait "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC"² et, pour cette raison, le sens de ces documents doit être discerné et établi conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public".³

3. L'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Matériels informatiques* a reconnu que le principe fondamental qui accorde ce statut aux Listes de ces Membres est le suivant: "[s]i chacune [des listes] représente les engagements tarifaires pris par un Membre, elles ne représentent pas moins un accord commun entre tous les Membres".⁴ Par conséquent, les modalités figurant dans les "constituantes et ... la méthodologie" incorporées dans la Liste d'un Membre peuvent être considérées comme représentant l'accord de tous les Membres.

4. Dans la présente affaire, toutefois, il peut ne pas y avoir eu d'accord entre tous les Membres concernant les tableaux explicatifs qui constituaient le fondement des engagements figurant dans les Listes de la Chine. Spécifiquement, comme l'UE l'a signalé dans sa communication de tierce partie, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine reconnaît que "ce document contenait encore des questions appelant des éclaircissements supplémentaires concernant la classification des politiques", et que la Chine donnerait ces éclaircissements dans les notifications devant être adressées par la Chine au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵ On ne sait pas très bien si ces éclaircissements ont été donnés ou, s'ils l'ont été, si tous les Membres concernés sont tombés d'accord sur les éclaircissements donnés par la Chine.

B. Question de savoir si la politique d'achat et de réserve temporaires pour le maïs fait partie de la mesure spécifique en cause qui entre dans le cadre du mandat

5. La Chine soutient que la politique d'achat et de réserve temporaires pour la période 2012 à 2015 a pris fin et été remplacée par une autre mesure en 2016, et ne constitue donc pas une "mesure en cause" au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶ Elle est donc d'avis que la mesure sort du cadre du mandat du Groupe spécial. D'autre-part, les États-Unis font valoir que cette politique n'est pas elle-même une mesure spécifique en cause mais est plutôt constituée d'une série d'instruments juridiques publiés chaque année, au moyen desquels la Chine accorde un soutien interne aux producteurs de maïs.⁷ Par ailleurs, selon les États-Unis, la nature rétrospective des engagements en matière de soutien interne pour l'agriculture rend nécessaire un examen du niveau

¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 90 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90).

² Accession de la République populaire de Chine, WT/L/432, page 2.

³ Mémoire d'accord sur le règlement des différends, article 3.2.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109 (italique dans l'original); voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 155.

⁵ UE, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 37 et note de bas de page 23.

⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 286 à 289 et 325 à 342.

⁷ États-Unis, observations sur la contestation par la Chine du mandat du Groupe spécial, paragraphe 15.

du soutien interne fourni sur une certaine période.⁸ Par conséquent, il apparaît que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si la politique d'achat et de réserve temporaires est elle-même une "mesure" qui n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial, ou fait partie d'une série d'instruments juridiques qui constituent le fondement de la mesure en cause.

6. Comme la Chine l'a indiqué, en règle générale, "les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial".⁹

7. Toutefois, le Japon convient avec les États-Unis que la nature spécifique des obligations en question peut affecter la façon dont la compatibilité d'une mesure avec ces obligations est analysée. Par exemple, dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, l'Organe d'appel a observé que "l'obligation énoncée à l'article 6:1 [de l'Accord SPS] ne s'appliqu[ait] pas uniquement à un moment spécifique ... mais qu'elle [était], au lieu de cela, une obligation continue". Compte tenu du caractère continu de l'obligation, l'Organe d'appel a ajouté que les mesures SPS devaient "[être] ajustées au cours du temps de façon à établir qu'elles demeurent appropriées et à maintenir ce caractère approprié eu égard aux caractéristiques SPS pertinentes des régions pertinentes".¹⁰ Par conséquent, lorsque l'obligation a un caractère continu, l'analyse de la compatibilité de la mesure avec les obligations exigerait nécessairement un examen dynamique – et non statique – de la question de savoir si la mesure a été "ajustée au cours du temps" de façon à "maintenir [le] caractère approprié" de la mesure.

8. Même lorsqu'un instrument juridique cesse d'exister, un examen de cet instrument peut encore être pertinent pour régler la question en cause dans le différend.¹¹ Par exemple, les États-Unis notent que "[l]a nature des engagements en matière de soutien interne, y compris la nécessité d'obtenir des données sur la quantité produite et sa valeur aux fins du calcul du soutien des prix du marché et de l'exemption *de minimis* applicable, nécessite une analyse rétrospective des données couvrant une période antérieure".¹²

9. De ce fait, il est opportun d'examiner la substance de la politique d'achat et de réserve temporaires dans la mesure où le fonctionnement de cette politique affecte les mesures en cause qui ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis.

II. RÉPONSE AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

10. Premièrement, s'agissant de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, le Japon estime que les "composantes et ... la méthodologie" sont importantes pour clarifier la méthode devant servir à calculer la MGS par produit. Toutefois, comme il est indiqué à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions [de l'Accord sur l'agriculture]". Par conséquent, le Japon estime que la méthode exposée à l'Annexe 3 ne devrait pas être considérée comme étant uniquement une solution de repli.

11. Deuxièmement, s'agissant de la méthode de détermination de la production admissible, le paragraphe 238 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine reconnaissait que "ce document contenait encore des questions appelant des éclaircissements supplémentaires concernant la classification des politiques". Par conséquent, les Membres de l'OMC n'ont pas tous souscrit à l'ensemble des éléments de la méthodologie et des classifications des politiques. Comme la production admissible n'est pas explicitement exclue de cette catégorie, le Japon estime qu'il est opportun de l'inclure dans la méthodologie et la classification des politiques nécessitant de nouveaux éclaircissements.

⁸ États-Unis, observations sur la contestation par la Chine du mandat du Groupe spécial, paragraphes 8 à 10 et 17.

⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 327 et note de bas de page 340 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.132.

¹¹ Voir Chine, première communication écrite, paragraphe 330 et note de bas de page 343 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.13, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19).

¹² États-Unis, observations sur la contestation par la Chine du mandat du Groupe spécial, paragraphe 2.

12. Troisièmement, l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture donne une définition unique de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier", à savoir la "production pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Par ailleurs, la méthode de calcul du soutien des prix du marché exposée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 ne diffère pas pour chaque pays. Le Japon n'est donc pas d'avis que la définition de l'expression "produ[ction] pouvant bénéficier" diffère selon le pays.

13. Toutefois, la question de savoir si la production consommée à la ferme devrait être incluse dans le calcul de la quantité produite admissible peut différer en fonction des circonstances de chaque pays, car la manière dont la valeur numérique du soutien des prix du marché est prise en compte peut être différente pour chaque pays, compte tenu des différences dans les caractéristiques du produit, des circonstances entourant la production et la distribution, et de la conception stratégique du soutien des prix du marché dans chaque pays.

14. Quatrièmement, s'agissant de la Liste de concessions de la Chine, c'est-à-dire l'instrument juridique "Liste CLII – République populaire de Chine", "une modalité convenue de l'accession de la Chine à l'OMC" correspond à ce qui est indiqué au paragraphe I de la Partie II de la Liste de concessions et d'engagements de la Chine annexée au GATT de 1994, qui dispose que "[l]es listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994". En d'autres termes, du fait de son annexion au Protocole d'accession de la Chine, la Liste de la Chine est devenue une "partie intégrante" du GATT de 1994. À supposer que le tableau explicatif mentionné dans la section I de la Partie IV de la Liste de la Chine, qui utilise la période 1996-1998, fasse partie de cette liste, la question qui se pose est de savoir si les termes du GATT de 1994 peuvent l'emporter sur les termes de l'Accord sur l'agriculture, ou les modifier.

15. La relation entre l'Accord sur l'agriculture et les autres accords commerciaux multilatéraux, y compris le GATT de 1994, est expressément régie par l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, qui dispose que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué,

[l]es Membres ont explicitement reconnu qu'il pouvait y avoir des conflits entre l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994 et ont explicitement prévu, grâce à l'article 21, que l'Accord sur l'agriculture prévaudrait dans la limite de ces conflits.¹³

16. Par conséquent, contrairement à ce que la Chine semble affirmer, le tableau explicatif mentionné dans sa Liste ne peut pas modifier ni remplacer les termes effectivement employés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture, y compris les termes figurant au paragraphe 9 de l'Annexe 3.

17. Cela ne signifie pas que les tableaux explicatifs mentionnés dans la Liste d'un Membre n'ont aucune valeur interprétative pour établir le sens de dispositions de l'Accord sur l'agriculture. De fait, l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture dispose expressément que la MGS "pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite" est "calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux".

18. Le Japon rappelle en outre que, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a dit que "[l]a Liste d'un Membre, et même la pratique d'établissement des listes d'un certain nombre de Membres, n'est pas pertinente pour interpréter le sens de la disposition d'un traité, à moins que cette pratique ne constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne".¹⁴ Par conséquent, selon l'Organe d'appel, l'activité ou la pratique d'établissement de listes qui "constitue une "pratique ultérieurement suivie"" sera prise en compte, conjointement avec le contexte, pour interpréter les dispositions pertinentes des accords visés, y compris le paragraphe 9 de l'Annexe 3. Le Japon note, à cet égard, que plus de 30 Membres accédants ont déjà utilisé une période de base autre que 1986-1988, et qu'il pourrait être difficile pour certains nouveaux Membres d'obtenir des données pour la période 1986-1988. De fait, certains pays n'existaient même pas à l'époque.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 221.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 272.

19. Par conséquent, dans la mesure où l'utilisation d'une période autre que 1986-1988 dans l'activité d'établissement de listes des protocoles d'accession des Membres ayant accédé récemment constitue une "pratique ultérieurement suivie" dans l'application du [paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture] qui dénote la communauté de vues des Membres de l'OMC, cette pratique est certainement pertinente pour l'interprétation de cette disposition particulière.¹⁵

¹⁵ Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 dispose ce qui suit: "Le prix de référence extérieur fixe sera *établi* sur la base des années 1986 à 1988 ..." (pas d'italique dans l'original) Le Japon note que, pour interpréter l'article 3 de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a observé que "[s]ur la base de" quelque chose signifie communément "en partant de cela, en prenant cela comme principe fondamental, comme point de départ" et qu'"une mesure établie sur la base de la même norme peut ne pas être conforme à cette norme lorsque, par exemple, seulement quelques-uns des éléments et non pas tous les éléments de la norme ont été incorporés à la mesure". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163.

ANNEXE C-10**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU Kazakhstan***

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Le Kazakhstan se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur certains aspects qui revêtent pour lui une importance systémique. En particulier, il souhaite présenter ses vues sur l'interprétation des modalités d'accession des Membres ayant accédé à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'Accord de Marrakech) telles qu'elles s'appliquent à la détermination de la période de base aux fins du calcul du soutien des prix du marché, et spécifiquement des prix de référence extérieurs fixes.

L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prescrit que les "accords visés", c'est-à-dire les Accords de l'OMC, devraient être clarifiés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Comme chacun le sait, les règles coutumières d'interprétation du droit international public sont codifiées dans les dispositions pertinentes de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹ (ci-après la "Convention de Vienne"). Nous tenons à appeler l'attention du Groupe spécial sur l'article 30 de la Convention de Vienne. Le paragraphe 2 de cet article dispose que lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. L'article 30 vise à résoudre les conflits découlant de traités successifs, c'est-à-dire un traité antérieur et un traité postérieur qui sont tous deux en vigueur. Aucune distinction n'est faite quant aux types de traités. L'article 30 a une portée qui va au-delà de l'idée de conflit et d'incompatibilité et vise de façon plus générale les droits et obligations des États qui sont parties à des traités successifs portant sur la même matière et en particulier la priorité entre eux.²

Le Kazakhstan estime que, dans le contexte des obligations et des engagements de la Chine en tant que Membre ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech, le Protocole d'accession, qui englobe entre autres la Liste de concessions tarifaires (ci-après la Liste) et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'OMC, doit être considéré comme un traité ultérieur tandis que l'Accord de Marrakech lui-même et ses Annexes, y compris l'Accord sur l'agriculture, doivent être considérés comme un traité antérieur au sens de l'article 30 de la Convention de Vienne.

Si le Groupe spécial souscrit à cette approche, deux questions se posent inévitablement:

- quelles sont les dispositions des deux traités qui pourraient être jugées incompatibles?
- ces dispositions sont-elles incompatibles?

Le Kazakhstan présente en outre son analyse dans le contexte de la détermination de la période de base aux fins du calcul du soutien des prix du marché, y compris les prix de référence extérieurs fixes.

Quelles sont les dispositions des deux traités qui pourraient être jugées incompatibles?

Le paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture prescrit que le prix de référence extérieur fixe soit calculé sur la base des années 1986 à 1988, alors que dans la Partie IV de la Liste de la Chine, le prix de référence extérieur fixe servant à calculer le soutien des prix du marché est fondé sur les années 1996 à 1998.

* Le Kazakhstan a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

¹ Fait à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

² Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Mark E. Villiger, Brill Online Books and Journals, http://booksandjournals.brillonline.com/content/books/b9789004180796_036, page 402.

Il y a de toute évidence deux approches dans des documents portant sur la même matière, c'est-à-dire les engagements en matière de soutien interne à l'agriculture pris par la Chine, qui pourraient être jugées incompatibles.

Ces dispositions sont-elles incompatibles?

Une fois ces deux dispositions identifiées, la question la plus importante est de savoir si elles sont incompatibles. Pour répondre à cette question, nous tenons à appeler l'attention du Groupe spécial sur le sens ordinaire du terme "incompatible". D'après les définitions données par les dictionnaires en ligne³, il peut être établi que le terme "incompatible" signifie que deux choses ou plus ne peuvent pas coexister, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas exister ensemble ou en même temps.

Dans le contexte du présent exemple, la question est de savoir si la prescription impose d'utiliser des prix de référence extérieurs fixes établis sur la base des années 1986 à 1988, comme le prescrit l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, ou sur la base des années 1996 à 1998, comme le prescrit la Partie IV de la Liste de la Chine. En cas d'incompatibilité ou d'incapacité de coexister, un seul de ces deux paramètres serait valable en raison du caractère contradictoire de leur application.

L'Annexe 3 mentionne explicitement les années 1986 à 1988. Cela est clair. Il s'agit maintenant de savoir si les engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC stipulent que les prix de référence extérieurs fixes des années 1996 à 1998 sont tout aussi valables, de façon à rendre la période de 1986 à 1988 "incompatible".

En ce qui concerne cette question, nous voulons nous reporter à la jurisprudence pertinente développer par l'OMC, en particulier la constatation du Groupe spécial "Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières"⁴ (ci-après "Chine – Matières premières") et la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire "Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène" (ci-après "Chine – Terres rares").⁵

Dans l'affaire "Chine – Matières premières", dans une constatation dont aucune partie au différend n'a fait appel, le Groupe spécial a expliqué que les modalités des protocoles d'accession faisaient partie intégrante de l'Accord sur l'OMC⁶:

"L'accession à l'OMC se fait par la négociation avec les autres Membres de l'OMC. En vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech, les accessions ont lieu "à des conditions à convenir" entre le Membre accédant et les Membres de l'OMC. La plupart des processus d'accession prennent plusieurs années avant d'être achevés et aboutissent à des dispositions négociées détaillées. Les conditions d'accession de chaque Membre de l'OMC sont énoncées dans leur protocole d'accession et le rapport du Groupe de travail qui y est annexé. L'accord négocié entre les Membres de l'OMC et le Membre accédant se traduit par un équilibre subtil de droits et d'obligations, qui trouvent leur expression dans le libellé spécifique de chaque engagement énoncé dans ces documents. ...

Les protocoles d'accession des Membres de l'OMC sont considérés comme faisant partie intégrante de l'Accord sur l'OMC."⁷

L'Organe d'appel dans l'affaire "Chine – Terres rares" réaffirme ce que le Groupe spécial a constaté:

"En résumé, l'article XII:1 de l'Accord de Marrakech établit la règle *générale* régissant l'accession à l'OMC. Sa première phrase dispose que l'accession doit s'accomplir à des "conditions" à convenir entre le Membre accédant et l'OMC, et sa deuxième phrase précise que cette accession vaut pour tout l'ensemble des droits et obligations dans le

³ Oxford Dictionary en ligne: <https://en.oxforddictionaries.com/definition/incompatible>, Merriam-Webster Dictionary en ligne: <https://www.merriam-webster.com/dictionary/incompatible>.

⁴ Document WT/DS394/R, WT/DS395/R, WT/DS398/R du 5 juillet 2011.

⁵ Document WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R, WT/DS433/AB/R du 7 août 2014.

⁶ L'explication est tirée de l'index analytique de l'OMC – Guide des règles et pratiques de l'OMC: https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/ai17_f.htm.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.112.

cadre de l'OMC, constitué de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés ..."8

Dans les deux cas, les organes juridictionnels confirment que l'ensemble de textes relatifs à l'accession, c'est-à-dire le Protocole d'accession ainsi que ses annexes, sera appliqué dans son intégralité et fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. De même, nous affirmons qu'il ne peut pas être vrai qu'une partie des modalités d'accession s'applique et qu'une autre partie n'est pas valable. Dans le contexte du présent différend, la Partie IV de la Liste de la Chine indique le niveau de son engagement en ce qui concerne la mesure globale du soutien (MGS) totale. La partie IV de la Liste de la Chine renvoie au document WT/ACC/CHN/38/Rev.3 (ci-après le document Rev.3). En l'espèce, il est évident que les deux périodes de base, qui figurent dans l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et dans la Partie IV de la Liste de la Chine, sont incompatibles.

Compte tenu de l'article 30 de la Convention de Vienne et de la logique de la jurisprudence de l'OMC, les Membres de l'OMC devraient constater que la période de base pour le calcul du prix de référence extérieur fixe de la Chine figure dans le même document, c'est-à-dire le tableau DS:5 *"Mesure globale du soutien par produit: Soutien des prix du marché"* du document Rev.3. Par conséquent, les prix de référence extérieurs fixes de la Chine devraient être fondés sur les années 1996 à 1998.

En conclusion, le Kazakhstan tient à appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que l'issue du présent différend revêt une importance systémique et affecterait les modalités d'accession de plus de 30 Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech étant donné que tous ces Membres, y compris le Kazakhstan, suivent la même pratique que celle qui a été retenue par la Chine dans ses calculs du soutien interne.

Ainsi se termine notre déclaration.

Nous vous remercions.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.34.

ANNEXE C-11**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

1. La Fédération de Russie souhaite présenter, en tant que tierce partie au présent différend, le résumé de ses arguments, qui se rapportent pour la plupart aux questions concernant la détermination de la période représentative servant à calculer le prix de référence extérieur fixe.
2. La Fédération de Russie souhaite souligner le caractère systémique des questions soulevées dans le présent différend et l'importance de ces questions pour les Membres ayant accédé à l'OMC après le Cycle d'Uruguay avec un engagement concernant la réduction de la MGS dans leurs Listes.
3. Aux termes de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, "[t]out État ... pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC". Les modalités d'accession, qui figurent dans le Protocole d'accession, le rapport du Groupe de travail et les Listes d'engagements, y compris la MGS totale de base, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
4. Pendant le processus d'accession, la même période représentative sert à calculer le prix de référence extérieur fixe, le niveau du soutien des prix du marché, la MGS par produit et la MGS totale de base. Cette période représentative, selon le Secrétariat de l'OMC¹, est normalement constituée des trois dernières années représentatives. Nous souhaitons appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que le montant de la MGS totale de base dépend du niveau du soutien des prix du marché calculé pendant le processus d'accession et, par voie de conséquence, du prix de référence extérieur fixe. Il serait illogique et incohérent de calculer d'abord la MGS totale de base en utilisant les trois dernières années représentatives puis, au moment de l'accession et ensuite, de calculer la MGS totale courante et le soutien des prix du marché en utilisant une autre période de référence. Dans ces circonstances, le montant de la MGS totale courante ne peut pas être comparé avec le montant de la MGS totale de base étant donné que ces montants ont été calculés selon des modalités et sur des bases différentes. La situation qui consiste à utiliser une période représentative différente pour calculer le prix de référence extérieur fixe, et en conséquence la MGS totale de base et la MGS totale courante, pourrait porter atteinte au droit d'un Membre ayant accédé à l'OMC après le Cycle d'Uruguay de fournir le niveau de soutien dans les limites convenues et sur la base des modalités convenues.
5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que le prix de référence extérieur fixe sera fondé sur les années 1986 à 1988, comme il est indiqué au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²
6. De l'avis de la Fédération de Russie, la période 1986-1988 mentionnée au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture constituait le fondement du calcul du prix de référence extérieur fixe pour les Membres originels de l'OMC étant donné que cette période avait été choisie pendant le Cycle d'Uruguay en tant que période représentative la plus récente. Pour tous les Membres (sauf un) qui ont accédé à l'OMC après 1995, la période représentative la plus récente était une période autre que les années 1986-1988 (par exemple, pour la Fédération de Russie, cette période allait de 2006 à 2008, pour la Chine, de 1996 à 1998).
7. L'article 31 de la Convention de Vienne prescrit que l'interprétation d'un traité tienne compte de "toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Du point de vue de la Fédération de Russie, la pratique ultérieurement suivie qu'est le calcul du prix de référence extérieur fixe démontre que tous les Membres de l'OMC pendant les processus d'accession sont convenus, que pour les Membres accédants, le prix de référence extérieur fixe pourrait être fondé sur des années autres que 1986-1988. Cela est démontré par les données explicatives incorporées par renvoi dans la Partie IV des Listes des Membres et, de ce fait, rend compte de l'accord de tous les Membres de l'OMC sur

¹ Note technique du Secrétariat de l'OMC, Procédures à suivre dans les négociations au titre de l'article XII, Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, WT/ACC/22/Add.1, 1^{er} août 2014.

² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 98 et 113.

tous les aspects des droits et obligations des Membres accédants. Cette pratique ultérieurement suivie ressort également de la note technique du Secrétariat de l'OMC sur les procédures à suivre dans les négociations au titre de l'article XII³, qui précise que les renseignements concernant les mesures relatives à la MGS par produit, y compris les renseignements sur le soutien des prix du marché, sont normalement utilisés pour chacune des *trois dernières années*. Ce document, comme il a été souligné par le Secrétariat, tenait compte de l'évolution des pratiques en matière d'accession.⁴ Les notifications des Membres ayant accédé à l'OMC, y compris la Chine, et le processus d'examen qui s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité de l'agriculture relatifs à l'examen de ces notifications appuient également cette interprétation.

8. S'agissant de la pratique, des Membres du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC (constitué de 65 Membres) ont déclaré que c'était la période de référence la plus récente qui devrait servir à calculer le niveau du soutien interne car elle était plus adéquate et pertinente d'un point de vue statistique. Cette vision commune est apparue tout au long de notre processus d'accession et, entre autres, dans certaines des déclarations des Membres du Groupe de travail. Un Membre du Groupe de travail a exprimé l'avis selon lequel "la période de base utilisée pour établir les niveaux des engagements [devait] être une période de trois ans suffisamment récente pour que tous les programmes de subventions agricoles en vigueur y soient inclus".⁵ Par ailleurs, un autre Membre du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC a dit qu'"il [était] généralement entendu que l'accession de la Russie devrait s'appuyer sur la méthodologie mentionnée dans le document WT/ACC/4 de l'OMC"⁶ et qu'"il [était] prévu que les nouveaux Membres entament des négociations en partant, à tout le moins, des chiffres fondés sur les volumes et les dépenses budgétaires relatifs à la période de base mentionnée dans le document WT/ACC/4 de l'OMC".⁷ Il convient également de noter que, dans le document WT/ACC/4, la structure de la méthode de calcul de la mesure de soutien interne qui affecte le prix à la production implique que le prix de référence extérieur fixe sera fourni pour chacune des trois dernières années.

9. La définition de la mesure globale du soutien donnée à l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture démontre clairement que l'Annexe 3 n'est pas l'unique source pour le calcul de la MGS – les "composantes et ... la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporées par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre" seront également prises en compte.

10. De l'avis de la Fédération de Russie, la logique suivie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* montre que, si les produits agricoles étaient inclus dans des données explicatives correspondantes incorporées dans la Liste d'un Membre, le calcul de la MGS non seulement serait fondé sur l'Annexe 3 mais tiendrait aussi compte des "composantes et de la méthodologie".⁸ Comme le blé et le riz ont été inclus dans les données explicatives de la Chine, les "composantes et ... la méthodologie" devront être prises en compte dans le présent différend.

11. Du point de vue de la Fédération de Russie, l'expression "composantes et ... méthodologie" dans ce contexte désigne la période utilisée pour le calcul du prix de référence extérieur fixe. L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a examiné la question de la détermination de la période de base pour le calcul du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf. Selon lui, comme la viande de bœuf n'était pas incluse dans les données explicatives de la Corée, alors la période de référence à cet égard devait être les années 1986-1988, et non les années 1989-1991 comme pour les produits agricoles qui étaient inclus dans les tableaux correspondants de la Corée.⁹ Dans le même ordre d'idées, comme le blé et le riz ont été inclus dans

³ Note technique du Secrétariat de l'OMC, Procédures à suivre dans les négociations au titre de l'article XII, Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, WT/ACC/22/Add.1, 1^{er} août 2014, paragraphe 15.

⁴ Note technique du Secrétariat de l'OMC, Renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture, WT/ACC/4/Rev.1, 1^{er} août 2014.

⁵ WT/ACC/RUS/23/Add.1, page 1.

⁶ WT/ACC/RUS/17/Add.1, page 13.

⁷ WT/ACC/RUS/17/Add.1, page 14.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, paragraphes 811, 812 et 830. Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, paragraphes 113, 114, 117 et 118.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, paragraphes 113, 114, 117 et 118.

les données explicatives de la Chine, la période 1996-1998 devra être utilisée pour calculer le prix de référence extérieur fixe pour ces produits.¹⁰

12. Par conséquent, la Fédération de Russie pense que, pour les Membres ayant accédé à l'OMC après le Cycle d'Uruguay, la période de base pour le calcul du prix de référence extérieur fixe devrait être la période utilisée dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre, et non la période indiquée au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

¹⁰ WT/ACC/CHN/38/Rev.3.

ANNEXE D

DONNÉES BRUTES

Table des matières		Page
Annexe D	Données brutes présentées par les parties	101

ANNEXE D

DONNÉES BRUTES

1.1. Les tableaux ci-dessous contiennent des données concernant les produits faisant partie de la plainte des États-Unis, à savoir le blé, le riz Indica, le riz Japonica et le maïs, telles que présentées par les parties¹ et révisées dans certains cas par le Groupe spécial, lorsque cela a été nécessaire.² Ces renseignements sont présentés sans préjudice des constatations formulées par le Groupe spécial dans les sections 7 et 8 de son rapport, ni des calculs figurant dans les tableaux 10 à 16 du rapport du Groupe spécial.

1.1 Blé

	Source	Unités	2012	2013	2014	2015	2016 ³
<u>Production nationale totale</u>	Chine	millions de t	121 023	121 926	126 208	130 185	128 845
	États-Unis	millions de t	121 024	121 926	126 208	130 185	-
Prix à la production	États-Unis/Chine	yuan/t	2 166,20	2 356,20	2 411,80	2 328,60	2 232,60
<u>Production par province</u>							
Hebei	États-Unis	millions de t	13 377	13 872	14 299	14 350	14 333
Jiangsu	États-Unis	millions de t	10 488	11 013	11 604	11 740	11 196
Anhui	États-Unis	millions de t	12 940	13 320	13 936	14 110	13 859
Shandong	États-Unis	millions de t	21 795	22 188	22 638	23 466	23 446
Henan	États-Unis	millions de t	31 774	32 264	33 290	35 010	34 660
Hubei	États-Unis	millions de t	3 708	4 168	4 216	4 209	4 282
Total	États-Unis	millions de t	94 082	96 825	99 983	102 885	101 776
<u>% de la production hors grade</u>							
Hebei	Chine	%	0,0	1,0	0,0	0,0	0,0
Jiangsu	Chine	%	2,0	1,0	0,3	1,0	0,0
Anhui	Chine	%	1,0	0,0	0,0	1,7	0,0
Shandong	Chine	%	0,0	1,0	0,2	0,0	0,0
Henan	Chine	%	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Hubei	Chine	%	8,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PAA	États-Unis/Chine	yuan/t	2 040,00	2 240,00	2 360,00	2 360,00	2 360,00
<u>PREF 1996-1998 (prix c.a.f.)</u>	Chine	yuan/t	1996-1998			Moyenne 1996-1998	
			1 885,00	1 629,60	1 579,80	1 698,13	
<u>PREF 1986-1988 (prix c.a.f.)</u>	États-Unis	yuan/t	431,11 ⁴				
<u>Quantité achetée au titre des mesures</u>							
Hebei	Chine	millions de t	0 774	0	0	0 591	3 1765
Jiangsu	Chine	millions de t	5 319	3,61	6 708	5 474	4 0765
Anhui	Chine	millions de t	4 126	2 9315	6 648	3,97	5 515
Shandong	Chine	millions de t	1 769	0	0 032	1 242	3 109
Henan	Chine	millions de t	9 815	0 698	10 423	8 948	12 1415
Hubei	Chine	millions de t	1 369	0 939	1 534	0 559	0 492

¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 96 du Groupe spécial (pièce USA-106); la réponse de la Chine à la question n° 96 du Groupe spécial (pièce CHN-146).

² Ces révisions ont consisté à ajuster certains des chiffres d'origine présentés par les parties pour les exprimer dans une unité commune (renminbi/tonne et million de tonnes) et indiquer des quantités ayant le même nombre de décimales (lorsque cela était utile).

³ Toutes les données de 2016 ont été fournies par la Chine.

⁴ Une seule valeur a été fournie par les États-Unis. Voir États-Unis, première communication écrite, tableau 7: Prix de référence extérieur fixe.

	Source	Unités	2012	2013	2014	2015	2016 ³
Montant total acheté	Chine	millions de t	23 172	8 182	25 345	20 784	28 5105

1.2 Riz

	Source	Unités	2012	2013	2014	2015	2016
Production nationale totale de riz	États-Unis/ Chine	millions de t	204 236	203 612	206 507	208 225	207 075
Production totale de riz dans les provinces visées	États-Unis/ Chine	millions de t	159,34	160,09	162,06	164,14	162,73

1.2.1 Riz Japonica

	Source	Unités	2012	2013	2014	2015	2016
Production nationale totale	Chine	millions de t	68 011	67 803	68 767	69 339	68 956
	États-Unis	millions de t	64 539	64 341	65 256	65 760	-
Prix à la production	États-Unis/Chine	yuan/t	2 919,60	2 936,60	3 035,20	2 951,20	2 935,40
PREF (prix f.a.b. - riz décortiqué)	Chine	yuan/t	1996-1998			Moyenne 1996-1998	
			3 682,90	2 862,10	3 326,90	3 290,63	
PREF 1986-1988 (prix f.a.b.) (équivalent riz non décortiqué)	États-Unis	yuan/t	546,62 ⁵				
Production par province							
Liaoning	États-Unis	millions de t	5,078	5,069	4,515	4,677	-
Jilin	États-Unis	millions de t	5,320	5,633	5,876	6,301	-
Heilongjiang	États-Unis	millions de t	21,712	22,206	22,510	21,997	-
Jiangsu	États-Unis	millions de t	16,360	16,551	16,461	16,811	-
Anhui	États-Unis	millions de t	2,422	2,364	2,431	2,592	-
Total	États-Unis	millions de t	50,892	51,823	51,793	52,378	-
Pourcentage de la production hors grade							
Liaoning	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
Jilin	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
Heilongjiang	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,3	-
Jiangsu	Chine	%	0,0	0,0	0,0	1,5	-
Anhui	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
PAA (riz non décortiqué)	États-Unis/Chine	yuan/t	2 800,00	3 000,00	3 100,00	3 100,00	3 100,00
Quantité de riz paddy achetée au titre des mesures							
Liaoning	Chine	millions de t	0	0,351	0,175	0	0
Jilin	Chine	millions de t	0,057	0,713	0,58	1,1675	0,133
Heilongjiang	Chine	millions de t	3,842	10,625	15,025	16,897	17,7745
Jiangsu	Chine	millions de t	0	1,352	1,796	1,089	1,5765
Anhui	Chine	millions de t	0,063	0,481	0,615	0,965	1,478
Hubei	Chine	millions de t	0	0,019	0,02	0,018	0,0265
Total	Chine	millions de t	3,962	13,541	18,211	20,137	20,989

⁵ Une seule valeur moyenne a été fournie par les États-Unis. Voir États-Unis, première communication écrite, tableau 7: Prix de référence extérieur fixe.

1.2.2 Riz Indica

1.2.2.1 Précoce

	Données fournies par	Unités	2012	2013	2014	2015	2016
<u>Production nationale totale</u>	États-Unis	millions de t	33,291	34,145	34,012	33,687	-
<u>Prix à la production (précoce)</u>	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 622,00	2 603,20	2 681,60	2 687,40	2 602,60
<u>PREF 1996-1998 (prix f.a.b. - riz décortiqué)</u>	Chine	yuan/t	1996-1998			Moyenne 1996-1998	
			3 082,10	2 033,00	1 913,90	2 343,00	
<u>PREF 1986-1988 (prix f.a.b.) (équivalent riz non décortiqué)</u>	États-Unis	yuan/t	470,83 ⁶				
<u>Production par province</u>							
Anhui	États-Unis	millions de t	1,320	1,308	1,283	1,092	-
Jiangxi	États-Unis	millions de t	8,002	8,280	8,201	8,119	-
Hubei	États-Unis	millions de t	2,089	2,228	2,387	2,523	-
Hunan	États-Unis	millions de t	8,187	8,605	8,548	8,589	-
Région autonome de Guangxi Zhuang	États-Unis	millions de t	5,449	5,552	5,433	5,288	-
Total		millions de t	25,047	25,973	25,852	25,611	-
<u>Pourcentage de la production hors grade</u>							
Anhui	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
Jiangxi	Chine	%	1,0	1,0	0,0	0,0	-
Hubei	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
Hunan	Chine	%	1,0	0,0	3,0	1,0	-
Région autonome de Guangxi Zhuang	Chine	%	1,0	1,0	1,0	0,0	-
<u>PAA (riz non décortiqué)</u>	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 400,00	2 640,00	2 700,00	2 700,00	-
<u>Quantité de riz paddy achetée au titre des mesures</u>							
Anhui	Chine	millions de t	0,0000	0,0665	0,0870	0,0400	0,0215
Jiangxi	Chine	millions de t	0,0000	3,3340	2,1450	1,4500	1,3065
Hubei	Chine	millions de t	0,0000	0,0985	0,0600	0,0960	0,0485
Hunan	Chine	millions de t	0,0000	2,2000	1,9420	1,4300	1,1890
Région autonome de Guangxi Zhuang	Chine	millions de t	0,0000	0,0360	0,0110	0,0000	0,0000
Total	Chine	millions de t	0,0000	5,7350	4,2450	3,0160	2,5655

⁶ Une seule valeur moyenne a été fournie par les États-Unis. Voir États-Unis, première communication écrite, tableau 7: Prix de référence extérieur fixe.

1.2.2.2 Semi-tardif

	Données fournies par	Unités	2012	2013	2014	2015	2016
<u>Production nationale totale</u>	États-Unis	millions de t	106,406	105,136	107,239	108,739	-
<u>Prix à la production (Indica semi-tardif)</u>	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 697,40	2 627,20	2 658,00	2 601,60	2 603,40
<u>Prix à la production (Indica tardif)</u>	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 769,40	2 713,40	2 838,20	2 787,00	2 768,40
<u>PREF 1996-1998 (prix f.a.b. – riz décortiqué)</u>	Chine	yuan/t	1996-1998			Moyenne 1996-1998	
			3 082,10	2 033,00	1 913,90	2 343,00	
<u>PREF 1986-1988 (prix f.a.b.) (équivalent riz non décortiqué)</u>	États-Unis	yuan/t	470,83 ⁷				
<u>Production par province</u>							
Jiangsu	États-Unis	millions de t	2,641	2,672	2,658	2,714	-
Anhui	États-Unis	millions de t	10,193	9,951	10,232	10,910	-
Jiangxi	États-Unis	millions de t	11,758	11,760	12,051	12,153	-
Henan	États-Unis	millions de t	4,926	4,858	5,286	5,315	-
Hubei	États-Unis	millions de t	14,425	14,539	14,908	15,584	-
Hunan	États-Unis	millions de t	18,130	17,011	17,792	17,859	-
Région autonome de Guangxi Zhuang	États-Unis	millions de t	5,971	6,010	6,228	6,090	-
Sichuan	États-Unis	millions de t	15,354	15,490	15,261	15,526	-
Total		millions de t	83,398	82,291	84,416	86,151	-
<u>Pourcentage de la production hors grade</u>							
Jiangsu	Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
Anhui	Chine	%	1,0	1,0	0,8	0,0	-
Jiangxi	Chine	%	1,0	0,0	0,0	0,0	-
Henan	Chine	%	0,0	3,0	2,2	1,1	-
Hubei	Chine	%	0,0	4,0	0,7	0,0	-
Hunan	Chine	%	0,0	1,0	0,0	1,7	-
Région autonome de Guangxi Zhuang	Chine	%	1,0	1,0	0,0	0,0	-
Sichuan	Chine	%	0,0	0,0	1,3	1,0	-
<u>PAA (riz non décortiqué)</u>	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 500,00	2 700,00	2 760,00	2 760,00	-
<u>Quantité de riz paddy achetée au titre des mesures</u>							
Jiangsu	Chine	millions de t	0,0000	0,1565	0,1310	0,0985	0,0050
Anhui	Chine	millions de t	0,0000	3,9235	2,8050	3,1585	1,9705
Jiangxi	Chine	millions de t	0,0790	2,1660	1,3700	0,9480	0,6000
Henan	Chine	millions de t	0,0000	1,8160	1,2480	1,4550	1,5695
Hubei	Chine	millions de t	0,0000	2,5780	1,7800	2,9635	2,0895
Hunan	Chine	millions de t	0,0000	1,3820	1,2630	0,9105	0,7965

⁷ Une seule valeur moyenne a été fournie par les États-Unis. Voir États-Unis, première communication écrite, tableau 7: Prix de référence extérieur fixe.

	Données fournies par	Unités	2012	2013	2014	2015	2016
Sichuan	Chine	millions de t	0,0000	1,2970	1,0810	0,6540	0,4645
Total	Chine	millions de t	0,079	13,319	9,678	10,188	7,4955

1.3 Maïs

	Données fournies par	Unités	2012	2013	2014	2015
Production nationale totale	États-Unis	millions de t	205,614	218,489	215,646	224,632
Prix à la production	États-Unis/ Chine	yuan/t	2 222,60	2 176,20	2 237,00	1 884,60
PREF 1996-1998 (prix f.a.b.)	Chine	yuan/t	1996-1998 1581,40 1075,80 939,20			Moyenne 1996-1998 1 198,80
PREF 1986-1988 (prix f.a.b.)	États-Unis	yuan/t	366,07 ⁸			
Production par province						
Heilongjiang	États-Unis	millions de t	28,879	32,164	33,434	35,441
Jilin	États-Unis	millions de t	25,788	27,757	27,335	28,057
Liaoning	États-Unis	millions de t	14,235	15,632	1,705	14,035
Mongolie intérieure	États-Unis	millions de t	17,844	20,697	21,861	22,508
Total	États-Unis	millions de t	86,746	96,250	94,335	100,041
Pourcentage de la production hors grade						
Heilongjiang	États-Unis/ Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Jilin	États-Unis/ Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Liaoning	États-Unis/ Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0
Mongolie intérieure	États-Unis/ Chine	%	0,0	0,0	0,0	0,0
PAA Heilongjiang	États-Unis	yuan/t	2 100,00	2 220,00	2 220,00	2 000,00
PAA Jilin	États-Unis	yuan/t	2 120,00	2 240,00	2 240,00	2 000,00
PAA Liaoning	États-Unis	yuan/t	2 140,00	2 260,00	2 260,00	2 000,00
PAA Mongolie intérieure	États-Unis	yuan/t	2 140,00	2 260,00	2 260,00	2 000,00
Quantité de maïs achetée au titre des mesures						
Heilongjiang	Chine	millions de t	0,326	6,205	8,369	21,897
Jilin	Chine	millions de t	0,130	4,777	7,874	11,780
Liaoning	Chine	millions de t	0,030	15,903	25,402	34,530
Mongolie intérieure	Chine	millions de t	2,334	16,353	23,047	57,149
Total	Chine	millions de t	2,820	43,236	64,690	125,356

⁸ Une seule valeur moyenne a été fournie par les États-Unis. Voir États-Unis, première communication écrite, tableau 7: Prix de référence extérieur fixe.